

Guide des procédures d'importation et d'exportation

Morocco

Version préliminaire



Centre du
Commerce
International

© Centre du commerce international 2018

L'ITC (Centre du commerce international) est l'agence commune à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux Nations Unies.

Adresse: ITC
54-56, rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse

Adresse postale: ITC
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse

Téléphone: +41-22 730 0111

Fax: +41-22 733 4439

E-mail: itcreg@intracen.org

Internet: <http://www.intracen.org>

En partenariat avec:

Agence des États-Unis pour le développement international (USAID)

Address: Bâtiment Ronald Reagan
Washington, D.C. 20523-1000, les États-Unis

Internet: <https://www.usaid.gov/>

Guide des procédures d'importation et d'exportation

MAROC

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| POURQUOI CE GUIDE ? | 6 |
| ENVIRONNEMENT COMMERCIAL AU MAROC | 8 |
| Principaux accords de libre-échange et partenariats conclus par le Maroc | 9 |
| Le Maroc et l'OMC | 9 |
| Accords et partenariats commerciaux | 10 |
| Traitement accordé aux marchandises importées : informations pratiques | 11 |
| Le Système harmonisé (SH) : qu'est-ce que c'est ? | 11 |
| Modalités de traitements des produits sensibles, soumis à licence ou prohibés | 12 |
| Régimes économiques en douane (RED) | 13 |
| Régime de mise à la consommation à l'importation et à l'exportation simple | 11 |
| Régimes «économiques» en douane | 11 |
| Environnement institutionnel et bases légales du commerce extérieur | 16 |
| Structures intervenant dans le commerce extérieur | 17 |
| Cadre légal des opérations du commerce extérieur | 21 |
| Dispositions pénales en cas de violation du cadre légal | 23 |
| PROCEDURES AVANT LE DEDOUANEMENT | 24 |
| Enregistrement en tant qu'opérateur économique | 25 |
| Obtenir le statut d'opérateur économique | 25 |
| Obtenir le statut d'opérateur économique pour les activités spécifiques | 28 |
| Obtenir le statut d'opérateur économique agréé en douane | 30 |
| Formalités et documentation préliminaires | 30 |
| Formalités préliminaires de l'opération commerciale à l'international | 31 |
| Procédures et documents préalables au dédouanement des marchandises | 32 |
| Analyse procédurale et documentaire de l'étape de dédouanement | 33 |
| Point d'information et guichet unique | 34 |
| Point d'information | 35 |
| Guichet unique -PortNet | 36 |

| | |
|---|-----------|
| PROCESSUS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE BIENS COMMERCIAUX..... | 38 |
| Décisions anticipées..... | 39 |
| Cadre juridique..... | 39 |
| Modalités pratiques de demande et d'octroi des décisions anticipées pour l'opérateur..... | 40 |
| Évaluation des marchandises et droits de douane | 42 |
| Cadre juridique de la valeur déclarée..... | 42 |
| Définition et méthodes d'évaluation des marchandises..... | 42 |
| Dédouanement à l'importation et à l'exportation | 45 |
| Circuit des procédures de dédouanement à l'importation | 46 |
| Circuit des procédures de dédouanement à l'exportation..... | 57 |
| | |
| Annexes | 63 |
| Annexe 1 – Formulaire de demande de certificat négatif | 63 |
| Annexe 2 - Facture Pro-forma..... | 65 |
| Annexe 3 -Titre d'importation | 66 |
| Annexe 3 Spécifique - Licence d'importation de viandes bovines des Etats Unis | 67 |
| Annexe 4 - Licence d'exportation | 68 |
| Annexe 5 - Contrat de transport | 69 |
| Annexe 6 - Certificat d'origine | 70 |
| Annexe 7 - Certificat d'origine Formulaire A | 71 |
| Annexe 8 – Extrait liste du matériel agréé par l'ANRT | 72 |
| Annexe 9 - DUM | 73 |
| Annexe 10 - Autorisation d'accès au Marché pour les marchandises industrielles | 74 |
| Annexe 11 - Déclaration Sommaire | 75 |
| Annexe 12 - Décision anticipée | 76 |
| Annexe 13.1 - Demande d'accès à PortNet légalisée | 81 |
| Annexe 13.2 - Délégation d'accès à PortNet | 82 |
| Annexe 14 - PV/ Id/ Taxes professionnelle..... | 83 |
| Annexe 15.1 - Certificat Sanitaire relatif à l'importation des produits de la Pêche | 84 |
| Annexe 15.2 - Certificat Sanitaire relatif à l'importation d'animaux | 86 |
| Annexe 15.3 - Certificat sanitaire | 87 |
| Annexe 15.4 - Formulaire de demande d'autorisation d'essai clinique pour médicaments | 88 |
| Annexe 16.1 – Certificat relatif à l'exportation du lait et produits laitiers - ONSSA | 89 |
| Annexe 16.2 – Certificat relatif à l'exportation des aliments pour animaux..... | 91 |

| | |
|---|----|
| Tableau 1. Liste de certains produits sensibles (droit de douane supérieur à 60%) | 12 |
| Tableau 2. Liste de certains produits prohibés ou soumis à licence | 12 |
| Tableau 3. Régime d'importation et d'exportation au Maroc | 16 |
| Tableau 4. Cadre juridique régissant le commerce extérieur | 21 |
| Tableau 5. Dispositions pénales en cas de violation du cadre légal | 23 |
| Tableau 6. Etapes standards pour l'obtention du statut d'opérateur économique | 27 |
| Tableau 7. Obtention du statut d'opérateur économique pour les activités spécifiques | 29 |
| Tableau 8. Formalités pour l'obtention du statut d'Opérateur économique agréé en douane | 30 |
| Tableau 9. Documents prérequis à l'étape préliminaire | 32 |
| Tableau 10. Documents prérequis de l'étape de dédouanement | 34 |
| Tableau 11. Standard – Point d'information, son utilité et son fonctionnement | 35 |
| Tableau 12. Procédures couvertes par le Guichet unique | 37 |
| Tableau 13. Etapes pour l'obtention des décisions anticipées à l'importation et à l'exportation | 41 |
| Tableau 14. Le dispositif des décisions anticipées | 41 |
| Tableau 15. Méthodes d'évaluation des marchandises | 44 |
| Tableau 16. Dédouanement des marchandises - standard | 46 |

POURQUOI CE GUIDE ?

Le guide des procédures douanières vise à fournir des informations mises à jour et pratiques sur les formalités douanières à l'exportation et à l'importation. Il présente les démarches de l'entreprise pour exporter ou importer ses marchandises au niveau des douanes marocaines, mais également les procédures qui précèdent cette étape notamment l'enregistrement en tant qu'opérateur économique. Plus qu'un guide sur les opérations douanières, ce document tient donc à informer les entreprises sur l'ensemble des formalités qu'elles doivent accomplir lorsqu'elles exportent ou imporent leurs produits.

Le guide des procédures douanières a pour objectif de faciliter trois principales démarches : le processus de pré-dédouanement, de dédouanement et de post-dédouanement des marchandises à l'exportation et à l'importation, tant dans le cadre du régime de mise à la consommation que dans les autres régimes économiques applicables au Maroc. L'opérateur économique est au centre de ce guide ; les démarches sont présentées selon sa perspective afin de lui proposer tous les outils et informations nécessaires pour l'aider dans sa démarche.

Les informations présentées proviennent des enquêtes et rencontres effectués avec les représentants des structures impliquées dans les formalités à l'exportation et à l'importation. Ces structures incluent le Département en charge du commerce extérieur, la Douane du Maroc, l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), l'Etablissement autonome de coordination et contrôle des exportations (EACCE), l'Office des changes, la société PortNet ainsi que les transitaires. L'ITC tient à les remercier pour leur collaboration dans la collecte des informations.

ACRONYMES

| | |
|--------|---|
| ALE | Accord de libre-échange |
| ANRT | Agence nationale de réglementation des télécommunications |
| CNSS | Caisse nationale de sécurité sociale |
| CRI | Centre régional de l'investissement |
| Dhs | Dirhams marocains |
| DMP | Direction des médicaments et de la pharmacie |
| DPCSMQ | Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la qualité |
| DUM | Déclaration unique de la marchandise |
| EACCE | Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations |
| IFU | Identifiant fiscal unique |
| MAEC | Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale |
| MCINET | Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique |
| OEA | Opérateur économique agréé |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| OMPIC | Office marocain de la propriété industrielle et commerciale |
| ONSSA | Office nationale de la sécurité sanitaire et alimentaire |
| RC | Registre du commerce |
| RED | Régime économique en douane |
| S.A. | Société anonyme |
| SH | Système harmonisé |

ENVIRONNEMENT COMMERCIALE DU PAYS



ENVIRONNEMENT COMMERCIAL AU MAROC

Principaux accords de libre-échange et partenariats conclus par le Maroc

Le Maroc est l'un des pays ayant notifié le plus d'accords de libre-échange (ALE) à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il s'agit d'accords signés aussi bien avec des partenaires développés qu'avec des pays en développement ou émergents. Ils ont été signés pour stimuler la croissance économique et élargir l'accès préférentiel aux marchés extérieurs. Tout en réaffirmant ses engagements multilatéraux dans le cadre de l'OMC, le Maroc accorde un rôle important aux accords commerciaux régionaux dans le processus de libéralisation des échanges¹.

Le Maroc a également adopté des réformes commerciales dans la perspective de faciliter son intégration dans l'économie mondiale. Elles concernent notamment la libéralisation des régimes commerciaux conformément aux engagements multilatéraux, régionaux et bilatéraux, mais aussi le domaine tarifaire. D'autres mesures ont été également mises en place telles que les régimes économiques en douane et les mesures incitatives à l'exportation.

Le Maroc et l'OMC

Le Maroc a mis en œuvre plusieurs de ses engagements lors de l'Uruguay Round, et qui se traduisent notamment par la réduction des tarifs consolidés appliqués aux produits agricoles, l'intégration et la libéralisation progressives du secteur des textiles et vêtements. La liste de ses engagements dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round couvre les domaines agricole, industriel et des services.

Liste des engagements du Maroc dans le cadre de l'Uruguay Round

Domaine agricole : le Maroc a procédé à la tarification des mesures non tarifaires appliquées aux produits de base et leurs dérivés (céréales, sucre, huiles, viande et lait). Il a par ailleurs consolidé les autres produits à des taux plafonds conformément aux techniques prévues pour les pays en développement. Ainsi plus de 24% des positions de ce secteur ont été consolidées à des taux supérieurs ou égaux à 100%. De même, sur 374 lignes tarifaires du secteur agricole (parmi un total de 1484) le Maroc s'est réservé le droit d'invoquer les clauses de sauvegarde spéciales, conformément à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'Agriculture.

Domaine industriel : le Maroc a consolidé tous ses produits industriels à un taux maximum de 40%.

Les services : le Maroc a consolidé les législations nationales sur les services professionnels, environnementaux, informatiques, financiers, l'assurance et la réassurance, la construction et l'ingénierie, le transport, et les télécommunications de base.

¹ Voir la déclaration du Maroc à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong (Chine) en 2005.

Accords et partenariats commerciaux

Accord d'Agadir

La conclusion de cet accord est considérée comme une étape majeure dans la réalisation de la zone de libre-échange euro-méditerranéenne.

| | |
|----------------------|---|
| Pays signataires | Maroc, Egypte, Tunisie et Jordanie |
| Entrée en vigueur | 27/03/2007 |
| Champs d'application | Agricoles, agro-alimentaires et industriels |

L'accord prévoit une exonération totale des droits d'importation et des taxes d'effet équivalent aux droits de douanes ; l'adoption des règles d'origine pan-euro-méditerranéennes qui autorisent le cumul diagonal de l'origine entre les membres.

Avec la communauté européenne²

| | |
|----------------------|--|
| Pays signataires | 28 pays membres de l'UE |
| Entrée en vigueur | 01/03/2000 |
| Champs d'application | Commerce des biens et des services Coopération financière, économique, sociale et culturelle. |

Produits agricoles : exonération des droits de douane avec ou sans limite contingente ou avec des quantités de référence pour les exportations marocaines. Concernant les produits agricoles de l'UE, le Maroc accorde des réductions de droits de douane dans la limite de contingents.

Produits agro-industriels : séparation de l'élément agricole de l'élément industriel et démantèlement progressif de l'élément industriel.

Produits industriels : accès libre des produits industriels marocains dans les pays de l'UE (accordé dès l'entrée en vigueur de l'accord). L'accord a prévu un démantèlement progressif sur 12 ans pour les produits originaires de l'UE dans le cadre de 3 listes, avec une liste de produits exonérés dès l'entrée en vigueur de l'accord (biens d'équipement).

L'Accord sur la libéralisation du commerce des services et de l'établissement et l'Accord sur le règlement des différends sont en cours de négociation.

Avec la Turquie³

| | |
|----------------------|---|
| Entrée en vigueur | 01/01/2006 |
| Champs d'application | Commerce des biens et certains produits agricoles |

Produits industriels : en échange d'un accès libre immédiat pour les produits industriels marocains, le Maroc a éliminé tous les droits et taxes d'effet équivalent qui ne sont pas repris dans les listes annexées au Protocole I.

Produits agricoles : un échange de concessions dont les listes ont été annexées au Protocole II.

Autres produits : démantèlement annuel de 10% sur 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur (liste 1); démantèlement annuel de 3% sur 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur (liste 2) ; Une liste 3 relative aux produits usagés mais dont les dispositions sont réexaminées lors du Comité mixte.

² Source : https://www.gisti.org/IMG/pdf/accord_ce-maroc_1996-02-26.pdf

³ Source : http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/ma-tr/trt_ma_tr.pdf

Avec les États-Unis⁴

| | |
|----------------------|--|
| Entrée en vigueur | 01/01/2006 |
| Champs d'application | Tous les secteurs de l'activité économique |

Produits industriels et agricoles: En échange d'un accès libre et immédiat à la quasi-totalité des produits industriels marocains et des produits de la pêche (98%), le Maroc applique des exonérations de droits de douanes sur 58% des positions tarifaires américaines. Le reste sera démantelé sur une période de 9 ans pour les produits industriels et une période allant jusqu'à 25 ans pour les produits agricoles.

Produits textiles : 3 listes symétriques:

- Une liste exonérée avec effet immédiat ;
- Une liste de 43 produits exonérés dans la limite d'un contingent (+25% sur 5 ans) ;
- Le reste des produits est démantelé d'une manière symétrique sur 6 ans.

Un contingent dégressif de 30 millions de m² pour un certain nombre de produits textiles bénéficie de franchise de droits de douane dès l'entrée en vigueur pour une période de 10 ans.

Services⁵ : Le Maroc avait pris des réserves pour certains secteurs sous monopole et des limitations de l'accès au marché pour certains secteurs sensibles (services miniers, audio-visuels, transport routier et maritime).

Traitement accordé aux marchandises importées : informations pratiques

Le Système harmonisé (SH) : qu'est-ce que c'est ?

Le SH ou la position tarifaire est un système de désignation et de codification des produits appliqué au niveau international. Il s'agit d'une structure logique regroupant 1241 positions à 4 chiffres, réunies en 96 chapitres et 21 sections. Les produits sont classés en fonction de leur nature, de leur composition et autres spécifications techniques, leur mode de présentation (par exemple, emballé pour la vente au détail), leur degré de fabrication/transformation, et enfin leur fonction ou utilisation.

La classification tarifaire au Maroc

Pour le cas du Maroc, on recense plus de 18 000 positions et sous-positions à 10 chiffres. Le Maroc prend en compte toutes les révisions et modifications tarifaires effectuées par l'Organisation mondiale des douanes. La version actuelle de son tarif national suit la classification des produits en 2017.

La classification tarifaire est importante dans la mesure où elle représente un enjeu majeur pour l'application du tarif douanier et aussi pour s'assurer que l'opérateur économique paye le montant correct des droits et taxes, reçoit tout avantage tarifaire des fabricants et contribue à l'exactitude des statistiques du commerce extérieur.

L'opérateur économique est légalement responsable de la classification tarifaire correcte de ses marchandises, sauf en cas de décisions anticipées accordées par la douane sur la demande de cette entreprise (voir section 2 sur la procédure de la décision anticipée).

⁴ Source : http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/ma-us/trt_ma_us.pdf

⁵ S'agissant de l'accès au marché américain, l'offre est en général libérale. La liste des réserves est limitée à certains secteurs : l'énergie atomique, les mines, les transports, les télécommunications, les services sociaux et les affaires des minorités.

Modalités de traitements des produits sensibles, soumis à licence ou prohibés

Il convient de souligner que les mesures appliquées au Maroc font partie des instruments de sa politique commerciale en vigueur pour protéger les produits sensibles à l'instar des barrières tarifaires (droits de douane) et non tarifaire (quota ou contingents tarifaires). Il y a même la possibilité d'exclure des produits considérés prohibés des échanges commerciaux compte tenu de leur degré élevé de sensibilité.

Tenant compte de la nomenclature douanière de 2017, les produits considérés comme sensibles en termes d'application du droit commun sont les marchandises dont le droit de douane est supérieur à 60%. Il s'agit principalement des produits du chapitre 1 (animaux vivants - 200%, et farine de blé et semoules de blé tendre - 70%). La justification de ces taux élevés est principalement la protection nationale très fragile qui accomplit un rôle socio-économique.

Tableau 1. Liste de certains produits sensibles (droit de douane supérieur à 60%)

| SH | Di/RDC | Libellé du produit SH | Libellé des nouveaux produits remarquables |
|------------|--------|---|--|
| 0102291000 | 200 | Animaux vivants (alimentation) | Veaux |
| 0102292200 | 200 | Animaux vivants (alimentation) | Vaches laitières |
| 0201100090 | 200 | Viandes et abats comestibles | Viande bovine sf domestique fraîche, réfrigérée en carcasses |
| 1101001000 | 70 | Farines, gruaux, semoules et agglomérés de céréales | Farines de blé dur |
| 1101009000 | 66 | Farines, gruaux, semoules et agglomérés de céréales | Farine de froment de méteil |
| 1103110009 | 70 | Farines, gruaux, semoules et agglomérés de céréales | Autres gruaux de blé dur en emballage moins ou égal à 5 kgs |
| 1103110020 | 70 | Farines, gruaux, semoules et agglomérés de céréales | Semoule de blé tendre |
| 1103110050 | 70 | Farines, gruaux, semoules et agglomérés de céréales | Autres semoules et gruaux de blé tendre |
| 1103110080 | 70 | Farines, gruaux, semoules et agglomérés de céréales | Semoule de blé tendre |

Source : Administration des douanes et Impôts indirects

En plus de ces produits sensibles, le Maroc énumère une liste de produits soumis à licence et même prohibés et qui est consultable sur le site du Département du commerce extérieur. Il s'agit notamment des produits figurant dans le chapitre 29 (par exemple : 29.03, correspondant au Bromochlorométhane), le chapitre 36 (sauf 36.05.00 –36.06.90.00.11), les pneumatiques rechapés et pneumatiques usagés, la friperie, les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; les déchets lingotés en fer ou en acier classés dans la nomenclature 72.04. Le tableau ci-dessous présente certains de ces produits prohibés.

Tableau 2. Liste de certains produits prohibés ou soumis à d'importation

| Désignation de la marchandise | Numéro de la nomenclature |
|--|---|
| Bromochlorométhane | Ex 29.03 |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | 29 03 12 00 00 |
| Pneumatiques rechapés ; Pneumatiques usagés | 40.12.10.00.00 ; 40.12.11.00.00 40.12.12.00.00 ; 40.12.13.00.00 40.12.19.00.00 ; 40.12.20.00 40.12.90.29.00 ; 40.12.90.39.00 40.12.90.90.19/90 ; 40.12.90.40.90 |
| Friperie | 63.09.00 |

| | |
|---|------------------------|
| Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier/ Déchets et débris de cuivre | 72.04/74.04 |
| Couteaux à lame tranchante ou dentelée dont la longueur de la lame est supérieure ou égale à 12,7 cm (5 pouces) | EX 8211.92 |
| Amiante (asbeste) | 2524.00.00.00 |
| Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (télé-pilotés) comme, par exemple, les drones et les modèles réduits d'avions. | EX 8802.20/ EX 9503.00 |

Source : Département en charge du commerce extérieur

Régimes économiques en douane (RED)

Cette section vise à informer l'entreprise sur les régimes d'importation et d'exportation en vigueur au Maroc. Elle décrit ce que chaque régime implique en termes d'obligations réglementaires, financières ou logistiques. En fonction de chaque situation (importation pour mise à la consommation, mise en entrepôt, transformation, transit, réimportation des marchandises exportées, etc.), un régime général ou spécifique peut être appliqué. Chaque régime peut avoir des règles propres et impliquer des obligations différentes.

Régime de mise à la consommation à l'importation et à l'exportation simple

C'est un régime douanier qui permet à une marchandise de demeurer définitivement sur le territoire assujéti. Ce régime implique l'accomplissement de toutes les formalités douanières :

- avec paiement des droits et taxes exigibles pour les opérations ordinaires (régime de droit commun) ;
- en exonération totale ou partielle des droits de douanes pour les opérations effectuées dans le cadre d'un accord ou d'une convention tarifaire (régimes préférentiels) ;
- en franchise des droits et taxes pour certaines opérations prévues à l'article 164 du code des douanes (régimes particuliers).

Régimes «économiques» en douane (RED)

Contrairement à la mise à la consommation, les RED sont des régimes douaniers qui permettent soit l'importation ou l'exportation en suspension des droits et taxes, de marchandises destinées au stockage, à la transformation, au transit ou en vue de la réexportation de produit compensateur (Régimes suspensifs) ou encore le remboursement, sur une base forfaitaire, de certains droits et taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées (Régime du Drawback).

Elément important de la promotion des exportations, les RED couvrent 4 fonctions économiques à savoir : le stockage ; la transformation ; l'utilisation et la circulation des marchandises sur le territoire nationale.

A noter que les régimes économiques sont régis par le code des douanes (voir articles 114 à 163 decies du code). Il s'agit notamment de l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, l'exportation temporaire, la transformation sous douane et le transit. Le régime de drawback permet, quant à lui, le remboursement, d'après un taux moyen, du droit d'importation et le cas échéant, de la taxe intérieure de consommation, acquittés initialement sur les matières constitutives et les produits énergétiques consommés au cours du processus de fabrication.

L'entrepôt douanier ou l'entrepôt de stockage

Le régime de l'entrepôt douanier d'importation permet de placer des marchandises étrangères pour une durée déterminée dans les locaux des établissements soumis au contrôle de la douane.

La mise en entrepôt a pour effet de suspendre les droits et taxes de douane ainsi que les mesures de politique commerciale auxquels les marchandises seraient normalement assujétiées si elles étaient directement importées (mise à la consommation) sur le territoire national.

A leur sortie d'entrepôt, ces marchandises sont traitées comme si elles arrivaient directement du pays d'où elles sont importées. Selon la réglementation douanière, il existe deux catégories d'entrepôts : l'entrepôt public et celui privé.

L'entrepôt public reste ouvert au profit d'une ville ou d'une chambre de commerce désireuses entreposer des marchandises qui leurs sont destinées sous douane dans des locaux agréés par l'administration douanière (art. 120.2° du code des douanes).

En revanche, l'entrepôt privé peut être banal ou particulier. Le premier (banal) est concédé à une personne physique ou morale ayant comme activité principale ou accessoire l'entreposage aussi bien de ses marchandises que celles appartenant à des tiers. Le second (entrepôt privé particulier) est limité à l'usage exclusif de la personne morale ou physique ayant obtenu de l'administration l'autorisation d'ouverture ce type d'entrepôt.

Quelques soit le type de l'entreposage, il y a des règles et des modalités qui s'appliquent. Celles-ci concernent le délai de séjour des marchandises, les opérations autorisées en entrepôt telle que la manipulation, les cessions de propriété, le transfert, l'examen et les prélèvements des échantillons.

Régimes de transformation : Admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) à l'import et à l'export

Le régime de **l'admission temporaire pour perfectionnement actif** (ATPA) permet d'une part, l'importation, en suspension des droits et taxes normalement applicables, sur des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre et d'autre part, l'importation, en suspension des droits et taxes, de certaines marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis des ministres concernés par le produit en question.

Le régime de l'ATPA profite exclusivement aux entreprises qui disposent de l'outillage correspondant à l'activité exercée pour un délai de séjour n'excédant pas 2 années au maximum, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances.

La régularisation des comptes en ATPA peut être effectuée par l'exportation, la cession, la mise en entrepôt de stockage ou l'admission temporaire pour une exportation ultérieure selon des options et des modalités que l'opérateur économique devrait connaître en particulier le système déclaratif.

En effet, la cession entre industriels des matières premières placées sous le régime de l'ATPA, quel qu'en soit le degré d'élaboration, est accordée de droit par la douane et ne nécessite aucune autorisation préalable.

L'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation permet l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur des marchandises importées ultérieurement en quantité correspondante et si les caractéristiques sont identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés ou encore en cas de caractéristiques similaires à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés sans que le montant des droits et taxes dépasse celui réellement acquitté.

Pour le cas de la **transformation sous douane**, il s'agit d'un régime qui permet l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, en vue de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations, dénommés produits transformés. Ces derniers doivent bénéficier, en vertu des dispositions législatives particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

Sauf dérogation, la durée maximum de séjour sous le régime de la transformation sous douane est d'une année. La mise à la consommation des produits transformés a lieu à condition que les droits et taxes soient ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, d'après l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformés à mettre à la consommation et la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de la transformation sous douane.

Régime relative à l'utilisation : Admission temporaire (AT)

Le régime de l'**admission temporaire** (AT) permet d'introduire sur le territoire assujéti en suspension des droits et taxes des objets apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc et leurs moyens de transport ou encore des marchandises et produits divers tels que notamment :

- matériels restant propriété étrangère, destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles ;
- emballages, contenants et leurs accessoires ;
- marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans le cadre de manifestations commerciales ou foires ;
- matériel professionnel et animaux ;
- véhicules à usage commercial utilisés en TIR.

La catégorie des bénéficiaires de ce régime sont les voyageurs non-résidents, les industriels, les entreprises, réalisant de grands travaux (barrages, etc.), les organisateurs de foires et expositions et les exportateurs d'emballages, et ce pour un délai de séjour variant entre 6 mois à 2 ans.

Les modalités de régularisation des comptes AT se font soit par l'exportation soit par la cession, l'admission en entrepôt, la mise à la consommation, la destruction ou l'abandon au profit de la douane.

Enfin, le régime de l'**exportation temporaire** (ET) permet l'exportation temporaire des marchandises en suspension des droits et taxes en vue de leur utilisation à l'étranger. Il s'agit principalement d'objets à usage personnel ainsi que des moyens de transport des personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc devant séjourner temporairement hors du territoire national ou encore certains matériels emballages produits et animaux devant être utilisés ou exposés à l'étranger (foires, expositions ...).

Dans la pratique, l'exportation temporaire est effectuée sous couvert d'une déclaration en détail ou tout autre document prévu par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

La réimportation des marchandises précédemment exportées s'effectue en franchise des droits et taxes habituellement perçus à l'importation et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes en vigueur. Cependant, cette réimportation doit avoir lieu à l'identique avant l'expiration du délai fixé par voie réglementaire.

Régime relatif à la circulation des marchandises : le transit

Le transit est un régime économique en douane permettant le transport de marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane (art. 155-10 code), en suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions normalement applicables. Dans la réalité, il faut distinguer plusieurs cas :

- Les marchandises provenant de l'étranger qui traversent le territoire assujéti, d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie frontière : suspension des droits, taxes, prohibitions et restrictions d'importation à l'entrée et à la sortie du territoire;
- Les marchandises provenant de l'étranger : suspension des droits, taxes, prohibitions et restrictions d'importation jusqu'au dit bureau intérieur ou à l'entrepôt.
- Les marchandises nationales en libre pratique acheminées sous douane d'un bureau douanier, dit bureau de départ, jusqu'au bureau frontière par où l'exportation effective a lieu. Il y a dans ce cas le même effet que ce qui a été mentionné ci-dessus avec la précision que les formalités douanières étant accomplies au bureau de départ qui est le bureau de dédouanement.
- Les produits compensateurs obtenus sous le régime de l'Admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA)-objets, matériels, produits ou animaux sous AT-acheminés sous le régime du transit du lieu soit de fabrication, soit d'utilisation jusqu'au bureau frontière d'exportation. Les formalités de dédouanement seront cette fois-ci accomplies au bureau d'exportation.
- Les marchandises produites localement, soumises à taxes intérieures de consommation, acheminées sous le régime du transit, d'un lieu à un autre du territoire assujéti (par exemple, du lieu de production à un entrepôt de stockage) : Suspension des seules taxes intérieures de consommation et des autres droits et taxes calculés en fonction desdites TIC.

Tableau 3. Régime d'importation et d'exportation au Maroc

| Code Régime | Titre ou description | Justification légale | Information complémentaire |
|---|--|---------------------------------------|---|
| Régimes simples d'importation et d'exportation | | | |
| 010 | Mise à la Consommation- import simple | Circulaire n°5432/312 du 04 mars 2014 | Tous les produits |
| 060 | Exportation en simple sortie-Export simple | Idem | Tous les produits |
| 061 | Exportation dans le cadre du SGP | Idem | Tous les produits |
| 680 | Exportation définitive en régularisation d'exportation temporaire pour perfectionnement passif ou d'exportation temporaire | Idem | Tous les produits |
| 069 | Exportation dans le cadre du Drawback | Idem | Matières 1ères Produits énergétiques |
| Régimes Economiques en douane | | | |
| 020 | Importation en compensation d'exportation préalable avec paiement | Circulaire n°5432/312 du 04 mars 2014 | Tous les produits |
| 021 | Importation en compensation d'exportation préalable sans paiement | Idem | Tous les produits |
| 022 | Admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) avec paiement | Idem | Textile et habillement Cuirs/selleries |
| 023 | ATPA sans paiement | Idem | Textile/ habillement Cuirs/selleries |
| 035 | Entrepôt public | Idem | Tous les produits |
| 036 | Entrepôt privé banal | Idem | Tous les produits |
| 037 | Entrepôt privé particulier | Idem | Tous les produits |
| 381 | Entrepôt industriel franc importation directe de matières premières | Idem | Tous les produits |
| Régimes de Transit | | | |
| 085 | Transit à l'import | Circulaire n°5432/312 du 04 mars 2014 | Tous les produits |
| 086 | Transit à l'export | Circulaire n°5432/312 du 04 mars 2014 | Tous les produits |

Environnement institutionnel et bases légales du commerce extérieur

Plusieurs structures interviennent dans les démarches à l'exportation et à l'importation. Elles incluent les départements ministériels (Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Economie Numérique, et son Secrétariat d'Etat chargé du commerce extérieur (MCINET)), les directions générales (Direction générale de la douane et Direction générale du commerce), les Directions (Direction des médicaments et de la pharmacie) ainsi que les agences, les offices ou encore les établissements soumis à la tutelle des départements ministériels mais disposant d'une autonomie financière et de gestion.

La base légale représente le cadre juridique relatif à la procédure d'importation (et/ou d'exportation) au Maroc. Elle regroupe les lois, arrêtés et décrets applicables à l'opérateur économique dans ses opérations commerciales.

Structures intervenant dans le commerce extérieur

Ministères en charge du Commerce extérieur et des Affaires étrangères

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Economie Numérique et son Département du Commerce Extérieur est le département institutionnel chargé officiellement d'élaborer la politique du gouvernement dans le domaine du commerce extérieur.

Concrètement, le MAEC coordonne au niveau politique les négociations des engagements extérieurs du Maroc dans les domaines économique, commercial, financier, social, culturel et technique et conduit également les négociations des traités, conventions, accords, protocoles et autres instruments juridiques internationaux à caractère politique et diplomatique. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale (MAEC) peut déléguer ces pouvoirs au MCINET pour les domaines relevant de ses compétences.

Concernant le Ministère du de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique auquel relève le commerce extérieur, il s'est doté d'un nouvel organigramme qui a érigé une nouvelle structure intitulée « Direction générale du commerce » ayant pour mission de chapeauter à la fois le commerce intérieur et le commerce extérieur⁶. La Direction générale du commerce est chargée des activités portant sur le commerce et la distribution, le contrôle et la surveillance du marché ainsi que le commerce extérieur. Elle s'occupe notamment de :

- Veiller au contrôle des produits, des biens et des services mis sur le marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Coordonner la politique du gouvernement en matière de facilitation des échanges commerciaux et la simplification des procédures du commerce extérieur ;
- S'assurer de la conformité des normes techniques appliquée aux produits importés et exportés avec les règles et les pratiques reconnues à l'échelle internationale ;
- Elaborer et adapter l'application des textes législatifs et réglementaires en matière du commerce extérieur en prenant en compte les engagements du Maroc dans le cadre des conventions commerciales bilatérales, régionales ou multilatérales ;
- Délivrer les licences d'importation et d'exportation pour les produits soumis à cette exigence conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Proposer les mesures relatives à la facilitation et l'amélioration des procédures appliquées en matière du commerce extérieur.

Contact:

Adresse : Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad Hay Riad. BP 610, Rabat
Tel : 0002125371846 / Site Web : www.mcinet.gov.ma

Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA)

L'ONSSA est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée par la loi n° 25-08 et placé sous la tutelle de l'Etat. Il exerce, pour le compte de ce dernier, les attributions relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux. Il est appelé à appliquer la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les aliments pour animaux. Les attributions et les missions de l'ONSSA⁷ :

- Appliquer la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux;
- Assurer la protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôler les produits végétaux et animaux ou d'origine végétale ou animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché intérieur et à l'exportation ;
- Assurer la surveillance sanitaire des animaux et contrôler leur identification et leurs mouvements ;
- Appliquer la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;

⁶ Cette direction est créée par décret n°2-15-333 du 3 août 2016 fixant les attributions et l'organisation du Ministère du de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique.

⁷ Elles sont définies explicitement par l'article 2 de la loi n° 25-08 portant sur la création de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

- Procéder à l'analyse des risques sanitaires que peuvent engendrer les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sur la santé des consommateurs ainsi que les agents pathogènes pour la santé des végétaux et des animaux ;
- Contrôler les maladies des végétaux et des animaux, les produits issus des végétaux et des animaux, les denrées destinées à l'alimentation des animaux, les médicaments vétérinaires ou tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;
- Emettre son avis en ce qui concerne la conformité sanitaire des établissements de pêche maritime visés au paragraphe précédent avant leur agrément ;
- Contrôler et procéder à l'enregistrement des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires ;
- Contrôler les additifs alimentaires, le matériel de conditionnement, les produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que les engrais et les eaux d'irrigation Autoriser et/ou enregistrer les exploitations d'élevage ;
- Contrôler et procéder à l'homologation des pesticides et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent ;
- Contrôler et procéder à la certification des semences et des plants et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent.

Contact:

Adresse : Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal - Rabat – Maroc
 Contact : Tél : 00 212 5 37 67 65 00 / 00 212 5 37 68 13 51
 Fax : 00 212 5 37 68 20 49 / Site web : www.onssa.gov.ma

Office des changes

Créé par le Dahir du 22 Janvier 1958, l'Office des changes est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Finances, lequel détermine les modalités générales de sa gestion, de son contrôle et arrête son budget annuel. L'Office des changes est chargé de deux missions essentielles :

- Edicter les mesures relatives à la réglementation des changes. Dans le cadre des mesures de libéralisation financière prises par le Maroc et suite à l'adhésion en 1993 aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international relatives à la convertibilité des opérations courantes, l'Office des changes a délégué aux banques le pouvoir d'effectuer librement la quasi-totalité des règlements financiers à destination de l'étranger portant sur les opérations d'importation, d'exportation, de transport international, d'assurance et de réassurance, d'assistance technique, de voyages ou encore de scolarité. De par ce processus de libéralisation, l'Office des changes s'attache à assurer le contrôle **a posteriori** des opérations déléguées aux banques pour détecter et sanctionner tout transfert irrégulier de fonds à l'étranger et de préserver, par-là, les équilibres extérieurs de l'économie marocaine. L'Office des changes veille également au suivi des rapatriements des recettes d'exportation de biens et services et ce, en vue d'assurer la reconstitution des réserves en devises.
- Etablir les statistiques des échanges extérieurs et de la balance des paiements. Plusieurs publications statistiques sont éditées dans ce cadre dont entre autres les indicateurs mensuels des échanges extérieurs, la balance des paiements trimestrielle et annuelle, l'annuaire du commerce extérieur, la balance des règlements, la Position financière extérieure globale du Maroc.

Contact:

Adresse : 31, Av. Patrice Lumumba, B.P. 71 – Rabat– Maroc
Téléphones : 002125 37 27 75 25 ; 002125 37 27 74 00 ; 002125 37 27 74 01
Site web : <http://www.oc.gov.ma>

Administration des douanes et impôts indirects

Elle relève de l'autorité du Ministre chargé des Finances et constitue une des structures centrales de ce ministère. L'Administration des douanes et impôts indirects est chargée de la mise en œuvre de la politique douanière nationale, conformément aux orientations du Ministre de l'économie et des finances⁷⁸. Elle a pour rôle, notamment de :

- Faire toute proposition et de procéder à toute étude de nature à éclairer les choix stratégiques du gouvernement en matière de politique douanière ;
- Étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de douanes ;
- Contribuer à l'élaboration des dispositions juridiques et procédurales et adopter des procédures douanières simplifiées visant la promotion des investissements et des exportations ;
- Étudier, d'élaborer et de participer à l'établissement des projets d'accords et de conventions internationaux intéressant l'action douanière, d'assurer l'exécution des dispositions douanières nationales ou conventionnelles y contenues ;
- Concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les fraudes douanières et veiller à leur application ainsi que la mise en place de mesures en faveur de la protection du citoyen ;
- Assurer la gestion des ressources humaines qui lui sont rattachées, des ressources matérielles et des crédits qui lui sont affectés ou délégués, de concevoir et de gérer ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion des ressources et de l'information développée par le ministère en la matière ;
- Prendre en charge les recours administratifs présentés par les usagers (mission d'arbitrage) ;
- Participer avec les départements ministériels concernés à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et règlements en matière de commerce extérieur et de change ;
- Collaborer à l'élaboration de législations non douanières relatives à la protection du consommateur dont l'application incombe aux services douaniers.

Contact:

Adresse : Avenue Annakhil, Hay Riad. Rabat
Tel : 00212537579000
Site web : www.douane.gov.ma

Direction des médicaments et de la pharmacie (DMP)

La DMP relève du Ministère de la Santé. Sa mission consiste à effectuer le contrôle technique de milliers de produits traités annuellement tels que les matières premières utilisées comme intrants pour les médicaments, médicaments, scanners, produits de santé et de cosmétiques et les dispositifs médicaux.

La DMP effectue un contrôle simplifié sur les produits enregistrés qui suivent directement une procédure relativement allégée par rapport aux produits non enregistrés dans les fichiers de la DMP dans la mesure où ces produits figurent déjà sur la liste des produits autorisés à l'importation. Ils font l'objet directement de la procédure de contrôle quotidien par les services de la DMP sur la base d'une demande de contrôle adressé par l'importateur à cette direction au niveau des guichets ouverts au niveau de son siège.

Contact:

Adresse : Rue Lamfadal Charkaoui B.P. 6206 – Rabat Institut – Maroc
Tel : 00212 537 682 289 ; 00212 537 770 645
Site web : www.sante.gov.ma

⁷⁸ Article 6 du Décret n° 2-07-995 du 23 octobre 2008 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'économie et des finances.

Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations (EACCE)

L'EACCE est un organisme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle de l'État et administré par un conseil composé de représentants de l'administration et du secteur privé d'exportation des produits alimentaires. L'EACCE est chargé principalement de :

- Garantir la conformité des produits alimentaires marocains destinés à l'exportation aux exigences réglementaires des marchés internationaux ;
- Coordonner l'activité d'exportation des produits soumis au contrôle technique de l'EACCE par une gestion concertée et valorisante de l'offre exportable.
- Agréer les unités de fabrication, de conditionnement et de stockage qui destinent leurs productions à l'exportation ;
- Proposer et donne son avis sur les lois, règlements et normes relatifs au contrôle technique, de l'hygiène, de la salubrité et de l'emballage aux stades de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation ;
- Préparer et appliquer la réglementation relative à la normalisation des produits agro-alimentaires destinés à l'exportation ;
- Garantir la conformité des produits marocains aux exigences des marchés internationaux
- Contrôler la qualité des produits alimentaires aux stades de fabrication, du conditionnement et de l'exportation.

Contact:

Adresse : Route El Jadida, Lissassfa Rond-point AZBANE à proximité de l'Hôtel ZENITH , Casablanca, Maroc.
Tel : +212 (522) 30.51.04/30.81.22
Email : eacce@eacce.org.ma/ Site web: www.eacce.org.ma

La société PortNet S.A.

Elle est chargée de mettre en place du Guichet unique du commerce extérieur. PORTNET S.A., entend agir sur les leviers d'amélioration de la compétitivité portuaire et des opérateurs économiques du Maroc avec la vision commune d'aboutir à l'objectif de « Zéro Papier » dans les démarches à l'importation et à l'exportation. Ses principales missions s'articulent autour de :

- La fluidification des procédures en intégrant des processus dans son système d'adhésion au Guichet Unique National, PortNet S.A. a rendu fluide l'ensemble des procédures portuaires.
- La mise en réseau des partenaires en l'occurrence toute la communauté portuaire du commerce extérieur jouit des prestations de PortNet S.A., et peut se connecter et échanger des informations instantanées grâce à un seul système.
- La conformité aux standards internationaux dans l'objectif de parfaire ses prestations et de mener à bien son travail. PortNet S.A. veille à ce que toutes ses démarches soient conformes et respectent les normes et les standards internationaux.

Contact :

Adresse : Enceinte Portuaire, Bâtiment de la Capitainerie, 2ème étage Port de Casablanca.
Tel : 00212 520 473 102
Fax : 00212 520 473 101
Email : cantact@portnet.ma/Site web : www.portnet.ma

Cadre légal des opérations du commerce extérieur

Le tableau, ci-dessous récapitule l'ensemble de ces lois, code, arrêtés et décrets auxquels l'opérateur économique (importateur ou exportateur) doit se référer pour connaître le cadre juridique régissant ses opérations commerciales.

Tableau 4. Cadre juridique régissant le commerce extérieur

| Législation | Description |
|---|---|
| Loi n° 13-89 ⁹ relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que elle a été modifiée et complétée par la loi n° 37-93 promulguée par le dahir n°1-94-259 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), la loi n° 3-96 promulguée par le dahir n° 1-97- 63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997). | Cette loi constitue la base de référence des formalités régissant le commerce extérieur. Elle prévoit des dispositions régissant les restrictions à l'importation et à l'exportation, la mise en place des mesures tarifaires et non tarifaires, le régime d'importation et d'exportation des marchandises. |
| Décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) ¹⁰ pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000). | Ce décret prévoit des dispositions d'application de la loi 13/89 relative au commerce extérieur, notamment des modalités d'importation et d'exportation des marchandises, les modalités de la révision tarifaire des marchandises par la mise en en place de la commission consultative des importations, les modalités de la protection de la production nationale. |
| Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements extérieurs et de l'Artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) ¹¹ fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation tel qu'il a été modifié et complété. | Cet arrêté fixe la liste des produits soumis à licence d'importation et d'exportation |
| La loi n°91-14 relative au commerce extérieur abrogeant et remplaçant la loi 13-89 relative au commerce extérieur ¹² . | Cette loi prévoit des dispositions régissant le cadre général d'importation et d'exportation des marchandises et des services, les formalités des opérations d'importation et d'exportation, les mécanismes de protection de la production nationale et les règles des négociations commerciales internationales. Malgré que cette loi a été publiée au B.O, elle n'entrera en vigueur qu'après la publication au bulletin officiel de ses textes d'application (en cours). |
| Code des Douanes et Impôts Indirects ¹³ approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété notamment par la loi n° 02-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000). | Ce code fixe les dispositions portant notamment sur les procédures du contrôle et de dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation ainsi que les régimes économiques en douane. |
| Loi n°28-07 ¹⁴ relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010). | Cette loi fixe des dispositions régissant le contrôle pour des raisons sanitaires des produits alimentaires, notamment les principes généraux de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux, les conditions dans lesquelles les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux doivent être manipulés, les prescriptions générales visant à ne permettre la mise sur le marché que des produits sûrs et les règles obligatoires d'information du consommateur notamment par l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux et la détermination des documents annexes. |
| Loi n°13-83 ¹⁵ relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) | Cette loi fixe des dispositions régissant le contrôle pour des raisons de répression des fraudes sur les marchandises soumis à ce genre de contrôle en raison de falsifications ou toutes autres pratiques de vente illégale. |

9 Source : http://www.mcinet.gov.ma/ce/Ministere/Lois_mce.asp

10 Source : <http://www.mcinet.gov.ma/ce/Ministere/Decrets/Decret2-93-415.pdf>

11 Source : http://www.mcinet.gov.ma/ce/Ministere/Arretes/Arrete1308-94_218.pdf

12 Source : http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2016/BO_6454_Fr.pdf

13 Source : http://www.douane.gov.ma/code/T_code_339_F.htm

14 Source : <http://www.onssa.gov.ma/fr/images/Publications/loissaetdecretarfr.pdf>

15 Source : <http://www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/transversale/LOI.13-83.FR.pdf>

| | |
|--|---|
| Dahir du 23 Kaada 1332 (14 octobre 1914) ¹⁶ sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. | Ce Dahir fixe des dispositions régissant le contrôle pour des raisons de répression des fraudes sur les marchandises ayant fait l'objet des falsifications ou toute autre pratique de vente illégale. |
| Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) ¹⁷ pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. | Ce décret fixe les mesures permettant de préserver la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux. |
| Dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ¹⁸ portant promulgation de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. | Cette loi fixe les exigences de sécurité que tous les produits et services mis ou fournis sur le marché doivent respecter. |
| Décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) ¹⁹ pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. | Ce décret d'application permet l'entrée en vigueur de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services commercialisés sur le territoire marocain. |
| Arrêté ministériel n° 3229-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) ²⁰ relatif aux modalités de notification des produits et services ne répondant pas aux exigences de sécurité. | Cet arrêté fixe les mesures et les modalités pratiques de rejet des produits et services ne répondant pas aux exigences de sécurité en vigueur au Maroc. |
| Arrêté ministériel n° 2361-13 du 22 moharrem 1435 (26 novembre 2013) ²¹ relatif aux modalités d'exécution du retrait, du rappel et de destruction des produits. | Cet arrêté fixe les mesures et les modalités pratiques d'exécution du retrait, du rappel et de la destruction des produits ne répondant pas aux exigences de sécurité. |
| Arrêté ministériel n° 1679-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) ²² relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services. | Cet arrêté fixe les mesures et les modalités pratiques déterminant la mise en œuvre des procédures relatives à l'obligation générale de sécurité des produits et services. |
| Dahir n°1-13-90 du 30 août 2013 portant promulgation de la loi n°84-12 relative dispositifs médicaux. | Cette loi fixe notamment des descriptions relatives aux établissements de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution des dispositifs médicaux. |
| Décret 2-14-481 relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain. | Ce décret dévoile les modalités pratiques permettant d'accorder les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain. |
| Décret n° 2-14-607 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux. | Ce décret dévoile les modalités pratiques permettant d'accorder les autorisations de mise sur le marché des dispositifs médicaux. |

16 Source : <http://www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/transversale/DAH.10-1914.FR.c1.pdf>

17 Source : <http://www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/transversale/DEC.2-10-473.FR.pdf>

18 Source : http://www.mcinet.gov.ma/pdf/Loi_SPS_BO_5980_Fr.pdf

19 Source : http://www.mcinet.gov.ma/pdf/Decret_officiel-BO_6158_Fr.pdf

20 Source : http://www.mcinet.gov.ma/pdf/BO_6218_Fr-notification.pdf

21 Source : http://www.mcinet.gov.ma/pdf/BO_6228_Fr_retrait_rappel.pdf

22 Source : http://www.mcinet.gov.ma/sites/all/themes/marocma/pdf/BO_6228_Fr_retrait_rappel.pdf

Dispositions pénales en cas de violation du cadre légal

En règle générale, toutes les marchandises importées ou exportées doivent passer par des points d'entrée ou de sortie autorisés par les autorités douanières du pays et doivent être déclarées aux douanes ainsi que satisfaire toutes les exigences légales et procédurales prescrites, y compris le paiement des droits exigibles, le cas échéant. En conséquence, en cas d'actes d'omissions contraires à la loi, des sanctions peuvent être imposées par les autorités douanières et non douanières et même des peines peuvent être prononcées par les tribunaux.

Ainsi, les dispositions pénales sont déclenchées en cas de non-respect de certaines obligations imposées aux opérateurs économiques et pour lesquelles les opérations commerciales présentent un enjeu majeur. Il s'agit principalement :

1. d'infractions douanières ;
2. d'infraction et leurs sanctions concernant la répression des fraudes sur les marchandises et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ;
3. d'infractions et sanctions prévues pour la sécurité des produits et des services.

Tableau 5. Dispositions pénales en cas de violation du cadre légal

| Acte/ cas de violation | Pénalités (disposition correspondante) | Lien |
|--|--|--|
| Peines et mesures de sûreté en matière d'infractions douanières : | Le code des douanes prévoit dans son TITRE IX des dispositions portant sur les peines et mesures de sûreté en matière d'infractions douanières. Les peines et les mesures de sûreté réelles applicables en matière d'infractions douanières sont : l'emprisonnement, la confiscation des marchandises de fraude, des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transports ou l'amende fiscale. | http://www.douane.gov.ma/code/T_code_339_F.htm |
| Infraction et leurs sanctions concernant la répression des fraudes sur les marchandises et la sécurité sanitaire des produits alimentaires | La loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) prévoit des sanctions aussi bien pénales que pécuniaires en cas de fraude par tromperie ou falsification en violation des dispositions de la présente loi cette loi ou des textes pris pour son application. Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) prévoit des infractions et sanctions en cas de violation des dispositions qu'elle a prévu concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. | http://www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/transversale/LOI.13-83.FR.pdf http://pampat.ma/wp-content/uploads/2015/09/LOI.28-07.FR_.pdf |
| Infractions et sanctions prévues pour la sécurité des produits et des services | La loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services prévoit des sanctions pénales en cas de violations de ses dispositions sur les exigences de sécurité que tous les produits et services mis ou fournis sur le marché doivent respecter. | http://www.mcinet.gov.ma/pdf/Loi_SPS_BO_5980_Fr.pdf |

Procédures d'appel

Au Maroc, toute décision administration pourrait faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux administratifs compétents. Toutefois, des commissions existent dans certaines administrations pour examiner des requêtes des opérateurs économiques que ce soient des importateurs ou des exportateurs au sujet des décisions des administrations concernées. C'est le cas de la Commission consultative des transitaires agréés en douane au Maroc qui est composée des représentants de l'Administration des douanes, du département chargé du commerce extérieur, de l'Association des transitaires agréés en douane au Maroc et de la Chambre disciplinaire des transitaires en douane.

PROCEDURES AVANT LE DEDOUANEMENT



PROCEDURES AVANT LE DEDOUANEMENT

Les procédures avant le dédouanement commencent dès l'étape d'enregistrement en tant qu'**opérateur économique**. Le statut d'opérateur économique autorise l'entreprise à exercer une activité commerciale au Maroc, qui comprend l'importation et l'exportation de marchandises. L'enregistrement en tant qu'opérateur économique est une démarche standard quel que soit le secteur d'activité où opère l'entreprise. Cependant, **certains secteurs d'activité requièrent l'accomplissement de formalités supplémentaires**, comme le cas de l'artisanat, de l'agriculture et des produits alimentaires qui demandent à ce que l'entreprise soit inscrite dans le registre des exportateurs. Cela est également le cas pour les importations de médicaments et des dispositifs médicaux qui nécessitent l'enregistrement des produits sur le registre de la Direction des médicaments et de la pharmacie (DMP) et l'obtention d'un agrément auprès des services du Ministère de la Santé.

Enregistrement en tant qu'opérateur économique

L'enregistrement en tant qu'opérateur économique est une formalité pour exercer une activité économique y compris une activité d'importation et d'exportation. Cette première partie présente de manière succincte la procédure liée à cette formalité en expliquant d'abord le statut de l'opérateur économique et ensuite en présentant les principales étapes relatives à l'exigence de l'enregistrement en tant qu'opérateur ainsi que l'utilité et le soubassement juridique motivant cette formalité.

Obtenir le statut d'opérateur économique

Le statut d'opérateur économique

Dans le Code du commerce, un opérateur économique est un commerçant ou une entreprise qui souhaite exercer une activité économique, y compris l'exportation ou l'importation de biens et services. L'obtention de ce statut nécessite l'accomplissement de plusieurs formalités dont l'obtention du certificat négatif, la rédaction des statuts, la souscription des bulletins et déclaration, l'inscription à la taxe professionnelle ou encore l'immatriculation au registre de commerce. Ces formalités doivent être accomplies par les personnes physiques ou morales, sauf les personnes morales constituées sous la forme d'une société anonyme (S.A.)²³.

Formalités préalables à réaliser auprès du Centre régional de l'investissement (CRI) ou de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) et du Tribunal de 1^{ère} instance.

L'obtention d'un certificat négatif est indispensable pour la création d'une entreprise et pour exercer une activité commerciale. Ce document permet à l'entreprise d'obtenir sa dénomination sociale, exigée comme formalité préalable à l'immatriculation au Registre du commerce et à la création d'une entreprise d'importation et/ou d'exportation de marchandises et de services.

Après les formalités liées à la rédaction des statuts et la souscription des bulletins et déclaration, il est nécessaire d'entamer la formalité d'inscription à la taxe professionnelle et à disposer de l'identification fiscale. Cette formalité permet l'inscription de l'opérateur auprès de l'administration des impôts en vue d'identifier son régime fiscal et d'obtenir son identifiant à la taxe professionnelle.

Cependant, depuis l'adoption du projet de loi n°08-11 modifiant et complétant la loi 15-95 relative au code du commerce, il a été proposé que cette formalité soit remplacée par l'identification à l'administration des impôts et ce par l'attribution de l'Identifiant fiscal unique (IFU).

Aussi, l'exercice de l'activité d'importation/d'exportation nécessite une importante formalité, cette fois-ci, liée à l'immatriculation au Registre du commerce (RC). Elle s'effectue soit auprès du Tribunal de première instance du siège de la société soit au niveau du Centre régional d'investissement (CRI). Il convient de noter qu'après

²³ En outre les étapes précitées, la procédure à suivre pour créer une S.A. non cotée comporte la rédaction et signature du projet de statuts ; la formation du capital social, la réalisation des apports (dépôt des fonds constitutifs d'apports en numéraire, évaluation des apports en nature), la nomination des commissaires aux comptes, la signature des statuts définitifs et désignation des organes de direction, la publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, le dépôt du dossier de constitution au centre de formalités des entreprises.

l'adoption du nouveau cadre législatif (loi n°08-11 modifiant le code de commerce), la possibilité d'effectuer la formalité de demande d'immatriculation au registre du commerce par voie électronique auprès du CRI est en cours de lancement ce qui permettra aux opérateurs, une fois la loi en vigueur, de créer en ligne leur entreprise sans nécessité d'un déplacement physique.

Au terme de cette formalité et après l'achèvement de l'inscription, un numéro analytique du Registre du commerce est attribué par le CRI. Ce numéro doit être porté sur les principaux documents du commerce extérieur en l'occurrence les titres d'importation et d'exportation (engagement d'importation/licence d'importation et licence d'exportation) et aussi sur la déclaration unique de la marchandise (DUM) lors de l'étape de dédouanement.

Cette mention du numéro du RC est exigée par les différentes réglementations du commerce extérieur (Loi en vigueur 13-89 relative au commerce extérieur ou encore la nouvelle loi 91-14 abrogeant celle-ci.) et douanière (Code des douanes et Impôts Indirects).

Formalité préalable à réaliser avec la douane

Comme préalable aux formalités de dédouanement des marchandises (importation ou exportation), l'entreprise est tenue de s'identifier auprès de l'administration des douanes et d'insérer son numéro de RC. Ce dernier est préalablement obtenu sur le système BADR (Base automatisée des douanes en réseau). En effet, après un examen documentaire, la douane procède à l'insertion du RC dans son système douanier en présence de l'opérateur économique/représentant de l'entreprise pour lui permettre d'effectuer les formalités de dédouanement (voir documents nécessaires pour cette étape au niveau de l'encadré 1). Les transitaires (déclarants en douane) sont dispensés de cette formalité étant donné qu'ils disposent déjà d'un agrément et bénéficient d'une procédure simplifiée.

Formalité préalable à réaliser avec PortNet

Avec le processus de simplification et de dématérialisation des documents du commerce extérieur, les opérateurs économiques (exportateurs et importateurs) sont tenus de s'abonner au service du guichet unique du commerce extérieur « PortNet ». Cette inscription permet d'effectuer les formalités du commerce extérieur dont notamment la souscription électronique des titres d'importations (engagements d'importation et licence) et d'exportation (licence d'exportation), la réception de l'avis d'arrivée de la marchandise et les résultats du contrôle, etc.

Abonnement aux services de PortNet

Depuis le 4 juin 2015, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté n°1675-15 du 19 mai 2015, fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents, les exportateurs et les importateurs sont tenus de s'abonner à PortNet pour la souscription électronique des titres d'importation et de la licence d'exportation.

Formalité préalable d'inscription et renouvellement au registre des importateurs et des exportateurs

La nouvelle loi n°91-14 relative au commerce extérieur²⁴, en cours d'adoption prévoit l'obligation d'une inscription préalable des importateurs et des exportateurs sur le registre des importateurs et des exportateurs pour effectuer les opérations d'importation et/ou d'exportation (Chapitre III relatif aux formalités du commerce extérieur). Cette inscription au registre permettra d'attribuer aux importateurs et/ou exportateurs un numéro d'inscription qui serait requis dans la souscription des titres d'importation et d'exportation.

L'enregistrement au registre des exportateurs et des importateurs a une durée de validité de 2 ans à compter de la date d'inscription. Après ce délai, l'importateur ou/et l'exportateur est tenu de renouveler son inscription sous peine d'être interdit d'effectuer les formalités d'importation et/ou d'exportation (Article 7).

Toujours concernant les formalités de pré-dédouanement, les opérateurs économiques sont invités à informer la douane de tout changement ou modification concernant les données qu'ils ont initialement communiquées auprès du même bureau douanier où l'insertion du RC a été réalisée pour la première fois.

²⁴ Cette loi est publiée au Bulletin officiel, en attendant ses décrets d'application.

L'encadré ci-dessous résume l'ensemble des formalités que l'opérateur économique doit effectuer au préalable en vue d'entamer une activité d'importation et/ou d'exportation de sa marchandise conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau 6. Etapes standards pour l'obtention du statut d'opérateur économique

| Etape | Documents requis | Lieu et délai | Coût (unité) | Informations complémentaires |
|---|--|--|--|---|
| Obtention du certificat négatif (procédure physique ou en ligne) | <ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande (voir annexe 1); – Copie de la carte d'identité du bénéficiaire. | <p>OMPIC/CRI</p> <p>OMPIC</p> | <p>210 Dhs (tarif sur place)</p> <p>126 Dhs (tarif en ligne)</p> | <p>Le certificat négatif est indispensable pour l'identification et l'enregistrement de l'entreprise importatrice et/ou exportatrice</p> <p>(Document fourni par l'opérateur).</p> |
| Inscription au RC pour obtenir le numéro du RC (procédure physique) ¹⁶ | <ul style="list-style-type: none"> – Copie du certificat négatif – Carte d'identité nationale (CIN) ou passeport) | <p>CRI/OMPIC</p> <p>(Max. 1 mois)</p> | <p>210 Dhs (50 Dhs pour la recherche + 126 Dhs pour le certificat négatif + 20 Dhs pour le timbre)</p> | <p>L'exercice de l'activité d'importation/d'exportation nécessite l'immatriculation au RC. Elle s'effectue généralement auprès du CRI</p> <p>Documents fournis par l'opérateur</p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> – Attestation d'inscription à la taxe professionnelle – Demande de l'Identifiant fiscal | <p>DGI (Max. 1 semaine)</p> | <p>Gratuit</p> | <p>Cette formalité a été remplacée par l'identification à l'administration des impôts et l'attribution de l'IFU.</p> <p>Documents fournis par l'autorité</p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> – Immatriculation au RC (Résultat final) | <p>CRI/Tribunale de 1^{ere} instance (Max 48 heures)</p> | <p>350 Dhs pour les personnes morales et 150 Dhs pour les personnes physiques.</p> | <p>L'immatriculation au RC matérialise l'opération d'enregistrement et donne lieu à la possibilité d'importer ou d'exporter.</p> <p>Documents fournis par l'autorité</p> |
| Inscription au registre des importateurs et des exportateurs (Résultat final). | <ul style="list-style-type: none"> – Copie du RC – Copie de l'Attestation d'inscription à la taxe professionnelle – Copie de l'Attestation d'inscription à la CNSS | <p>Département chargé du Commerce extérieur</p> | <p>Non encore décidé(en cours avec l'adoption de la loi 91-14).</p> | <p>Ce registre sera mis en œuvre de manière électronique après l'adoption des textes d'application de la loi 91-14. Une attestation d'inscription au Registre des exportateurs et des importateurs est remise à l'opérateur.</p> <p>Documents fournis par l'administration</p> |
| Identification sur le système BADR de la douane (Procédure physique) (Résultat final) | <ul style="list-style-type: none"> – Demande d'insertion du n° RC – Engagement sur l'honneur formulé afin de déclarer tout changement des données – Copie originale du RC ou certifiée conforme; – Bulletin de notification des identifiants du CRI (une copie authentique) ; – Copie de la CNI ou du passeport ; – Copie du statut de la société. | <p>Administration des douanes et impôts indirects (Max. 15 mn)</p> | <p>Gratuit</p> | <p>Avant d'aborder l'étape d'insertion d'un numéro du RC sur BADR en faveur de l'opérateur économique, la douane procède à un examen documentaire, sauf pour les transitaires. Pour les importateurs, personnes physique ou morale non immatriculés au RC (coopérative agricoles, université, touristes, etc.) un code particulier peut leur être attribué par la douane.</p> <p>Documents fournis par l'opérateur</p> |

¹⁶ Il convient de noter que la procédure électronique d'inscription au RC pour obtenir le numéro du RC prévue par la loi n°08-11 modifiant le code du commerce ne sera en vigueur qu'après l'adoption de ses textes d'application.

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| Abonnement au service PortNet | <ul style="list-style-type: none"> – Délégation d'accès à PortNet (voir modèle en annexe 13.2) – Demande d'accès à PortNet légalisée (voir modèle en annexe 13.1) – Contrat d'abonnement à PortNet – Statut de la société – PV/ Id/ Taxes professionnelle et attestation RIB (voir modèle de documents en annexe 14) | <p>PortNet</p> <p>Délai D'attente : Max 55 mn</p> <p>Temps au guichet : Min 5 mn – Max 10 mn</p> <p>Réponse Max 1 jour</p> | <p>3600 Dhs/an</p> <p>Frais d'adhésion</p> | <p>La demande d'accès à PortNet (signée et légalisée) est un document à fournir par l'opérateur et dont le modèle est disponible sur le site de PortNet. Il doit être imprimé sur papier à en-tête, signé par le représentant légal de la société. Une fois le compte créé, un mail contenant le profil de l'utilisateur et le mot de passe est envoyé dans un délai de 24h.</p> <p>Documents fournis par l'opérateur</p> |
| Obtenir les accès à PortNet (En ligne) (Résultat final) | Nom d'utilisateur et mot de passe | Instantané | Déjà abonné (voir ci-dessus) | Pour accéder au guichet PortNet, il suffit de taper l'adresse www.portnet.ma sur le navigateur internet et renseigner sur le formulaire d'authentification l'utilisateur et le mot de passe. |

Obtenir le statut d'opérateur économique pour les activités spécifiques

L'enregistrement en tant qu'opérateur économique nécessite des formalités supplémentaires pour certaines activités spécifiques comme le cas de l'exportation des produits agricoles et alimentaires, l'exportation des produits de l'artisanat ainsi que l'importation/exportation des produits médicaux et des dispositifs médicaux.

Exportation de produits agricoles et alimentaires

L'exportation des produits d'origine animale et végétale, alimentaires et agricoles nécessite l'inscription des exportateurs (personne morale, personne physique, coopératives ou établissement) sur le registre de l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations (EACCE).

Cette formalité concerne les opérateurs fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires et agricoles destinés à l'exportation et soumis au contrôle de l'EACCE. A noter que l'inscription se fait sur la base d'une demande déposée auprès de cet organisme. Il est indiqué que toute entreprise qui fabrique, transforme ou conditionne des produits alimentaires destinés à l'exportation doit obligatoirement être agréé par l'EACCE qui devient effectif après l'enregistrement au fichier de cet organisme.

Exportation des produits artisanaux

Pour exporter ou importer des produits artisanaux, toute personne physique ou morale doit s'inscrire sur le fichier des exportateurs ou importateurs de produits de l'artisanat. Cette inscription se fait sur demande auprès du Ministère chargé de l'Artisanat soit auprès des délégations de ce département dans les différentes régions du Maroc.

Cette inscription permet à l'administration marocaine de s'assurer que le produit n'a pas été classé ou refoulé lors d'un contrôle antérieur. Le contrôle des produits est sanctionné par l'octroi d'un certificat de contrôle contenant toutes les informations définissant le produit, les intervenants et le circuit d'exportation. L'exportateur de produits artisanaux est tenu, avant toute expédition, de soumettre le titre d'exportation au visa technique de contrôle de qualité du Département de l'Artisanat. Autrement, le produit n'est pas considéré comme produit de l'artisanat.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'un ensemble de documents cités dans le tableau 7.

Importation ou exportation de médicaments et de dispositifs médicaux

L'opérateur souhaitant importer ou exporter des médicaments et des dispositifs médicaux (matières premières utilisées comme intrants pour les médicaments, les scanners, les produits de santé et de cosmétiques et les dispositifs

médicaux) doit procéder à l'enregistrement desdits produits sur les fichiers de la Direction des Médicaments et de la Pharmacie (DMP) relevant du Ministère de la Santé. Cette direction est habilitée à procéder aux traitements des demandes d'importation ou d'exportation formulées par les entreprises, à les afficher sur la liste des produits autorisés à l'importation ou à l'exportation et à leur faire bénéficier d'une procédure relativement allégée comparée à celle des produits non enregistrés.

Pour les produits non enregistrés, l'importateur ou l'exportateur dépose un dossier technique qui permettra l'enregistrement du produit auprès de la DMP et de justifier que la société (généralement un laboratoire pharmaceutique industriel) est déclarée auprès des services de la direction. Cette formalité est effectuée avant l'entrée du produit sur le territoire national ou sa sortie du territoire durant l'étape de préparation de l'importation/exportation.

Le contrôle documentaire et l'évaluation des dossiers d'enregistrement sont effectués au sein de la DMP qui a besoin de connaître l'origine du produit, sa composition, sa valeur et son poids. Le laboratoire de contrôle relevant de la DMP procède au contrôle physique et normatif de l'échantillon du produit et émet ses résultats. Sur la base des résultats de contrôle, la DMP accorde/rejette le certificat d'enregistrement en fonction des caractéristiques du produit et des garanties avancées. A noter que les produits importés non enregistrés représentant un risque sanitaire peuvent faire encourir à l'importateur une sanction pénale.

L'encadré ci-dessous résume les formalités supplémentaires que l'opérateur économique doit effectuer au préalable en vue d'entamer une activité spécifique d'importation et/ou d'exportation d'une marchandise spéciale conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau 7. Obtention du statut d'opérateur économique pour les activités spécifiques

| Etape | Documents requis | Entité responsable | Coût de l'étape U) | Informations complémentaires |
|---|---|---|--------------------|---|
| Enregistrementsur le fichier de l'EACCE (Résultat final) | Formulaire d'inscription au fichier des exportateurs ; Liste de matériel, des équipements et autres installations concernant les activités de l'exportateur ; Copie du R.C Copie de l'Attestation de profession pour l'agriculture. Exemplaire du statut de société Copie certifiée de la carte d'identité nationale du représentant légale de la société. | EACCE Max. 15 jours | Gratuit | Le formulaire d'inscription est disponible au niveau de l'EACCE |
| Enregistrement des produits d'artisanat (Résultat final) | Formulaire d'inscription au fichier des exportateurs. | Ministère chargé de l'Artisanat ou délégations régionales | Gratuit | Les délégations de l'artisanat assurent la mission de contrôle au moment de l'expédition des produits d'artisanat. |
| Enregistrement pour les produits de Médicament et de pharmacie (Résultat final) | Dossier technique sur le produit (origine, composition, valeur et poids) ; Déclaration de la société auprès des services de la direction ; Certificat d'enregistrement. | Direction des Médicament et de la Pharmacie | Gratuit | Enregistrement dans les fichiers de la DMP pour les afficher sur la liste des produits autorisés à l'importation et bénéficier d'une procédure allégée comparée à celle des produits non enregistrés. |

Obtenir le statut d'opérateur économique agréé en douane

Le statut d'Opérateur économique agréé (OEA) est une formalité douanière qui s'inscrit dans le package d'avantages des mesures de facilitation accordées par la douane aux entreprises exportatrices et importatrices en vue d'améliorer sa relation avec ces acteurs du commerce extérieur.

Ce statut d'OEA vise à « labéliser » lesdites entreprises comme étant sûres et fiables et présentant des garanties en matière de transparence, de solidité financière et de sécurité.

Sur la base d'une demande émanant de l'entreprise, la douane procède, via ses services concernés, à une analyse sommaire du dossier sur la base des éléments déclaratifs et des écritures de l'administration. À la lumière des résultats d'analyse, une réponse est adressée à l'entreprise dans un délai maximum d'un mois en acceptant ou en refusant l'éligibilité audit statut.

L'entreprise qui demande le statut d'OEA pour la première fois doit avoir déjà réalisée des opérations commerciales d'importation et d'exportation et présentée des déclarations douanières liées à ces opérations antérieures.

Dans le cas de l'éligibilité de l'entreprise au statut d'OEA, elle sera invitée à engager la mission d'audit par un cabinet spécialisé de son choix, selon le référentiel établi à cet effet et informée, le cas échéant, des affaires contentieuses ou des comptes échus qu'il convient de régulariser avant la signature de la convention.

Le rapport d'audit doit être présenté dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du résultat de l'étude d'éligibilité. Cependant, si l'entreprise n'est pas éligible au statut d'OEA, celle-ci sera informée du motif du rejet.

Tableau 8. Formalités pour l'obtention du statut d'Opérateur économique agréé en douane

| Etape | Documents requis | Lieu | Coût (unité) | Informations complémentaires |
|--|--|--|--------------|---|
| Opérateur économique agréé (Résultat final) | <ul style="list-style-type: none"> – copie de l'extrait du registre du commerce – copie des statuts – copie du PV de l'AGE – copie de la liasse fiscale – Documents fournis par l'opérateur. | <p>Administration des Douanes et Impôts Indirects</p> <p>Max. 30 jours</p> | Gratuit | Le statut de l'OEA requiert un audit supplémentaire comparé à la catégorisation qui est aussi l'une des principales innovations en matière d'accompagnement des entreprises et de renforcement de leurs capacités compétitives. L'entreprise qui demande le statut d'OEA pour la première fois doit avoir déjà réalisée des opérations commerciales d'importation et d'exportation. |

Formalités et documentation préliminaires

Dans cette section, l'analyse sera focalisée sur l'étape préalable à l'importation ou à l'exportation qui est effectuée par l'entreprise ou son représentant à travers le système informatique « PortNet ». Cette procédure couvre tout type de marchandises libre à l'import et/ou à l'export à l'exception des :

- Marchandises importées sous les régimes particuliers
- Importations sans paiement
- Marchandises importées par les personnes physiques résidentes, avec paiement, et dont la valeur n'excède pas vingt mille dirhams par an et par personne.

Selon la réglementation en vigueur, les engagements d'importation souscrits par les personnes physiques et morales non inscrites au RC et ne disposant pas d'un identifiant fiscal nécessite le visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

L'étape de dédouanement concerne l'étape la plus importante dans la vie de la marchandise. Elle porte sur l'acte juridique envers la douane qui englobe l'ensemble des données nécessaires au dédouanement de la marchandise. Cette étape représente l'engagement de l'opérateur envers l'administration concernant les informations contenues dans la déclaration. Elle permet d'assigner un régime douanier à la marchandise. Il y a trois types de régimes douaniers applicables aux marchandises :

- Les **régimes généraux** : régimes de mise à la consommation à l'intérieur du territoire éligible aux paiements des droits et taxes tels que le droits d'importation, la TVA, la taxe intérieure de consommation, taxe à l'essieu, etc.;
- Les **régimes économiques en douane** : les régimes économiques en douane (RED) constituent un outil de promotion des exportations et de l'investissement. Comme leur appellation l'indique, ce sont des régimes en suspension des droits de douane et des régimes de Drawback qui consistent en un remboursement des droits d'importation déjà payés pour des marchandises (notamment les produits semi-finis et matière à transformer) non destinées à une consommation locale.
- Les **régimes particuliers** : regroupent un ensemble de dispositions réglementaires qui dérogent du régime douanier commun. Il concerne certaines marchandises bénéficiant de la franchise totale ou partielle des droits et taxes en raison de leur destination ou origine (Ex : produits de la pêche hauturière, matériels de pêche, pièces détachées destinées à la réparation et à la maintenance) ou encore les marchandises destinées à la consommation en dehors du territoire comme les produits pétroliers destinés à l'avitaillement de navires ou des aéronefs.

Formalités préliminaires de l'opération commerciale à l'international

Une opération commerciale : où commence-t-elle ?

Généralement, une opération commerciale que ce soit une importation ou une exportation de marchandise est concrétisée par la conclusion d'un contrat commercial entre le client et son fournisseur et par l'envoi d'une facture pro-forma (annexe 2) sur la base des informations contenues dans le contrat. Ces documents déclenchent le début de l'opération commerciale (titre d'importation, connaissance original, liste de colisage, etc.) notamment l'étape relative au dédouanement.

Après la signature du contrat commercial entre le fournisseur et le client, l'opération d'importation et d'exportation est déclenchée et peut être différente selon la nature de la marchandise échangée (marchandise libre à l'import et à l'export soit une marchandise soumise à autorisation).

A cet effet, il est judicieux que l'opérateur économique vérifie dès la signature du contrat commercial le **statut de la marchandise afin de connaître si celle-ci aura besoin ou non des autorisations** pour qu'elle puisse être importée ou exportée.

L'importateur doit, à cet effet, prendre contact avec les établissements de contrôle technique, sanitaire et phytosanitaire selon la nature de la marchandise importée. A titre d'exemple, parmi les organismes concernés figurent :

- L'Office nationale de la sécurité sanitaire et alimentaire qui est responsable du contrôle des produits alimentaires (ONSSA) ;
- La DMP qui supervise les médicaments et tous les dispositifs médicaux ;
- La DPCSMQ: Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la qualité qui vérifie la qualité des produits industriels;
- Les délégations de l'artisanat chargées du contrôle des produits de l'artisanat destinés à l'exportation ;
- D'autres organismes de contrôle (ANRT, etc.) selon la nature du produit.

Les contrôles techniques des marchandises, opérés par les organismes précités, ont pour but de s'assurer de la qualité du produit et de sa conformité avec les réglementations et les normes²⁶ en vigueur au Maroc. Pour preuve du respect de ces normes/réglémentations, des attestations et des certificats de conformité (sanitaires, phytosanitaires, zoo sanitaires ou techniques en Annexes 15) sont délivrés par ces organismes sur la base des informations communiquées par l'opérateur et après un contrôle physique mené sur la marchandise.

²⁶ A noter que près de 8000 normes sont applicables au Maroc. Sur ce total, près de 200 normes sont obligatoires s'appliquent aux secteurs de l'électricité et l'électronique (41%), de la mécanique (14%), de la construction (12%), de la plasturgie et le caoutchouc (9%) et de l'automobile (7%).

Procédures et documents préalables au dédouanement des marchandises

Pour concrétiser l'importation ou l'exportation d'une marchandise, les opérateurs économiques doivent saisir les titres d'importation (engagements d'importation) pour les marchandises libres à l'importation et une licence d'importation et d'exportation pour les marchandises soumises à licence.

Un engagement d'importation est un document utilisé pour manifester une intention d'importer une marchandise. Il est saisi sur la plateforme « PortNet»²⁷ pour les marchandises libres à l'import alors que c'est la licence d'importation qui doit être saisie sur ce système lorsqu'il s'agit de marchandise soumise à autorisation (Loi 13-89 sur le commerce extérieur et ses textes d'application).

En outre, pour bénéficier des tarifs préférentiels, prévus dans le cadre de certains accords commerciaux (cas de l'accord de libre échanges des pays arabes), des contingents tarifaires (cas de l'accord d'associations Maroc/UE ou par des mesures de sauvegarde prévues par la loi sur la défense commerciale), les importateurs sont tenus de souscrire une demande de franchise douanière auprès du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

Le tableau ci-dessous présente les principaux documents considérés comme des pré-requis à l'étape préliminaire d'importation et d'exportation. Des modèles de ces mêmes documents figurent en Annexes.

Tableau 9. Documents prérequis à l'étape préliminaire

| Documents | Qui le fournit ? | Information complémentaire |
|--|--|---|
| Facture pro-forma : plusieurs modèles existent selon l'entreprise attestant la valeur, le poids et l'origine (Annexe 2) | Entreprises | Aucun coût pour l'obtention de la facture émise par l'entreprise. |
| Titre d'importation : ce document constitue l'engagement d'importation pour les produits libres à l'importation et la licence d'importation pour les produits soumis à licence. Il doit être présenté par l'importateur à travers le système informatique « PortNet » (voir Annexes 3) | Ministère chargé du commerce extérieur | Division de la réglementation et de la facilitation commerciale http://www.mcinet.gov.ma/ce/importateurs/AvisImportateurs/eng_imp.pdf Inclut dans les frais d'adhésion à PortNet (3600Dhs/an) |
| Licence d'exportation : c'est un document exigé pour le passage en douane des produits soumis à licence d'exportation conformément à la loi 13-89 relative au commerce extérieur et ses textes d'application (Document gratuit fourni par l'administration). | Ministère chargé du commerce extérieur | Division de la réglementation et de la facilitation commerciale http://www.mcinet.gov.ma/ce/exportateurs/DocExport/titre_exportation.pdf Inclut dans les frais d'adhésion à PortNet (3600Dhs/an) |
| Demande de franchise douanière : ce document permet de bénéficier des avantages tarifaires (réduction ou exonération des droits de douanes) lors de l'importation des marchandises dans le cadre des conventions et accords commerciaux et tarifaires conclus entre le Maroc et ses partenaires commerciaux et aussi dans le cadre de l'importation des produits faisant l'objet de contingents tarifaires prévus par l'accord d'association conclu entre le Maroc et la Communauté Européenne ou encore l'importation des produits soumis aux mesures de sauvegarde. | Ministère chargé du commerce extérieur | Division de la réglementation et de la facilitation commerciale http://www.mcinet.gov.ma/ce/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf Aucun coût pour l'obtention du document (Gratuit) |
| Fiche technique pour les produits certains produits soumis à licence (ex : drones et déchets polyéthylènes). | Importateur. | C'est un document exigé pour les demandes de licence d'importation. (Gratuit) |

A noter que l'utilité du titre d'importation réside à ce qu'il permet le passage en douane, le règlement financier des marchandises et, le cas échéant, vaut comme autorisation d'importation.

²⁷ Il est à noter que PortNet est géré par la société PortNet SA créée par le Décret n° 2-10-146 du 26 avril 2010. Son principal objectif est plus large que la possibilité de saisie des titres d'importation et d'exportation mais la plateforme met à disposition de l'opérateur un outil informatique communautaire, en assurant l'exploitation et la gestion de la plate-forme portuaire d'échange de données informatisées, des systèmes d'information entre les différents acteurs et opérateurs portuaires et du commerce extérieur.

Quelques exceptions à la souscription de l'engagement d'importation

Sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation :

- Les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au 2^{ème}alinéa de l'article 16 de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur²⁸ ;
- Les marchandises importées, sans paiement ;
- Les marchandises importées, avec paiement, à titre occasionnel, non destinées à un usage commercial;
- Les marchandises dont la valeur n'excède pas 20.000 dirhams, en application de l'article 3 du décret n° 2-93-415 du 2 juillet 1993 pris pour application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété²⁹.

Le titre d'importation souscrit avec paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque agréée par l'Office des Changes. La domiciliation consiste pour l'importateur, à faire le choix d'une banque agréée, auprès de laquelle il s'engage à accomplir les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur et à effectuer les règlements financiers relatifs à l'importation.

Analyse procédurale et documentaire de l'étape de dédouanement

La réglementation en vigueur au Maroc exige généralement sept documents (selon la nature de la marchandise) pour entamer le dédouanement via la déclaration de la marchandise à l'importation auprès des services douaniers. Il s'agit de :

1. Facture commerciale ;
2. Liste de colisage;
3. Titre d'importation (Annexe 3) sous ses deux formes :
 - a. Engagement d'importation pour les marchandises libres à l'importation et
 - b. licence d'importation pour les marchandises soumises à licence (ces deux documents sont transmis aujourd'hui par voie électronique via PortNet)³⁰ ;
4. Contrat de transport (voir Annexe 5) selon le mode utilisé (connaissance maritime, lettre de transport aérienne ou lettre de voiture pour le transport terrestre) ;
5. Certificat d'origine (voir Annexe 6);
6. Certificat sanitaire ou phytosanitaire pour les produits agricoles ou agroalimentaires de l'ONSSA (Annexe 15);
7. Autorisation d'accès au Marché pour les marchandises industrielles³¹ (Annexe 10).

Pratiquement, ce nombre de document est inférieur pour constituer le dossier d'exportation pour lequel sont exigés des pièces comme la facture commerciale, la licence d'exportation pour les marchandises soumises à autorisation, l'avis d'exportation, la demande de contrôle non douanier (EACCE). Les initiateurs (émetteurs ou récepteurs) des documents du commerce extérieur au Maroc sont de 5 catégories d'intervenants à savoir les:

- Importateurs, exportateurs, transitaires et associations professionnelles ;
- Ministères et organismes publics (Douane, Office de change) ;
- Organismes intervenant dans le contrôle technique (MCINET, ONSSA.) ;
- Organismes intervenant dans le transport de marchandises (SNTL, ONCF, etc.) ;
- Organismes intervenant dans le financement (Banques).

Pour établir la DUM (Annexe 9), l'opérateur doit préparer les documents mentionnés précédemment qui sont aussi considérés comme des documents annexes à la DUM. Ces documents doivent être réunis lors de l'étape préliminaire d'importation par l'entreprise ou son représentant transitaire. Chaque document est régi par un soubassement juridique différent, a sa propre utilité dans l'opération commerciale et fait l'objet d'une chronologie de transmission spécifique. Une version numérisée de chaque document est présentée en annexes du guide.

28 Source : <http://www.mcinet.gov.ma/ce/Ministere/LoiTextes/Loi13-89.pdf>

29 Source : <http://adala.justice.gov.ma/production/html/fr/88215.htm>

30 Voir site de PortNet <https://portail.portnet.ma/fr>

31 Les documents de contrôle pour attester la conformité de la marchandise par rapport aux normes en vigueur ont connu un changement important notamment le document de contrôle du Ministère de l'industrie aujourd'hui transmis par voie électronique via PortNet.

Dans le schéma de l'opération commerciale, les opérateurs économiques (importateurs ou exportateurs ou encore leurs représentants transitaires), doivent traiter avec les administrations publiques comme la douane, l'Agence Nationale des Ports (ANP) et les organismes de contrôle (ONSSA ou DPCSMQ). Le rôle central est joué par le donneur d'ordre des opérations commerciales à savoir les opérateurs économiques qui demeurent le maillon important de transmission des documents entre tous les intervenants de la chaîne du commerce international.

Tableau 10. Documents prérequis de l'étape de dédouanement

| Document | Qui le fournit ? | Information complémentaire |
|---|---|---|
| Facture commerciale : elle contient les informations sur la valeur, le poids, l'origine, les caractéristiques de la marchandise. (Document fourni par l'opérateur). | Entreprise commerciale ou fournisseur | Entreprise commerciale ou fournisseur. Voir Modèle du document en annexe 2. |
| Liste de colisage : contient le nombre des colis, classement et quantités des marchandises (Document fourni par l'opérateur). | Entreprise commerciale ou fournisseur | Entreprise commerciale ou fournisseur. |
| Titre d'importation sous ses deux formes : - engagement d'importation pour les marchandises libres à l'importation et - licence d'importation pour les marchandises soumises à licence (Document fourni par l'administration). | Département du Commerce extérieur | Site du département ou de PortNet (voir annexes 13) |
| Certificat d'origine : ce document atteste l'origine de la marchandise ayant fait l'objet de plusieurs transformation. (Document fourni par l'administration). | Douane du pays exportateur | Site de la douane : www.douane.gov.ma URL : file:///C:/Users/hp/Downloads/file_38075.pdf Voir Modèle du document en annexe 6. |
| Contrat de transport : différent selon le mode de transport utilisé (connaissance maritime, lettre de transport aérienne et lettre de voiture pour le transport terrestre. (Document fourni par le fournisseur). | Compagnie de transport | Site de la compagnie de transport. Voir Modèle du document en annexe 5. |
| Certificats sanitaire et phytosanitaire : ce sont les documents qui attestent que les produits sont conformes à la réglementation en vigueur. (Document fourni par l'administration). | ONSSA : Office nationale de sécurité sanitaire et alimentaire | Directions Régionales de Contrôle de la Qualité www.onssa.gov.ma Voir Modèle du document en annexes 15. |
| Certificats sanitaire et phytosanitaire : ce sont les documents qui attestent que les produits sont conformes à la réglementation en vigueur. (Document fourni par l'administration). | DPCSMQ: Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la qualité DMP : Direction des Médicaments et de la Pharmacie | DPCSMQ http://www.mcinet.gov.ma/fr/content/qualit%C3%A9-et-surveillance-des-march%C3%A9s DMP http://dmp.sante.gov.ma/ Voir Modèle du document en annexes 15. |

Point d'information et guichet unique

Cette section traite les aspects en rapport avec les mesures permettant de faciliter l'accès à l'information concernant les opérations commerciales d'importation et d'exportation ainsi que les aspects liés à la réglementation en vigueur et sa mise en œuvre en pratique.

La première mesure concerne la disponibilité d'un ou des points d'information permettant de répondre aux questions posées par les opérateurs économiques sur l'ensemble des aspects en rapport avec les procédures et les formalités d'importation et d'exportation.

La deuxième mesure de portée plus large concerne la disponibilité d'un guichet unique des formalités du commerce extérieur permettant de prendre en charge à la place de l'opérateur économique un ensemble de formalités censées être réalisées par l'opérateur ou en sa présence.

Point d'information

En vue d'accorder une visibilité aux opérateurs économiques et répondre à leurs doléances en matière d'interrogation sur telle ou telle procédure ou formalité du commerce extérieur, un point focal d'information sur les questions relatives aux formalités d'importation et d'exportation s'avère indispensable. C'est un engagement souscrit dans le cadre de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC.

Il s'agit d'un point d'information sous forme d'une cellule intitulée « division de la réglementation et de la facilitation commerciale » relevant du département chargé du commerce extérieur et dont les missions figurent, entre autres, la participation aux négociations commerciales sur la facilitation des échanges qui se sont déroulées dans le cadre de l'OMC. Compte tenu de cette implication, cette division est en mesure de répondre aux questions relatives aux mesures de facilitation du commerce (OMC, Glossaire, etc.).

Cependant, il ne s'agit pas du seul point d'information national dans la mesure où la douane dispose également d'une division intitulée « division de la facilitation et de l'informatique » et dont les compétences et la mission consiste, entre autre, d'apporter des éclairages et des réponses aux interrogations des opérateurs quant aux questions en rapport avec les procédures douanières et leurs mises en œuvre.

Egalement, pour les produits agricoles et agroalimentaires, le Maroc a notifié à l'OMC que l'Office National de Sécurité Sanitaire et Agroalimentaire (ONSSA) comme étant le point d'information sur les aspects sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'autorité officielle marocaine chargée de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

L'encadré ci-dessous clarifie les requêtes couvertes par les points d'information nationaux et la nature des réponses que ces points d'information peuvent apporter aux opérateurs du commerce extérieur. Des liens et URL sont indiqués afin de consulter la structure, l'utilité et le fonctionnement de ces points d'information.

Tableau 11. Standard – Point d'information, son utilité et son fonctionnement

| Requêtes couvertes | Résumé court | Information complémentaire |
|---|--|--|
| Toutes les demandes sur les procédures d'importation et d'exportation ainsi que les informations sur les produits soumis à restriction ou également des requêtes concernant les conditions d'accès aux marchés ou de résolution du problème de blocage des marchandises aux ports | Les réponses concernent les informations préalables nécessaires à l'opérateur afin d'assurer un bon déroulement de l'opération commerciale à l'import et à l'export. | Département chargé du Commerce Extérieur URL : www.chikayati.ma (Portail national des réclamations) Email: mce@mce.gov.ma Contact : division de la réglementation et la facilitation commerciale C'est le point focal national du Portail d'information EuroMed Trade Helpdesk |
| Les droits de douane préférentiels et droits de douane du régime commun et procédures douanières | Faire une simulation sur une opportunité d'importation ou d'exportation | Administration des douanes et Impôts indirects http://www.douane.gov.ma/adil/ |
| Les contingents tarifaires | Les informations permettent de connaître les conditions nécessaires pour bénéficier d'un quota à l'import ou un avantage préférentiel. | Département du Commerce Extérieur. URL : http://www.mcinet.gov.ma/ce/importateurs/contignent.asp Contact : Division de la réglementation et la facilitation commerciale |
| Les mesures sanitaires et phytosanitaires | Les informations permettent de connaître les différentes mesures en vigueur en matière de la réglementation nationale dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. | ONSSA http://www.onssa.gov.ma/fr/reglementation Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal - Rabat - MAROC Tél : 00 212 5 37 67 65 00 / 00 212 5 37 68 13 51 Fax : 00 212 537 68 20 49 - ONSSA 2013-2016 |

Guichet unique -PortNet

Le guichet unique intitulé « PortNet » est en vigueur au Maroc depuis 2010. Il s'agit d'une plateforme gérée par la société PortNet SA créée par le Décret n° 2-10-146 du 26 avril 2010.

Le principal objectif de PortNet s'inscrit dans le but de l'optimisation de la gestion de la chaîne du commerce extérieur. En plus de la possibilité de la saisie des titres d'importation et d'exportation, PortNet vise à mettre à disposition de l'opérateur un outil informatique communautaire, en assurant l'exploitation et la gestion de la plateforme portuaire d'échange de données informatisées, des systèmes d'information entre les différents acteurs et opérateurs portuaires et du commerce extérieur.

Dans le sens de faciliter la vie à l'opérateur économique, le guichet unique a prévu le déploiement du processus automatisé de prise de rendez-vous de sortie des marchandises des ports, puis la généralisation aux autres types de trafics à l'import et à l'export. En outre, PortNet a prévu de lancer le chantier de la généralisation des services de paiement électronique.

De ce fait, l'enrichissement et l'extension de l'utilisation de la plateforme à l'ensemble des opérateurs permettra d'aboutir à une simplification et à une dématérialisation des transactions commerciales internationales de bout en bout et d'en réduire sensiblement le temps et le coût de dénouement de la marchandise. PortNet présente un ensemble d'atouts, dont notamment :

- L'intégration des systèmes d'information des partenaires ;
- Le partage des données de la communauté du commerce extérieur ;
- L'amélioration de l'efficacité de la chaîne logistique ;
- L'accélération du passage de la marchandise grâce à l'automatisation des procédures ;
- La diminution des risques et des délais de traitement ;
- L'amélioration de la visibilité : statistiques et rapports ;
- La réduction des coûts et des délais des opérations commerciales et logistiques ;
- L'instauration d'un environnement favorable à la compétitivité des opérateurs économiques.

Figure 1. Présentation du Guichet unique portuaire « PortNet »



Source : PortNet

L'illustration précédente montre le rôle que serait amené à jouer le guichet unique du commerce extérieur pour faciliter la mission de l'opérateur du commerce extérieur alors qu'initialement, ce guichet était conçu pour gérer uniquement la phase escale avec les compagnies maritimes et certains intervenants de la chaîne du commerce extérieur au niveau portuaire.

Tableau 12. Procédures couvertes par le Guichet unique

| Procédures couvertes | Courte description | Coût | Délai | Information additionnelle |
|--|---|--|--|--|
| Phase des formalités préalables à l'importation | | | | |
| Souscription de l'engagement d'importation | La saisie est une procédure nécessaire pour l'importation des produits libres à l'importation. | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des données | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Souscription de la licence d'importation | La saisie est une procédure nécessaire pour l'importation des produits soumis à licence d'importation | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Souscription de la licence d'exportation | La saisie est une procédure nécessaire pour l'exportation des produits soumis à licence d'exportation | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Domiciliation bancaire des titres d'importation | C'est l'opération réalisée avec la banque de l'opérateur pour engager la sa banque dans l'opération commerciale | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané ou 4 h max Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Règlement financier de l'opération | C'est la contrepartie logique de l'importation ou l'exportation de la marchandise | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Phase d'escale (arrivée de la marchandise) | | | | |
| Avis d'arrivée de marchandise | C'est le document adressé à l'opérateur qui atteste de l'arrivée de sa marchandise | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Document de l'escale | Document attestant l'escale du navire au niveau d'un terminal | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Entrée/sortie de marchandise | C'est l'opération de vérification des marchandises à l'entrée et à la sortie du port | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des données | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Pesage à l'export | C'est l'opération qui consiste à confirmer le poids de la marchandise avant embarquement et après débarquement | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |
| Bon à Délivrer | C'est le document délivré à l'opérateur économique avec la marchandise en attestant le transfert de la propriété de celle-ci. | Inclus dans les frais d'abonnement sur PortNet (abonnement initial=3600 Dhs) | Instantané Le temps nécessaire pour la saisie des informations | URL : https://portail.portnet.ma/fr Contact : PortNet |

Le tableau ci-dessus présente l'état d'avancement du déploiement des services de PortNet qui concerne principalement la phase préliminaire d'importation et la phase d'escale.

PROCESSUS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE BIENS COMMERCIAUX



PROCESSUS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE BIENS COMMERCIAUX

La réussite des opérations d'importation et d'exportation est subordonnée à la maîtrise de toutes les formalités correspondantes depuis l'obtention du statut d'OE (formalités préalables), jusqu'au dédouanement des marchandises. Parmi les formalités, l'opérateur économique doit savoir qu'il peut demander à la douane la décision anticipée et l'évaluation en douane qui représentent deux outils principaux pour l'évaluation des coûts réels nécessaires pour effectuer les formalités d'importation et d'exportation.

A noter que les requêtes informelles concernant le traitement futur des marchandises à l'entrée sur le marché sont courantes dans de nombreux pays. Il convient donc de clarifier pour l'opérateur économique toutes les étapes liées à la procédure commerciale de dédouanement que ce soit à l'importation ou à l'exportation.

La procédure de dédouanement ne peut se concrétiser que si un contrôle technique sur la marchandise a été effectué en parallèle par les organismes de contrôle sanitaire, phytosanitaire et normatif d'où la nécessité de présenter également les formalités de ce type contrôle non douanier. Pour simplifier cette dernière section, des schémas, illustrations et des encadrés desdites procédures ont été élaborés et commentés.

Décisions anticipées

L'expression « décision anticipée » ou « renseignement contraignant » désigne généralement la possibilité pour l'opérateur économique (PME ou TPE importatrice/exportatrice) de pouvoir formuler une demande officielle à la douane en vue que celle-ci lui communique, de façon anticipée et préalable, sa décision administrative définitive, concernant un aspect ayant trait soit à la classification, ou la valeur ou encore sur l'origine de la marchandise qu'il souhaite importer ou exporter.

A travers cette demande, l'opérateur économique bénéficie de la sécurité juridique en disposant d'un ensemble d'information confirmée par la douane concernant le traitement de son opération commerciale et le déroulement des formalités avant que la marchandise se présente au dédouanement.

Actuellement, les demandes de décisions anticipées émanant des opérateurs économiques portent en premier lieu sur le classement tarifaire compte tenu de son enjeu fiscal majeur et dans une moindre mesure l'origine et l'évaluation en douane. A noter que lorsque l'entreprise formule, par exemple, une demande de décision anticipée sur le classement tarifaire, elle est censée avoir une réponse définitive sur ce classement étant donné qu'il s'agit là d'un élément majeur qui conditionne l'application du taux de droits de douane ainsi que les dispositions juridiques y afférentes (licences d'importation/d'exportation, règles d'origine, droits antidumping, normes de sécurité...).

Cadre juridique

L'opérateur économique (ou l'entreprise importatrice/exportatrice) est tenu de connaître obligatoirement le soubassement juridique relatif à sa décision anticipée avant même de l'entamer.

Il s'agit des textes et des dispositions juridiques internationale et nationale qui font référence à la norme 9.9. contenue dans la Convention de Kyoto révisée ainsi qu'à la loi de finances n° 70-15 (2016) ayant amendé l'article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects (CDII).

Ces dispositions juridiques, qui représentent la base juridique des décisions anticipées au Maroc, invitent l'administration des douanes à collaborer étroitement avec les opérateurs économiques en vue de mettre à leurs dispositions, dans un cadre transparent, des **renseignements préalables, prévisibles et contraignants** sur le traitement douanier de leurs marchandises en termes de classement tarifaire, d'origine, des méthodes d'évaluation, de la fiscalité douanière ou sa valeur, et ce préalablement à la réalisation de l'opération d'importation ou d'exportation.

Au Maroc, en vertu des dispositions de l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3176-16 du 12 juin 2017, l'opérateur économique doit renseigner une demande de décision anticipée (**voir modèle de la demande en annexe 12**) et apporter tout élément d'information nécessaire au dédouanement de sa marchandise aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Modalités pratiques de demande et d'octroi des décisions anticipées pour l'opérateur

Pour obtenir la décision anticipée, l'opérateur économique (entreprise/importateur ou exportateur) doit remplir les informations sur le formulaire de la demande de décision anticipée suivantes (étape 1) :

- le nom, l'adresse et le numéro du registre du commerce ;
- la dénomination commerciale ou technique des marchandises ;
- la description détaillée des marchandises ;
- la composition et le contenu des marchandises.

En plus de ces informations d'ordre générale, l'opérateur économique est tenu de joindre à sa demande de décision anticipée une déclaration sur l'honneur en indiquant que ladite demande n'a pas fait ni l'objet d'examen devant des bureaux de douane ni de litige judiciaire (étape 2). Il y a trois types de demandes qui peuvent être traitées par la douane à savoir :

1. une demande de décision anticipée formulée par l'opérateur relative au **classement tarifaire**. Dans ce premier cas, l'opérateur est tenu de présenter également les informations sur :
 - le classement envisagé pour les marchandises qu'il souhaite importer ou exporter;
 - la base légale du classement de ces marchandises (généralement la position SH).
2. une demande de décision anticipée relative **aux règles d'origine** peut être instruite par l'opérateur qui sera tenu de préciser, dans ce deuxième cas, les informations suivantes :
 - le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées ;
 - le cadre juridique retenu en indiquant si la décision anticipée est demandée dans le cadre de l'origine non préférentielle (commun) ou de l'origine préférentielle;
 - les conditions qui lui ont permis de déterminer l'origine, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements tarifaires, leurs valeurs ainsi qu'une description des circonstances ayant abouti à satisfaire les conditions d'acquisition de l'origine (règles relatives au changement de position, à la valeur ajoutée, à la description de l'ouvrage ou de la transformation, ou toute autre règle spécifique).
3. Enfin, la demande de l'opérateur peut être formulée **sur les méthodes d'évaluation**. Il doit indiquer de ce dernier cas :
 - la description de la nature des transactions notamment le contrat et les modalités de vente ;
 - le lien éventuel existant avec le fournisseur ou bien le client ;
 - l'existence d'une commission, d'un accord de licence/redevance et tout autre renseignement pertinent aux fins de déterminer la valeur en douane.

Tableau 13. Etapes pour l'obtention des décisions anticipées à l'importation et à l'exportation

| Etape (durée) | Documents requis | Lieu | Coût | Information complémentaire | Justificatif légal |
|--|---|--|---------|--|---|
| Déposer une demande officielle d'octroi d'une décision anticipée Temps d'attente : 1h | Formulaire de demande Papiers d'identités Description de la marchandise | Au bureau de douane le plus proche de l'opérateur mais c'est l'administration centrale de la douane qui est habilitée à donner sa réponse transmise par la suite au bureau douanier où la demande de décision anticipée a été déposée pour la première fois. | Gratuit | Le formulaire peut être retiré directement du bureau de douane ou sur le site de l'administration des douanes suivant : www.douane.gov.ma L'octroi des décisions anticipées dépend de plusieurs facteurs dont notamment la qualité du dossier présenté, la provenance de la marchandise et la nature de la marchandise. Si l'opérateur économique ne mentionne pas l'un des éléments d'informations nécessaires, l'administration l'invite à compléter son dossier et elle se réserve aussi le droit de demander la traduction d'un document. | - Arrêté ministériel n° 3176-16 du 12 juin 2017. - Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects. |
| Obtenir une réponse écrite (résultat final) Délai moyen : 1 semaine / temps maximum : 150 jours | Lettre officielle en papier en tête portant le logo de la Douane. | Administration des douanes et Impôts indirects | Gratuit | Le délai compte à partir du moment où l'opérateur a formulé à l'administration tous les éléments nécessaires à la prise de décision. Des provenances spécifiques de marchandises font l'objet de traitements différents en raison du degré de l'évaluation du risque à encourir qui diffère d'une provenance à l'autre et d'une marchandise à l'autre. En cas de réponse positive, la douane notifie par écrit sa réponse (résultat final) en indiquant, selon sa demande, le résultat du classement retenu, de l'origine admise ou de l'évaluation adoptée. En cas de réponse négative, la douane communique par une notification écrite envoyée à l'adresse de l'opérateur en mentionnant les motifs du rejet (résultat final). | - Arrêté ministériel n° 3176-16 du 12 juin 2017. - Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects |

Enfin, cette demande anticipée, qui valable aussi bien à l'import qu'à l'export, n'est en aucun cas transférable entre opérateur. Ce dernier dispose d'une durée de validité de la décision anticipée de 5 ans pour le classement tarifaire, de 3 ans pour les règles d'origine et d'un an pour les méthodes d'évaluation en douane comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 14. Le dispositif des décisions anticipées

| Décision anticipée | Justificatif légal | Information additionnelle |
|---|---|---|
| – Demande de décisions anticipées en matière de classement tarifaire des marchandises – Demande de décisions anticipées en matière d'origine des marchandises – Demande de décisions anticipées en matière d'évaluation des marchandises. | – Arrêté ministériel n° 3176-16 du 12 juin 2017. – Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects. | URL : - http://www.douane.gov.ma/code/T_AMF_3176_F.htm |
| Durée de validité et coût des décisions anticipées | | |
| Critères de la demande | Durée | Coût |
| Classement tarifaire | 5 ans | Gratuit |
| Règles d'origine | 3 ans | |
| Méthodes d'évaluation en douane | 1 an | |

Évaluation des marchandises et droits de douane

La valeur en douane est la valeur à déterminer en vue de l'application du tarif des droits d'importation ad valorem. En d'autres termes, elle sert de base de taxation, c'est-à-dire de base ou d'assiette sur laquelle sont calculés les droits de douane appliqués sur les opérations commerciales.

L'Obligation de la déclaration de la valeur, par l'opérateur, résulte des dispositions de l'article 14 du Code des Douanes marocain qui énumère les éléments d'assiette pour le calcul des droits d'importation et taxes assimilées, dont des éléments qualitatifs à savoir : **l'origine, la provenance, l'espèce**, etc. et des éléments quantitatifs, à savoir **la valeur transactionnelle**.

D'autre part, l'article 74 du CDII habilite le ministre chargé des finances à déterminer par arrêté les énonciations que doivent contenir les déclarations en douane.

À cet effet, l'article 6 a) de l'arrêté ministériel n° 1319-77 du 31/10/1977 relatif aux déclarations autres que sommaires dispose que les déclarations en détail doivent comporter les énonciations correspondant aux intitulés des cases figurant sur la formule de la Déclaration Unique des Marchandises (DUM) dont celles relatives à la valeur et à ses éléments constitutifs (cases 18, 19, 20, 22 et 23).

Cadre juridique de la valeur déclarée

Pour le contrôle des valeurs déclarées par l'opérateur économique, la douane se réfère aux documents à joindre aux déclarations en détail prescrits par l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 1319-77 du 31 octobre 1977 susvisé, à savoir : les factures commerciales. Le principe retenu est d'accepter les factures transmises par voie électronique ou par télécopie, sous réserve qu'elles soient signées et cachetées par l'importateur ou son déclarant à cet effet.

Il demeure cependant, que lorsque des indices sérieux permettent de douter de l'authenticité du document présenté par l'opérateur ou des informations y contenues, les services douaniers se réservent le droit d'exiger de l'importateur la production de la facture originale ou tout autre document nécessaire à l'application des droits et taxes, des régimes douaniers et différentes législations pour l'exécution desquelles la douane prête son concours.

Par ailleurs, l'article 20 duodecimes du CDII relatif à la charge de la preuve en matière de la valeur à l'importation, prescrit que lorsque la douane doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements fournis dans la facture, elle peut demander au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires : contrats, notices, documents ou tous autres éléments de preuve.

A noter que l'opérateur économique est dispensé de la présentation d'une facture dans certains cas comme notamment s'il justifie que les marchandises importées sont à titre de dons, envois familiaux, colis cadeaux ou encore si les marchandises sont importées par les voyageurs ne justifiant pas le caractère commercial de l'opération en question et enfin s'il s'agit des envois destinés aux ambassadeurs, à certaines œuvres de bienfaisance, etc.

Définition et méthodes d'évaluation des marchandises

La définition de la valeur des marchandises diffère selon les processus d'importation et d'exportation.

A l'exportation, c'est l'article 21 du CDII qui définit la valeur à retenir à ce titre. L'article stipule qu'« à l'exportation, la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise au point de sortie et franche des droits et taxes d'exportation ». Il s'agit là de la valeur taxable, servant d'assiette au calcul des droits et taxes d'exportation.

Cette valeur est déterminée « au point de sortie » et doit normalement correspondre :

- au prix de vente en gros et au comptant sur le marché local net de toutes réductions consenties aux acheteurs étrangers ;
- augmenté du prix de tous les services rendus jusqu'à la présentation de la marchandise audit « point de sortie », y compris éventuellement, les frais de chargement.

L'opérateur économique (exportateur ou son déclarant) doit déclarer la valeur de sa marchandise à l'exportation selon les précisions ci-dessus et en monnaie nationale en se référant aux renseignements repris par les factures et les autres documents commerciaux.

Dans le cas où lesdites factures sont libellées en devises du pays étranger de destination, l'exportateur doit présenter la contre-valeur en dirhams et indiquer avec mention du cours de change retenu et du jour de ce cours.

A l'importation, la valeur est définie par les articles 20 à 20 duodécies du CDII. Cette définition s'inspire des dispositions conventionnelles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane des marchandises importées qui a été consacrée par l'article 3 de la loi de finances n° 12-18 pour l'année budgétaire 1998-1999.

Les méthodes d'évaluation des marchandises importées sont nombreuses. Il en demeure que **la principale méthode porte sur la valeur transactionnelle** à savoir le prix effectivement payé ou à payer par l'opérateur pour l'achat de ses marchandises, augmenté des éléments supportés par lui et qui n'ont pas été intégrés dans le prix facturé, notamment :

- le coût des contenants et emballages ;
- les frais de transport et le coût de l'assurance ;
- les frais de chargement, déchargement et manutention connexes au transport.

Dans le cas de non-application de **la valeur transactionnelle** en raison de l'absence de vente dans l'opération commerciale (c'est le cas des cadeaux, des échantillons, des articles importés par les voyageurs, etc.) ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle par l'administration notamment, lorsqu'il est établi, par celle-ci, que cette valeur a été influencée par des événements tels que des liens entre l'acheteur et le vendeur ou encore des restrictions, conditions ou prestations se rapportant à la marchandise importée qui ne peuvent pas être évaluées, la valeur en douane est déterminée par application d'autres méthodes d'évaluation dites « de substitution ».

Les méthodes de substitution doivent être appliquées dans l'ordre où elles sont énoncées. D'abord, il y a la **méthode comparative** consiste à déterminer la valeur en douane de la marchandise importée à partir de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires.

Ensuite, il y a le recours à la méthode déductive qui permet de dégager la valeur en douane de la marchandise importée à partir du prix de la revente, sur le marché local de la marchandise importée ou à défaut celui d'une marchandise identique ou similaire importée, déduction faite de la marge bénéficiaire et des frais engagés après l'importation.

Après, il y a recours à la méthode de la valeur calculée qui est égale à la somme des éléments suivants :

- le coût des matières et opérations de fabrication ;
- le montant représentant les bénéfices et les frais généraux dont le coût de l'assurance ;
- les frais de transport, de chargement, déchargement et manutention connexes au transport.

Enfin, **la méthode dite « des moyens raisonnables »** qui consiste à déterminer la valeur en douane par référence, notamment, aux argus internationaux et aux valeurs enregistrées (cas du matériel, véhicules, motocycles usagés...).

En bref, la douane marocaine reconnaît les six (6) différentes méthodes d'évaluation en douane (voir tableau 3.2.), dans sa relation avec l'opérateur économique, à savoir :

- valeur de transaction (méthode 1) ;
- valeur de transaction de biens identiques (méthode 2) ;
- valeur de transaction de biens similaires (méthode 3) ;
- valeur déductive (méthode 4) ;
- valeur calculée (méthode 5) ;
- valeur de repli (méthode 6).

Tableau 15. Méthodes d'évaluation des marchandises

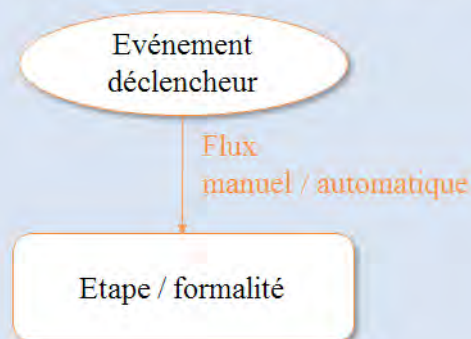
| Étape | Information requise | Information complémentaire |
|---|--|--|
| Méthode 1: Méthode de la valeur transactionnelle | La valeur transactionnelle des marchandises importées est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation vers le Maroc et ajusté, le cas échéant, conformément à l'article 20 du CDII | Si la douane a des doutes sur la valeur transactionnelle déclarée, elle est tenue d'inviter, par écrit, l'importateur ou son déclarant à produire, dans un délai d'un mois, les justificatifs complémentaires pour prouver la valeur déclarée. À défaut de réponse dans le délai ou si les justificatifs ne sont pas satisfaisants, la douane rejette la valeur déclarée et procède à son redressement. Pour cela, elle notifie au déclarant les motifs de ces doutes avant de prendre une décision définitive quant à l'acceptabilité de la valeur déclarée. |
| Méthode 2: Méthode des biens identiques | La valeur est déterminée ici en prenant la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation au Maroc au même niveau commercial (gamme), en quantités sensiblement égales. Les « biens identiques » sont des biens produits dans le même pays que ceux qui sont évalués. Ils doivent être identiques à tous les égards, tels que les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, et être importés dans les 90 jours de la marchandise à évaluer. | S'il est impossible d'obtenir le même niveau commercial et la même quantité, la valeur de la transaction est déterminée comme suit : – La valeur transactionnelle de biens identiques vendus au même niveau commercial (qualité), mais vendus en quantités différentes ; – La valeur transactionnelle de biens identiques vendus à un niveau commercial différent, mais vendus à la même quantité ; – La valeur transactionnelle de biens identiques vendus à un niveau commercial différent ou en quantités différentes en procédant à des ajustements pour tenir compte des différences imputables au niveau commercial ou à la quantité. |
| Méthode 3: Méthode des marchandises similaires | La valeur est déterminée ici en prenant la valeur transactionnelle du produit similaire vendu pour l'exportation au Maroc au même niveau commercial (qualité) et sensiblement en la même quantité. Les « biens similaires » sont des biens qui diffèrent à certains égards des biens évalués, mais ils : – sont produites dans le même pays ; – peuvent effectuer les mêmes tâches et sont commercialement interchangeables. | Lorsque des marchandises similaires ne sont pas fabriquées par le producteur des marchandises à évaluer, des marchandises similaires produites par un producteur différent et importées dans les 90 jours peuvent être utilisées. S'il est impossible d'obtenir le même niveau commercial et la même quantité, la valeur de la transaction est déterminée comme suit : – La valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues à un niveau commercial différent, mais vendues à la même quantité ; – La valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues à un niveau commercial différent ou en quantités différentes peut être utilisée, en faisant des ajustements pour tenir compte des différences imputables au niveau commercial ou à la quantité. – Lorsque la valeur transactionnelle comprend des coûts visés à l'article 20 du CDII, l'ajustement tient compte des différences de coûts de transport, de chargement et de déchargement, et d'assurance des marchandises importées et à celles des marchandises similaires au port d'entrée sur le territoire. |
| Méthode 4: Méthode de la valeur déductive | Lorsque la valeur transactionnelle des marchandises importées ne peut être déterminée selon les méthodes 1 à 3, elle est déterminée en utilisant le prix unitaire des marchandises identiques ou similaires importées dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui sont vendues au Maroc dans leur état d'origine la plus grande quantité globale aux personnes qui ne sont pas liées au vendeur et en réduisant certains coûts. | Aux fins de cette méthode, le vendeur et l'acheteur ou le détaillant du consommateur qui achète les produits auprès du déclarant. Les coûts déduits du prix de vente sont : – La commission habituellement payable ou le bénéfice et la dépense générale sont égaux, ce qui se reflète dans les ventes de ces biens au Maroc ; – Les frais habituels pour le transport, l'assurance et autres frais connexes à engager pour les marchandises ; et – Les droits d'importation, les taxes et autres frais payables sur marchandise. |
| Méthode 5: Méthode de la valeur calculée | Cette méthode est basée sur le coût de production des marchandises et doit être utilisée si la valeur transactionnelle des marchandises importées ne peut pas être déterminée par les méthodes 1 à 4. | La valeur calculée consiste en la somme : – du coût de fabrication ou de transformation des biens ; – du montant représentant les frais généraux et le profit égal à celui qui est reflété dans la vente de biens de la même classe ou du même type par les producteurs du pays d'exportation ; des frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention et d'assurance transport. |
| Méthode 6: Méthode de repli | Cette méthode peut être appliquée uniquement si toutes les autres méthodes ont échoué. | Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par l'une quelconque des méthodes précédentes, elle peut l'être en utilisant des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord et de l'article VII du GATT et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation. Dans la mesure du possible, cette méthode doit se fonder sur des valeurs prédéterminées et des procédures offrant une souplesse d'application raisonnable. |

Dédouanement à l'importation et à l'exportation

L'objectif final de cette section consiste à élaborer une procédure complète des étapes de dédouanement de marchandise que l'importateur ou l'exportateur doit effectuer obligatoirement vis-à-vis de l'administration douanière. Selon la nature de la marchandise importée ou exportée et selon le mode de transport utilisé, les étapes de dédouanement peuvent être différentes. Dans cette méthodologie de documentation, nous allons considérer que les procédures sont faites de plusieurs étapes et formalités avec un événement déclencheur de l'étape et par conséquent de la procédure.

Deux types de procédure seront analysés dans le cadre de cette section à savoir la procédure d'importation et celle d'exportation. Des précisions seront apportées s'il s'agit de procédures standard ou spécifique à des types de marchandises particulières et encore si le mode de transport retenu nécessite des étapes supplémentaires ou non.

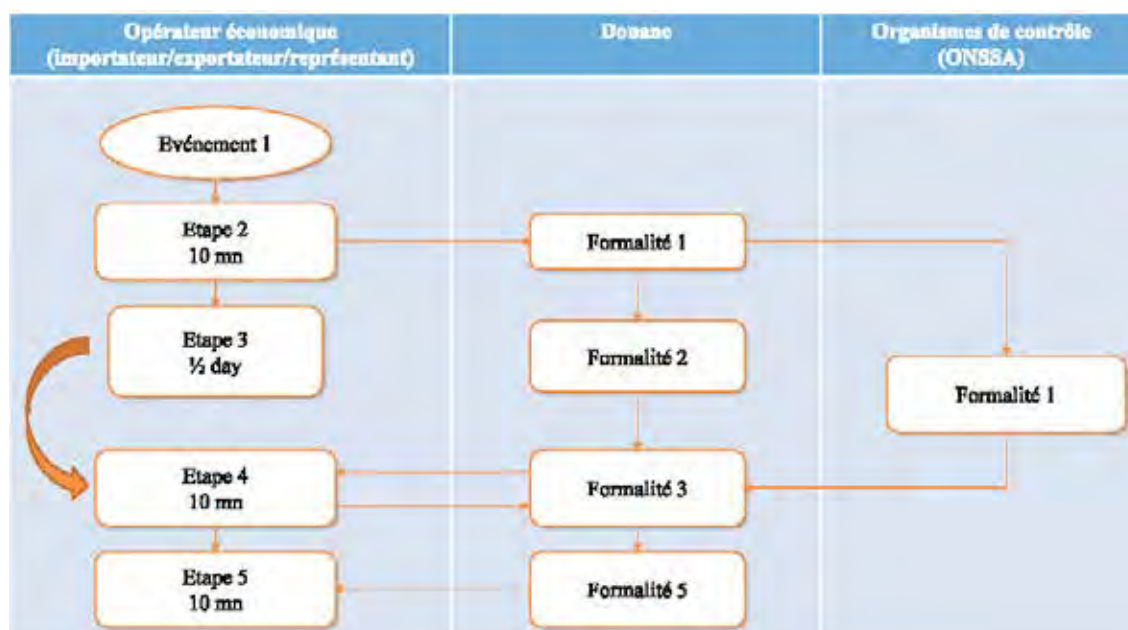
Schéma : Légende des étapes et des formalités



Qu'est-ce qu'une étape dans une procédure ?

Une étape, quant à elle, comprend un certain nombre d'actions à effectuer par l'opérateur économique en vue d'obtenir un résultat définitif comme une autorisation validée ou un certificat accordé permettant l'accès de la marchandise au marché national ou son embarquement vers une destination précise. L'étape ainsi que la formalité sont un ensemble d'actions d'un processus effectué par l'opérateur économique (importateur et/ou exportateur ou son représentant) en vue de concrétiser in fine l'opération d'importation ou d'exportation compte tenu de la réglementation en vigueur.

Figure 2. chronologie des flux des étapes et des formalités



Concrètement, cette section vise à décrire chaque étape du processus de dédouanement dans un ordre chronologique, depuis les notifications d'arrivée de marchandise jusqu'au paiement des droits et l'enlèvement (processus import) ou l'embarquement des marchandises (processus export).

Enfin, on peut distinguer des flux physiques ou manuels où l'opérateur doit remplir des documents papiers et se déplacer pour réaliser la formalité liée à l'étape et les flux logiques où la formalité est dématérialisée permettant d'éviter tout déplacement de l'opérateur en saisissant de façon électronique les documents sur des systèmes et des plateformes informatiques dédiés à cet effet.

Circuit des procédures de dédouanement à l'importation

Le circuit de dédouanement de marchandise à l'importation est un aperçu d'une procédure standard ou spécifique d'importation des marchandises incluant aussi bien le contrôle douanier et le contrôle non douanier ainsi que l'enlèvement de la marchandise. Sous la forme analytique appuyée par des schémas et des encadrés, cette section devrait fournir, in fine, le cheminement de la procédure complète depuis l'enregistrement de la déclaration en détail jusqu'à la décision de mainlevée en passant par les contrôles technique, sanitaire, phytosanitaire et normatif sur la marchandise.

L'événement déclencheur de l'opération de dédouanement consiste en la présentation des marchandises à un bureau de douane et à l'affectation d'un régime douanier³² à celles-ci. Une fois que cette étape est franchie, l'opérateur économique devient responsable, en vertu de la réglementation en vigueur, de l'ensemble des étapes/formalités à effectuer et des actes à accomplir à l'égard de la douane qui joue le rôle central de contrôle et d'administration concours aux autres organismes du commerce international en raison de sa présence à la frontière.

De ce fait, les procédures de dédouanement font intervenir les services douaniers au moyen d'un support déclaratif appelé déclaration en détail qui est présentée sur le formulaire intitulé: « Document Unique de Marchandises » (DUM)³³. A ce titre, l'administration des douanes n'admet que certaines personnes pour dédouaner la marchandise dont le propriétaire de celle-ci, le transitaire agréé en douane qui est chargé d'accomplir les formalités de dédouanement pour autrui et les autres déclarants titulaires d'une autorisation de dédouaner.

Aussi, l'opérateur économique est censé savoir que dès que sa marchandise est introduite sur le territoire assujéti, elle sera soumise à la surveillance douanière et peut également faire l'objet de contrôle physique de la part de l'autorité douanière conformément aux dispositions en vigueur³⁴.

Il convient de noter que l'opérateur économique (importateur ou son représentant) réalise l'essentiel de ses formalités douanières à travers le système douanier « BADR » (Base Automatisée de Douane en Réseau) qui couvre tous les métiers douaniers (déclarations sommaire et en détail, analyse des risques, contrôle, liquidation, tarif intégré, paiement, autorisation d'enlèvement, gestion des sorties des enceintes douanières, échange des données, signature électronique, chargement des documents etc.) avec un taux d'automatisation de 90%.

Tableau 16. Dédouanement des marchandises - standard

| Etape (et durée) | Information requise | Entité responsable | Coût de l'étape (unité) | Information complémentaire |
|---|---|--|--|--|
| Contrôle douanier (tout type de marchandise). Le délai de cette étape peut varier entre 4h pour AC (Admis pour Conforme) et 24h à 48h pour VP (Visite Physique). Tout dépendra de la nature de la marchandise, de la disponibilité de toutes les informations exigées et surtout du statut affecté à la marchandise. | Informations de la DUM ainsi que les documents annexes pour justification : - Facture commerciale - Liste de colisage, - Contrat de transport (BAD) et - Autorisations de conformité. | Administration des Douanes et Impôts Indirects | Redevance informatique de 150 Dhs + droits et taxes ad valorem en pourcentage de la valeur de la marchandise. Ces droits sont composés du droit d'importation+ TVA+ la TIC pour les marchandises de consommation. | Toute la procédure de dédouanement est présentée dans la réglementation douanière (Code des douanes et les circulaires y afférentes). L'exigence de documents annexes est nécessaire pour justifier la fiabilité des informations de la DUM (voir Annexe 9). |

32 Voir la section précédente où les régimes douaniers ont été développés en détail.

33 Le soubassement juridique régissant la DUM est le code des douanes et impôts indirects.

34 A l'importation, ce sont les articles 27, 46 à 59 ter du CDII et à l'exportation, c'est les articles 27, 60, 111, 112 et 113 du CDII.

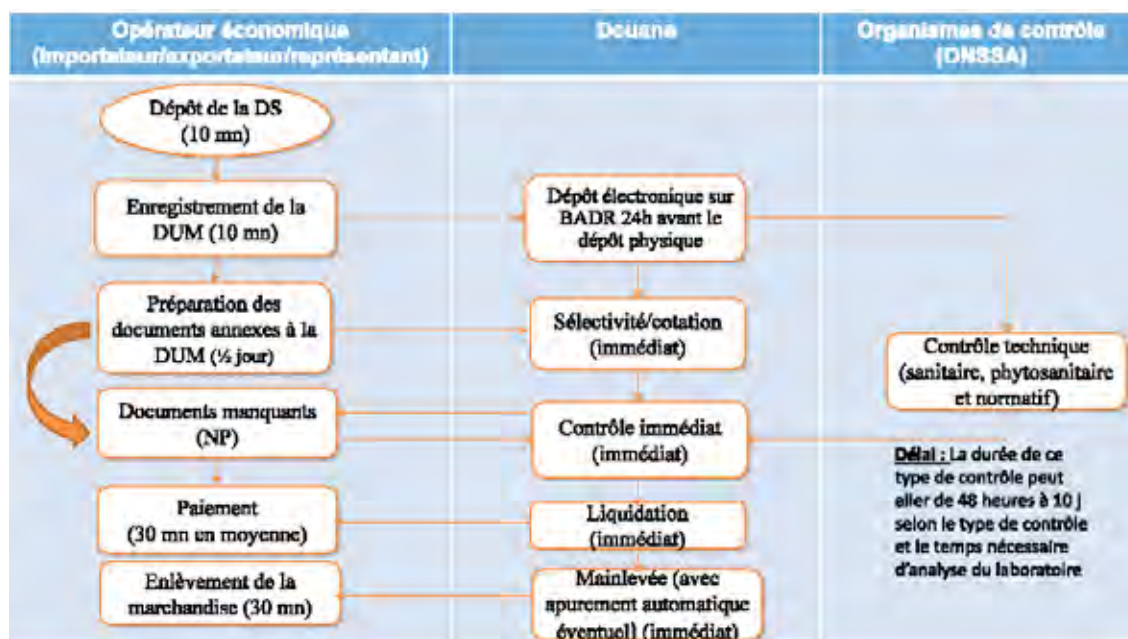
Formalités du contrôle douanier de la marchandise à l'importation pour une opération standard

Selon la chronologie de l'opération de dédouanement, son déclenchement survient après que le transporteur envoie au système de la douane de la Déclaration Sommaire (DS) appelé aussi manifeste commerciale attestant que celle-ci a été déposée dans un lieu sûr (Magasin sous douane ou entrepôt hors douane) et que l'opérateur peut commencer, dès à présent, l'accomplissement de ses formalités de dédouanement.

L'envoi de la DS par le transporteur (voir un modèle du document en annexe 11) est régi par le Code des douanes qui exige que ce document soit envoyé au système informatique de la Douane quel que soit le mode de transport utilisé (maritime ou aérien). En cas de groupage des marchandises, l'information sur le dépotage serait transmise au système BADR via le guichet unique « PortNet »³⁵.

Une fois cette étape de remise de la DS est franchie et l'envoi de l'avis d'arrivée de la marchandise est effectué par le transporteur à l'égard de l'opérateur économique (importateur ou son transitaire), commence les étapes engageant directement l'entreprise qui se concrétise par le passage de la conduite en douane (formalités réalisées par le transporteur ou le dépositaire) à la mise en douane (formalités réalisées par l'importateur ou son transitaire). Ces étapes correspondent au transfert de la propriété sur la marchandise du transporteur à la douane puis au propriétaire/destinataire finale de la marchandise.

Figure 3. Circuit de dédouanement sur BADR d'une importation simple



L'enregistrement de la DUM par l'opérateur/déclarant et son traitement par la douane se fait de façon partiellement électronique dans la mesure où le dépôt physique de cette Déclaration au bureau douanier est exigé dans les 24h après son enregistrement électronique sur BADR (cette formalité est en phase de devenir totalement dématérialisée au courant de l'année 2019). Par la suite, les formalités relatives à la sélectivité, le contrôle immédiat et la gestion de la fiche de liquidation se traitent sur le système informatique « BADR ». Après que l'opérateur procède au paiement des droits et taxes sur la base de la fiche de liquidation reçue du service-recette de la douane, le système BADR procède, automatiquement, à l'émission de la mainlevée qui autorise l'opérateur d'enlever sa marchandise de l'enceinte portuaire ou aéroportuaire après avoir reçu l'attestation de conformité des marchandises -si elle est exigible- de la part des organismes de contrôle (voir section b suivante).

³⁵ A noter qu'il existe une interopérabilité entre le Système de la Douane et PortNet. Cela permet la prise en charge de l'échange du flux des documents concernant l'étape de conduite et la mise en douane à savoir : l'avis d'arrivée, la DS, la programmation de la fiche suiveuse, la DUM et les résultats du contrôle non douanier et aussi l'étape de dédouanement.

Tableau 17. Étapes du circuit simple de dédouanement à l'importation – optique de l'opérateur économique

| Etape (durée) | Documents et informations requis | Lieu | Coût | Information complémentaire | Justificatif légal |
|--|---|---|--|--|--|
| Dépôt de la déclaration sommaire et réception de l'avis d'arrivée Durée : 1h | Déclaration sommaire ou manifeste commerciale Avis d'arrivée | Entrepôt ou Magasin du transporteur maritime, routier ou aérien | Gratuit | L'envoi de la Déclaration Sommaire (DS) est effectué par le transporteur de la marchandise (compagnie maritime, routier ou aérienne) avec l'avis d'arrivée. L'envoi de la DS au système de la Douane atteste que la marchandise a été déposée dans un lieu sûr (Magasin sous douane) et que l'opérateur peut commencer l'accomplissement de ses formalités de dédouanement valable à tous les modes de transport. | - Section IV du code des douanes stipule : Obligation de présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration sommaire (Art. 59 bis). |
| Enregistrement de la DUM Durée : 10 min | DUM | Administration des douanes / opérateur économique | Redevance informatique de 150 Dhs | Une fois cette étape de l'envoi de la DS et de l'avis d'arrivée de la marchandise est effectué par le transporteur, commence les étapes engageant directement l'entreprise qui se concrétise par le passage de la conduite en douane (formalités réalisées par le transporteur et/ou le dépositaire) à la mise en douane (formalités réalisées par le transitaire). Ces étapes correspondent au transfert de la propriété sur la marchandise du transporteur à la douane avant son transfert final au propriétaire/ destinataire finale de la marchandise après achèvement de l'étape de dédouanement et paiement des droits et taxes. | Article 203 bis du code des douanes et impôts indirects et ses textes d'application Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°913-15 relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, acquits à caution et des documents y annexés. |
| Paiement des droits et taxes et réception de la mainlevée en format papier ou électroniquement pour les opérateurs agréés en douane Durée : 30mn (Résultat final) | Fiche de liquidation ; Facture commerciale ; Liste de colisage ; Titre de transport. | Administration des douanes - service de la recette. | Les droits et taxes ad valorem sont appliqués en pourcentage de la valeur de la marchandise Ces droits sont composés du droit d'importation +TVA+ la TIC pour les biens de consommation | Le délai dépend de l'étude documentaire par l'inspecteur coté ou la visite physique selon le statut de la sélection (1h); Emission et délivrance de la mainlevée (10mn). | Articles 62, 63, 64 et 65 du code des douanes et impôts indirects. |
| Enlèvement de la marchandise Durée : 30 mn | Main levée + Bon de sortie | Administration des douanes (Agent Ecoreur) + Manutentionnaire/dépositaire | Selon les services portuaires ou aéroportuaires effectués (nombre de jours de magasinage valeur et poids de la marchandise etc.) | Après paiement des droits et taxes et des frais portuaire de manutention et de magasinage, l'enlèvement de la marchandise sera autorisé par la douane. | Article 71 du code des douanes et impôts indirects. |

Tableau 18. Fonctionnalités du circuit simple de dédouanement à l'importation – « optique de la douane-système BADR »

| Douane (Etape) | Système | Autres informations sur l'étape |
|--|--|--|
| Sélectivité (Instantanée); Contrôle immédiat (Instantanée); Gestion de la fiche de liquidation (Instantanée); Cotation des déclarations selon les inspecteurs en service sur BADR (Instantanée); Etude documentaire par l'inspecteur coté ou aussi visite physique selon le statut de la sélection (1h); Emission de la mainlevée (10mn).(Résultat final) | Système BADR de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects | Toutes les étapes se traitent de façon automatisée sur le système douanier BADR sans aucune intervention des inspecteurs |

S'agissant du flux documentaire, il est à noter que la mainlevée est éditée au niveau du bureau douanier à l'exception de certains opérateurs agréés, réalisant des transactions d'envergure, qui peuvent éditer, eux-mêmes, la mainlevée³⁷ dans leurs locaux (voir la section 2 traitant l'OEA).

Pour le cas des OEA, la mainlevée est éditée par le système informatique aussitôt que la déclaration est enregistrée sur BADR, sans aucune présence physique³⁸. Il peut, aussitôt, prendre possession de sa marchandise du magasin où cette dernière est entreposée.

S'agissant du pré-dédouanement et dans le cadre de sa politique visant la réduction du délai de séjour des marchandises dans les enceinte sous douane (conformément aux standards internationaux notamment celles de l'OMD), le cadre réglementaire douanier a été amendé afin de permettre l'amélioration du contrôle à priori et l'anticipation des formalités de dédouanement. Cette réforme a été matérialisée, d'une part, par l'enrichissement de la DS par deux nouvelles énonciations : le nom du destinataire et le numéro SH à 4 chiffres des marchandises et, d'autre part, par l'instauration de la règle de dépôt de cette déclaration avant l'arrivée de la marchandise (24 heures pour le transport maritime et 4 heures pour l'aérien).

Formalités du contrôle douanier sous RED

La procédure d'importation des marchandises dans le cadre d'un Régime Economique en Douane (RED) suit pratiquement la même formalité que la mise en consommation mis à part la nécessité pour l'opérateur économique d'ouvrir un compte dès l'enregistrement de sa déclaration en détail afin de permettre à la douane d'assurer un suivi régulier de ce compte et vérifier le respect, par l'opérateur, des exigences réglementaires régissant l'importation dans le cadre des régimes économiques en douane.

A noter que l'ouverture du compte RED est soumise à des conditions d'octroi communes. Celles spécifiques à chacun des régimes en vigueur sont détaillées au niveau des parties dédiées à chaque régime (voir section 1). Pour être autorisé à opérer sous l'un des régimes suspensifs, l'opérateur économique doit formuler une demande accompagnée des documents suivants :

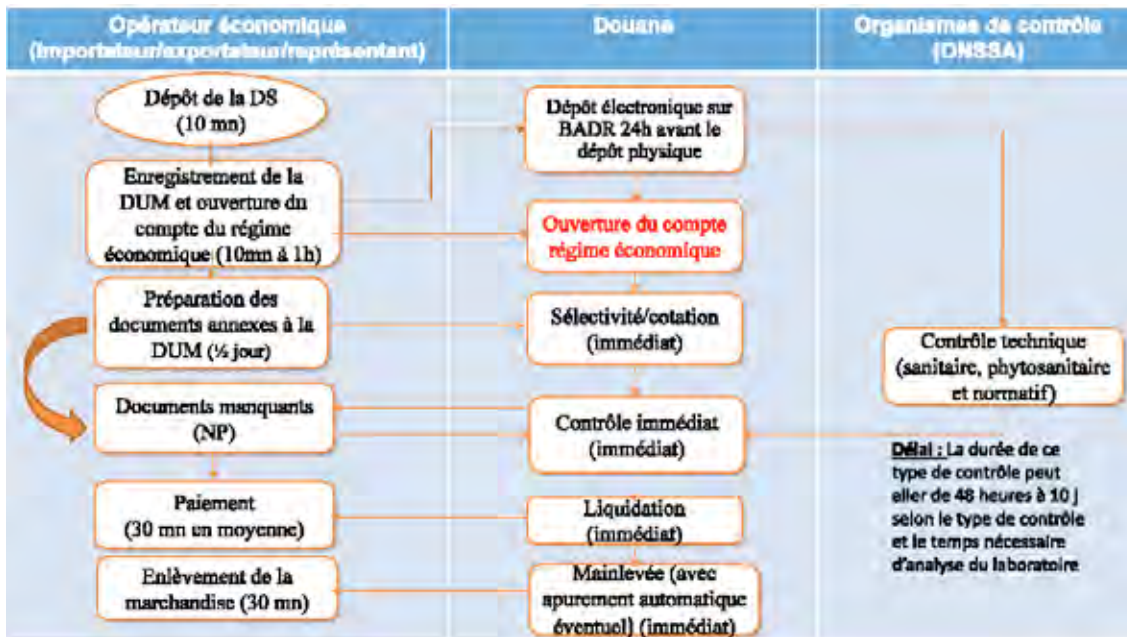
- le Registre de Commerce « modèle j » relatif à l'entreprise ;
- une copie du statut ;
- les procès-verbaux (PV) de l'assemblée générale ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant de votre société ;

Le dossier ainsi confectionné est à déposer auprès du bureau douanier du ressort. L'opérateur est tenu aussi de présenter, sauf dérogation, une garantie des droits et taxes exigibles dont le paiement sera suspendu et couvrir les marchandises placées sous RED soit par un acquit-à-caution, soit par des documents prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (Carnet TIR, carnet ATA, etc.).

37 Dans une perspective de facilitation de cette procédure de dédouanement, la main levée est octroyée automatiquement lorsque l'opération répond aux conditions de la circulaire 5296/312 du 05 décembre 2011.

38 D'après les estimations de la douane, environ 30.000 opérations bénéficient annuellement de cette procédure.

Figure 4. Etapes du circuit douane sur BADR d'une importation sous RED



Lors de l'étape de dédouanement, l'opérateur économique devra faire face à un autre type de contrôle « non douanier », cette fois-ci, de la marchandise. Ce type de contrôle de nature technique comprend la vérification sanitaire et phytosanitaire du produit importé mené par l'Office National de la Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ONSSA) et la vérification normative opérée par la DPCSMQ, l'ANRT, etc. et cela selon la nature de la marchandise importée ou présentée au dédouanement.

Formalités pour les produits agricoles, agroalimentaires, pêches ou végétaux (SH01 à 24)

L'opérateur économique concerné par ces formalités est celui qui importe des animaux (vivants ou en carcasse), des produits agricoles, agroalimentaires, des produits de pêches ou des végétaux classés dans les chapitres (1 à 24) selon les positions du système harmonisé (SH):

- Chapitre 01 à 03 (animaux et produits de pêches) ;
- Chapitre 04 (Lait et dérivés, œufs et miel) ;
- Chapitre 05 (sous-produits animaux) ;
- Chapitre 06 (Plantes) ;
- Chapitre 07 à 15 (Légumes et fruits, épices et blé, graine, etc.) ;
- Chapitre 16 à 24 (Préparation de conserves, Tabac).

Les produits classés dans ces positions sont soumis au contrôle, sanitaire, phytosanitaire ou répression des fraudes, mené par l'ONSSA. Cette dernière procède aux différents types de vérification sanitaires/phytosanitaires sur les animaux vivants ou en carcasse, les végétaux, les produits agroalimentaires, en vue d'attester leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Ainsi, la procédure de contrôle menée par les services de l'ONSSA se déroule en trois phases à commencer par le *contrôle documentaire (phase 1)*, suivi du *contrôle d'identité (phase 2)* et enfin le *contrôle physique avec ou sans prélèvement (phase 3)*.

Concernant la *1^{ère} phase relative au contrôle documentaire*, les services de l'ONSSA exigent de l'opérateur économique de fournir les documents originaux en format papier tel que le certificat sanitaire ou certificat officiel de conformité, le certificat phytosanitaire et le certificat sanitaire vétérinaire et ce avant même le déclenchement de la deuxième phase relative au contrôle analytique de l'identité physique de la marchandise.

Suite à l'étude documentaire, le service de « guichet unique » relevant de l'ONSSA procède à une *étude analytique* (2^{ème} phase) consistant à désigner le service technique compétent pour mener le contrôle sanitaire, phytosanitaire ou celui lié à la répression des fraudes sur la marchandise.

Enfin, il s'en suit un *contrôle d'identité physique* (3^{ème} phase) sur la marchandise pour faire la constatation et pour s'assurer de sa conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

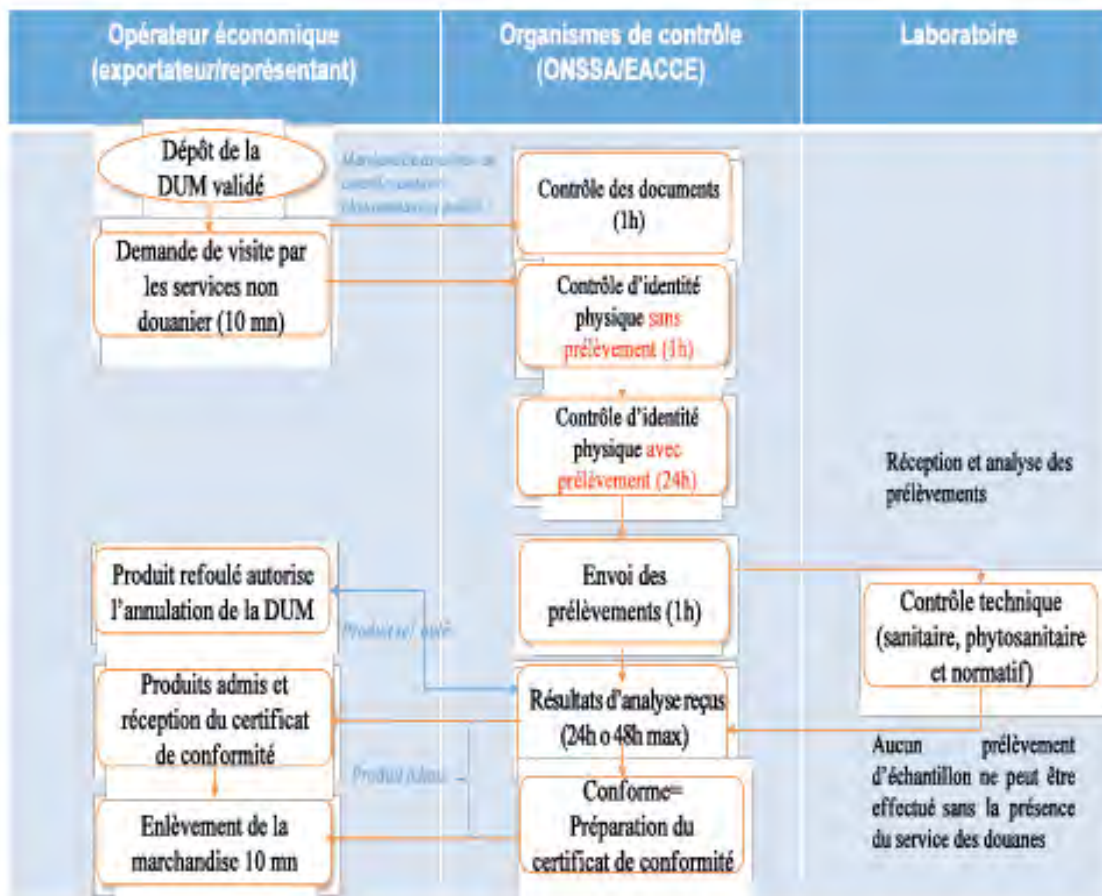
La procédure du contrôle sanitaire et phytosanitaire est déclenchée par le dépôt physique de la DUM dont les données sont saisies manuellement sur le Système Informatique Phytosanitaire et Sanitaire (SIPS) de l'ONSSA. A noter que l'automatisation de cette procédure est en cours au niveau du Port de Tanger MED. Concernant les documents émis par l'ONSSA, on pourrait citer :

- l'autorisation technique import ;
- la liste positive des médicaments vétérinaires (AMM) ;
- la facture visée à l'importation des médicaments vétérinaires ;
- le certificat sanitaire vétérinaire des médicaments vétérinaires à l'exportation ;
- l'agrément entrepôt.

Par ailleurs, l'ONSSA exige les documents suivants :

- les factures commerciales ;
- le connaissement ;
- la DUM ;
- les certificats sanitaires originaux.

Figure 5. Etapes du contrôle sanitaire, phytosanitaire et répression des fraudes



| Etapes | Lieu | Information complémentaire sur les interventions de l'ONSSA |
|--|--|--|
| <p>Opérateur économique (importateur)</p> <p>Demande de programmation de la visite des services de l'ONSSA après dépôt physique de la DUM et du dossier physique au niveau du guichet de cet organisme (1h) ;</p> <p>Réception de l'attestation de conformité (48h à une semaine) (Résultat final de l'étape) ;</p> <p>Enlèvement de la marchandise (30mn).</p> | <p>Office National de la Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ONSSA)</p> | <p>L'ONSSA procède au contrôle des documents remis par l'opérateur, contrôle identitaire de la marchandise et contrôle physique (2h à 3h);</p> <p>Les laboratoires de l'ONSSA effectuent un contrôle physique de conformité de la marchandise par rapport à la réglementation en vigueur et aux normes internationales de contrôle de ce type de produits (entre 36h et une semaine) ;</p> <p>Envoi des résultats du contrôle (1h) ;</p> <p>L'ONSSA accorde/rejette l'attestation de conformité de la marchandise sur la base des résultats du contrôle.</p> |

Tableau 19. Spécifique - Contrôle des produits agricoles, végétaux et pêche

| Objectif de l'étape et sa durée | Information-ressource | Entité responsable | Coût de l'étape (unité) | Information complémentaire |
|---|--|--|---|--|
| <p>Contrôle sanitaires, phytosanitaires et répression des fraudes sur les marchandises tels que les animaux vivants ou en carcasse (SH01 à 03), le lait et sous-produits animaux (SH04 à SH06), les végétaux (SH06), les produits agroalimentaires (SH07 à 24)</p> <p>Délai : peut varier de 48 heures à une semaine si le contrôle nécessite d'effectuer des analyses sur des espèces animales en laboratoire ou encore en cas de manque d'informations dans le dossier et qui sont exigées par la réglementation sanitaire, phytosanitaire et répression des fraudes.</p> | <p>Documents originaux en format papier suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le certificat sanitaire (Annexe 15.3); le certificat officiel de conformité ; le certificat phytosanitaire le certificat sanitaire vétérinaire <p>Les documents sont fournis avant le déclenchement de la deuxième phase du contrôle, à savoir : l'étude analytique de l'identité et le contrôle physique de la marchandise.</p> | <p>Services de l'ONSSA se situant au niveau régional/ -bureaux régionaux – de l'ONSSA se situant dans les enceintes portuaires (Ports de Casablanca, d'Agadir et de Tanger Med).</p> | <p>Les tarifs varient entre 100Dhs à 6000Dhs en fonction des prestations fournis (prélèvement de certains échantillons et selon la nature de la marchandise).</p> <p>Cependant, certaines décisions d'agrément et certaines prestations peuvent coûter jusqu'à 20000Dhs à l'opérateur. Pour plus d'information, voir la liste des Tarifs mise à jour est disponible sur le site de l'ONSSA. http://www.onssa.gov.ma/fr/images/Tarifs_des_prestations/LISTE_ET_PRIX_DES_SERVICES_ET_PRESTATIONS_RENDUES_AUX_TIERS_PAE_LONSSA_1.pdf</p> | <p>En l'absence de l'analyse du risque, trois phases de contrôle caractérise l'intervention des services de l'ONSSA à savoir : le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique avec ou sans prélèvement.</p> <p>Ces contrôles se font de façon successive et chronologiquement l'une après l'autre.</p> |

Formalités pour les produits industriels à usage humain (textile, électroménager et électronique, etc.)

Les produits industriels à utilisation humaine (textiles, électroménagers, électroniques, etc.) classés dans les chapitres 61 et 62 par exemple (positions SH 62, SH 61 et SH 64) font l'objet de formalité de contrôle non douanier à l'importation menée par la Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance des Marchés et de la Qualité (DPCSMQ) relevant du ministère de l'industrie.

Ainsi, l'importateur ou son représentant qui reçoit ce type de marchandise au niveau du port de Casablanca ou d'Agadir (Ports sous la tutelle de l'ANP) doit effectuer une programmation de la demande de visite à partir de PortNet alors qu'au niveau du Port de Tanger, c'est plutôt la société gestionnaire du Port Med SA qui organise la visite physique conjointe une fois que la demande de l'entreprise importatrice serait reçue par la DPCSMQ.

A noter que depuis l'entrée en vigueur de l'échange des résultats du contrôle avec PortNet, opérationnel depuis le 25/10/2016, il n'y a plus d'exigence d'un dépôt physique de ces résultats aux services de la DPCSMQ par l'opérateur économique.

Au cas où la marchandise devrait faire l'objet d'une visite physique, les services compétents de la DPCSMQ procéderaient à la réception et à l'analyse des prélèvements effectués sur ladite marchandise en vue d'un contrôle de conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

L'envoi des résultats d'analyse des laboratoires et du contrôle de conformité après règlement financier par l'opérateur s'opère via PortNet vers le système d'information de la douane et celui de la DPCSMQ. Cet envoi permet, en cas de conformité de la marchandise, d'établir un envoi électronique ou une notification de la décision (conforme ou non conforme) directement sur BADR.

Figure 6. Étapes du circuit du contrôle des produits industriels importés

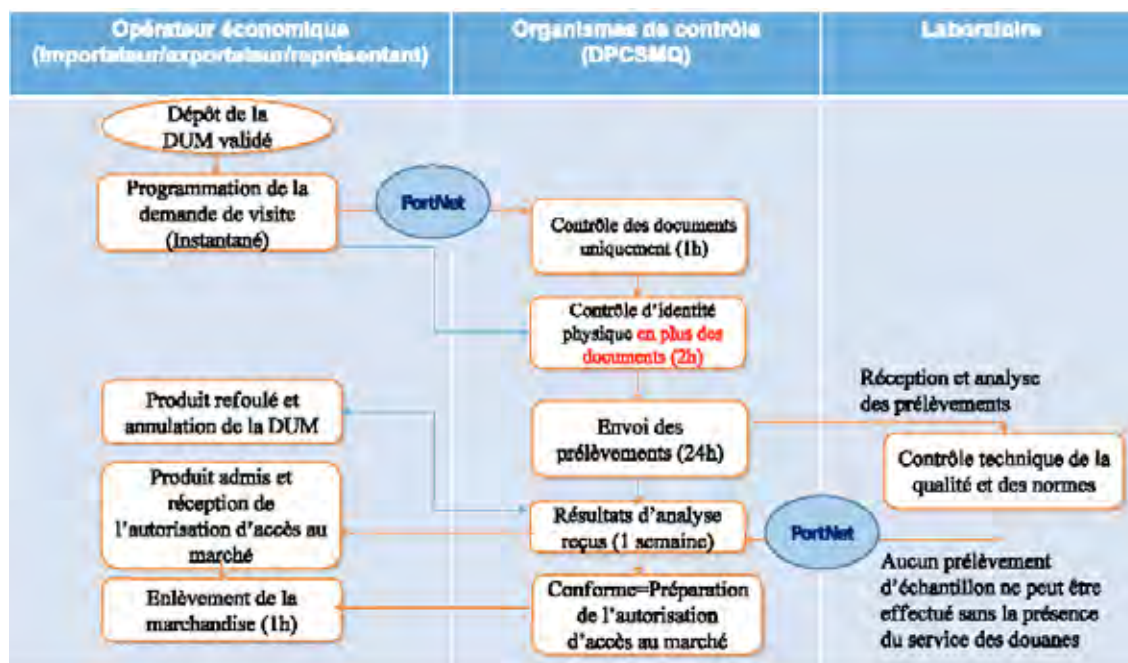


Tableau 20. Spécifique – chronologie des étapes du contrôle des produits industriels importés

| Opérateur économique (importateur) | Lieu | Information complémentaire sur les interventions de la DPCSMQ |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Demande de programmation de la visite des services de la DPCSMQ après dépôt électronique de la DUM et des documents annexes au niveau de PortNet (Instantané) ; - Réception de l'autorisation d'accès au Marché (1h à une semaine maximum) ; - Enlèvement de la marchandise (30mn). | Direction de la Protection du consommateur et la Surveillance du Marché relevant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Numérique | <ul style="list-style-type: none"> - La DPCSMQ procède soit au contrôle des documents uniquement soit au contrôle d'identité physique plus des documents (2h); - Les laboratoires effectuent un contrôle physique de conformité de la marchandise par rapport à la réglementation en vigueur (entre 48h et une semaine) ; - Envoi des résultats du contrôle par système PortNet (Instantané) ; - La DPCSMQ accorde/rejette l'autorisation d'Accès au Marché à l'opérateur sur la base des résultats du contrôle. |

Tableau 21. Spécifique - Contrôle des produits industriels – 2ème bloc

| Etape (et durée) | Information requise | Lieu | Coût de l'étape (unité) | Information complémentaire |
|--|--|---|--|---|
| <p>Contrôle normatif des produits industriels à usage humain obligatoire (textile (SH), produits électroménager (SH) et électronique, etc.).</p> <p>Le délai peut varier de 24h en cas de contrôle sans prélèvement à une semaine en cas de contrôle avec prélèvement et analyse en laboratoire (chauffe-eau, cuisinière, chargeur, etc.).</p> | <p>La DUM ;</p> <p>Les factures ;</p> <p>Fiche de connaissance ou le bon à délivrer ;</p> <p>Documents techniques: - fiche descriptive du produit : marque, origine, nom du fournisseur, date de fabrication, etc. ; - tout document mentionné dans le cadre de procédures ou d'instructions particulières relatives au produit importé (cas du ciment et du fer à béton).</p> | <p>Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la Qualité (DPCSMQ) relevant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Numérique.</p> | <p>Selon la nature de la marchandise et surtout cela dépend de la nécessité d'effectuer un contrôle ou non en Laboratoire. Les Tarifs des prestations fournies varient ainsi entre 4000Dhs et 9000Dhs.</p> | <p>Les détails des formalités de contrôle normatif est présentés sur le site du Ministère de de l'industrie, de l'investissement, du commerce et l'économie numérique : http://www.mcinet.gov.ma/fr/content/surveillance-du-march%C3%A9</p> |

La formalité de contrôle menée par les services de la DPCSMQ a été totalement dématérialisée au profit de l'opérateur économique qui n'a plus besoin de faire la saisie manuelle de son engagement de conformité et de se déplacer à l'organisme de contrôle pour remettre ou recevoir des documents physiques concernant son opération commerciale.

A noter que la DPCSMQ a connu une modification de son appellation, passant de la Direction Contrôle de la Qualité et la Normalisation (DCQN) pour devenir la Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la Qualité (DPCSMQ). Egalement, le document principal émis par cet organisme a connu, lui aussi, un changement d'appellation en devenant l'Autorisation de l'Accès au Marché (AMM) au lieu du certificat de conformité.

Formalités pour les produits de médicaments et dérivés (Chapitre 30 pour les positions SH 30)

Les produits de médicaments et dérivés (dispositif médicaux, intrants pour médicaments, etc.) classés dans le chapitre 30 (SH30) sont soumis au contrôle de Direction des Médicaments et de la Pharmacie (DMP) relevant du Ministère de la Santé qui poursuit une démarche relativement allégée pour les produits déjà enregistrés contrairement aux produits non enregistrés dans les fichiers de la DMP nécessitant une procédure supplémentaire d'enregistrement.

Les produits enregistrés figurent préalablement sur la liste des marchandises autorisées à l'importation. Celles-ci font l'objet directement de la procédure de contrôle quotidien assurée par les services de la DMP sur la base d'une demande de contrôle adressée par l'importateur à cette direction au niveau de ses guichets ouverts à cet effet.

Tableau 22. Etapes de contrôle et dédouanement des produits de médicaments

| Etape/Opérateur économique | Organisme de contrôle (DMP) | Information complémentaire sur les interventions de la DMP |
|---|---|---|
| <p>Demande de programmation du contrôle ;</p> <p>Dépôt du dossier technique au niveau des guichets de la DMP pour l'objet du contrôle documentaire.</p> | <p>Direction des Médicaments et de la Pharmacie relevant du Ministère de la Santé</p> | <p>La DMP reçoit des informations de l'ADII de la DUM³⁸, via la messagerie instantanée, afin de confirmer la demande de l'importateur ;</p> <p>Le laboratoire de la DMP effectue un contrôle physique de conformité de la marchandise par rapport à la réglementation en vigueur et aux normes internationales de contrôle concernant ce type de produits ;</p> <p>La DMP accorde ou rejette l'AMM pour permettre à la marchandise de transiter (validité du document est de 5 ans).</p> |

38 Cette procédure est interne entre le service des douanes et services de la DMP et effectuée dans le cadre de la collaboration étroite entre ces deux organismes.

Concernant **les produits non enregistrés**, l'importateur doit déposer un dossier technique qui permettra l'enregistrement de ses produits auprès de la DMP et de justifier que sa société importatrice a été déclarée auprès des services de cette direction. Cette formalité est effectuée avant l'entrée même du produit sur le territoire national. Elle est valable aussi pour la licence d'importation des produits soumis à autorisation.

Le contrôle documentaire et l'évaluation des dossiers d'enregistrement sont effectués au sein de la DMP qui a besoin de connaître l'origine du produit, sa composition, sa valeur et son poids. Le laboratoire de contrôle relevant de la DMP procède au contrôle physique et normatif de l'échantillon du produit et émet ses résultats. Sur cette base, la DMP accorde ou rejette le certificat d'enregistrement en fonction des caractéristiques du produit et des garanties avancées sur sa fiabilité. Les produits importés non enregistrés et représentant un risque sanitaire peuvent faire encourir à l'opérateur économique (importateur) à une sanction pénale.

Tableau 23. Spécifique - Contrôle des produits de médicament – 3ème bloc

| Etape (et durée) | Information-ressource | Entité responsable | Coût de l'étape (unité) | Information complémentaire |
|--|---|--|--|--|
| <p>Contrôle des produits de médicaments et dérivés (dispositif médicaux, intrants pour médicaments, etc.).</p> <p>Le délai peut varier entre 48h et une semaine selon s'il s'agit de produit enregistré ou non enregistré (laboratoire).</p> | <p>DUM ;</p> <p>Facture commerciale;</p> <p>Fiche descriptive du produit : marque, origine, nom du fournisseur, date de fabrication, etc.</p> | <p>Direction des Médicaments et de la Pharmacie (DMP) relevant du Ministère de la Santé.</p> | <p>Voir les tarifs des prestations fournies par la DMP selon leur nature. Ils varient entre 100Dhs pour la délivrance des carnets à souches à 1500 Dhs pour Visa de publicité pour les spécialités pharmaceutique. En revanche, l'importation des produits pharmaceutiques nécessite de disposer de l'agrément de débit d'une spécialité pharmaceutique fixé à 12.000Dhs avec 2500 dhs pour la rectification ou l'extension de l'agrément.</p> | <p>Pour plus d détail, voir le site des informations en la matière : http://dmp.sante.gov.ma/dph-processus-enregistrement</p> |

Formalités pour les équipements de télécommunication importés (Chapitre 85 SH8517)

Les produits et des équipements de télécommunication classés dans le chapitre 85 et particulièrement la position SH 8517 sont soumis au contrôle non douanier (produits de télécommunication) organisé par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT). Cette agence instruit les demandes des licences émanant des opérateurs économiques et met en œuvre les procédures d'attribution des licences par appel à la concurrence.

Dans sa relation avec les opérateurs économiques notamment importateurs, l'ANRT remet les certificats de conformité, d'admission temporaire et les agréments sur support papier exigé par la réglementation relative à la régulation et le contrôle du secteur des télécommunications.

A noter que dans un souci de simplification des procédures en faveur de l'importateur des équipements de télécommunication, l'Agence vient d'achever une étape importante de la dématérialisation de la procédure de demande et de délivrance des autorisations d'importation qui s'effectuera directement via le guichet unique PortNet.

Tableau 24. Spécifique - Dédouanement des produits et des équipements de télécommunication

| Etape (durée) | Information requise pour la demande | Lieu | Coût de l'étape | Information complémentaire |
|---|---|--|---|---|
| <p>Demande du contrôle des produits et des équipements de télécommunication à l'importation.</p> <p>Le délai peut varier entre 24h à 48h selon la nature et la sophistication du produit.</p> | <p>DUM ;</p> <p>Facture commerciale ;</p> <p>Fiche descriptive du produit : marque, origine, nom du fournisseur, date de fabrication, etc.</p> <p>- tout document mentionné dans le cadre de procédures ou d'instructions particulières relatives au produit importé.</p> | <p>Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications</p> | <p>Service gratuit pour les particuliers importateurs des équipements de télécommunication homologués. Un tarif fixé à partir de 600 dhs pour les équipements non encore homologués par l'ANRT.</p> | <p>Le document remis suite au contrôle l'ANRT s'appelle certificat d'agrément.</p> <p>A noter que l'ANRT envoie à la douane la liste des articles dispensés dont l'importateur n'aura pas besoin de fournir des certificats d'agrément à la douane.</p> |

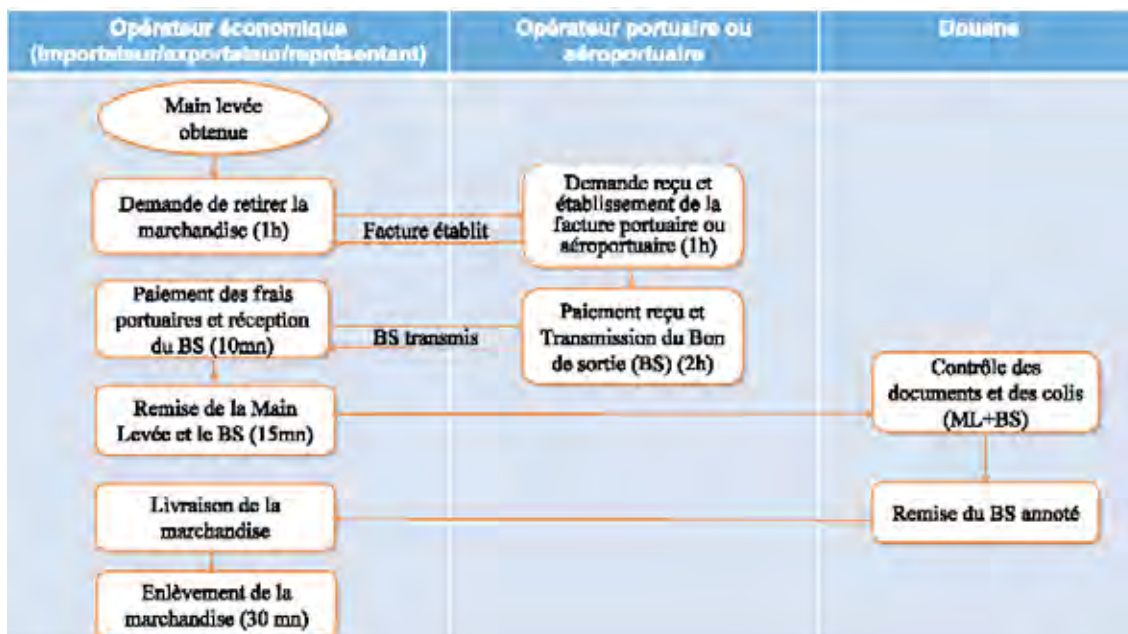
Enlèvement de la marchandise à l'importation

Dans le cas du transport maritime, la plateforme PortNet informe, via messagerie, l'opérateur économique (importateur/ transitaire) que sa mainlevée fournie par l'ADII est visée et que, dès lors, sa marchandise peut faire l'objet d'enlèvement. Pour le cas du transport aérien, l'opérateur rentre en contact avec la compagnie aérienne (au Maroc c'est la RAM) en vue d'effectuer cette formalité qui suppose qu'il a déjà obtenu sa mainlevée auprès de la douane.

Une fois l'importateur/transitaire est informé de l'émission de la mainlevée sur sa marchandise, il paye la facture des frais portuaires (magasinage, surestaries, etc.) au dépositaire qui émet via la plateforme un Bon de Sortie (BS). Avec ce dernier document et la disponibilité de la mainlevée, la marchandise est enlevée (l'émission de l'avis d'enlèvement est acquise).

A noter que les charges payées par l'opérateur au niveau du port ou de l'aéroport concernent la manutention (déchargement et acconage ou handling) qu'il convient de distinguer du magasinage de la marchandise une fois que celle-ci arrive. Le déchargement, l'acconage (manutention sur la marchandise) et par la suite le magasinage, sont des opérations effectuées par exemple par Marsa Maroc ou SOMAPORT au niveau du Port de Casablanca ou par la RAM au niveau des aéroports du pays. Cela donne lieu aux frais portuaires ou aéroportuaires que l'importateur doit payer. Ces frais englobent l'ensemble des opérations à bord des navires et à quai, d'embarquement et de débarquement ou de l'avion s'il s'agit d'un mode de transport aérien. Elles incluent la fourniture des moyens et accessoires nécessaires au déplacement de la marchandise par les manutentionnaires. Elles intègrent également le transfert des marchandises du quai vers les zones de stockage et inversement, exception faite pour les vrac. Le prix de ces prestations peut atteindre, selon les données disponibles et en fonction du nombre des conteneurs et du délai de séjour de la marchandise jusqu'à 8000Dhs. Pour être plus précis, il convient de consulter la liste des prix des prestations qui est disponible sur le site des opérateurs de manutention (voir tarif d'usage de Tanger Med Authority ou encore le cahier des tarifs « édition juin 2017 » de l'Agence Nationale des Ports).

Figure 7. étapes du circuit enlèvement de marchandise



Après avoir présenté de façon succincte la procédure de dédouanement de marchandise à l'importation que l'opérateur économique doit effectuer à l'égard aussi bien de l'administration des douanes (contrôle douanier) ou encore à l'égard des organismes de contrôle sanitaire, phytosanitaire ou normatif selon la nature de la marchandise importée (contrôle non douanier), il convient de présenter, dans ce qui suit, le déroulement de la procédure de dédouanement à l'exportation des marchandises que l'opérateur économique devrait réaliser en conformité avec la réglementation douanière en vigueur.

A ce titre, il convient de noter que la procédure de dédouanement à l'exportation demeure moins complexe et

plus fluide relativement à celle de l'importation et ce en raison de l'absence de l'enjeu fiscal à l'exportation (la quasi-totalité des marchandises exportées sont exonérées des droits et taxes pour un souci de compétitivité) et aussi grâce aux nombreuses mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de la facilitation et la promotion des exportations considérées comme principale source de devises.

Circuit des procédures de dédouanement à l'exportation

A l'instar de l'importation, le circuit de dédouanement à l'exportation est le cheminement logique d'une procédure standard ou spécifique d'expédition d'une marchandise qui peut varier selon sa nature (marchandise libre à l'exportation ou celle soumise à autorisation).

Certes, ce circuit est plus fluide et plus rapide que le circuit d'importation étant donné que l'opérateur économique ne paye pas de droits de douane à l'exportation (l'export est exonéré en vertu de la réglementation douanière en vigueur). En plus, l'essentiel des opérations logistiques (magasinage, déchargement et acconage) sont réalisées dans le pays de destination.

Cette section devrait fournir une traçabilité de la procédure de dédouanement à l'exportation depuis l'enregistrement de la déclaration en détail (exécution de l'acte d'exportation) jusqu'à l'embarquement de la marchandise passant par la décision de la mainlevée. Pour chaque étape, des schémas et des encadrés sont élaborés pour bien illustrer la chronologie des formalités prévues par la réglementation douanière et non douanière en vigueur.

Concrètement, la présentation du circuit devrait aider l'opérateur économique à maîtriser les formalités par lesquels les marchandises peuvent-elles être exportées depuis le Maroc.

Circuit de dédouanement à l'exportation et les formalités correspondantes

Conformément à la réglementation douanière (Code des Douanes et Impôts Indirects), l'opérateur économique doit conduire ses marchandises destinées à l'exportation à un bureau douanier à proximité des lieux de son implantation ou encore les lieux désignés par la douane en vue d'établir une déclaration en détail et ce quelques soit la nature de la marchandise et le mode de transport retenu (maritime, aérien ou routier).

Les marchandises concernées sont, soit celles d'origine marocaine ou en libre pratique sur le territoire assujéti, soit sous régimes économiques. Leur acheminement par l'opérateur économique jusqu'au bureau de dédouanement n'est soumis à aucune formalité particulière.

L'opérateur économique souhaitant exporter ses marchandises est soumis à l'étape de dédouanement et doit procéder, à cet effet, à effectuer la déclaration en détail matérialisée par un enregistrement de la DUM sur le système douanier BADR suivi d'un dépôt physique dans un délai maximum de 24h au bureau douanier le plus proche. Cette formalité est en phase d'être remplacée par l'envoi électronique de la DUM et des autres documents annexes scannés au même titre que le processus d'importation cité précédemment.

Aussi, lors du processus d'exportation, l'opérateur n'est pas tenu de faire un dépôt d'une déclaration sommaire (DS) ou du manifeste à l'exportation étant donné que ce document n'est nullement exigé par les services douaniers à l'export contrairement au processus d'importation.

Précisons que les transporteurs, tous modes confondus, sont tenus d'effectuer un dépôt physique au bureau douanier, du document commercial relatif aux marchandises chargées à destination de l'étranger (état de chargement).

Il est à noter que les marchandises destinées à l'exportation sont admises dans les magasins et aires de dédouanement (MEAD) et prises en charge sur un registre spécifique dans l'attente de leur dédouanement et leur conduite vers le bureau de sortie en vue de leur enlèvement à l'export.

Cependant, certaines marchandises peuvent faire l'objet, exceptionnellement, de la Déclaration Sommaire (DS) si celles-ci seront stockées dans les magasins sous douane situés à l'intérieur des enceintes portuaires ou à l'extérieur de l'enceinte portuaire après acquittement des droits et taxes et/ou accomplissement des formalités. Mêmes les marchandises acheminées vers les MEAD situés à l'extérieur des enceintes portuaires feront l'objet d'une DS-MEAD et seront acheminées du bureau d'entrée au bureau de destination, après plombage et appositions des pinces, sous couvert d'un acquit à caution de transit (l'exemplaire d'accompagnement).

A noter que certaines marchandises sont soumises à des autorisations avant leur dédouanement à l'export et ce en raison de leur caractère sensibles (Explosifs, Agar-Agar, tableaux et objets d'arts ou de collection, etc.).

En revanche, l'exportateur qui souhaite bénéficier des préférences prévues par les accords et les conventions bilatéraux, commerciaux ou multilatéraux doit réaliser la formalité d'origine suivante :

1. récupérer auprès du receveur de la douane un exemplaire du certificat d'origine (annexe 6 ou 7);
2. renseigné le certificat d'origine en mettant les informations suivantes :
 - a. noms de l'expéditeur et du destinataire ;
 - b. désignation du produit ;
 - c. moyen de transport et itinéraire ;
 - d. usage du produit ;
 - e. critère d'origine ;
 - f. déclaration sur l'honneur de l'exportateur confirme l'exactitude des informations et des mentions sur le document.
3. soumettre le certificat d'origine renseigné au service compétent de la douane et habilitée à viser ce document.

A note que la formalité relative au certificat d'origine est généralement effectuée avant la saisie de la DUM sur BADR (dédouanement) et exige la présentation de la facture commerciale.

Tableau 25. Demande d'un certificat d'origine à l'exportation

| Etape (durée) | Documents requis | Lieu | Coût | Information Complémentaire | Justificatif légal |
|---|---|--|------------------------|---|---|
| Récupérer le certificat d'origine en format papier 5mn (Annexe 6 ou 7) | Facture commerciale | Receveur de la Douane | 3hs/ certificat vierge | Le document permet aux exportateurs de bénéficier de préférences prévues par les accords et les conventions bilatéraux ou multilatéraux. | Réglementation douanière (CDII) pour les certificats d'origine non préférentiels ; |
| Renseigner le certificat d'origine DUM (Annexe 9) Durée : 15 min | Facture commerciale | Opérateur économique ou son transitaire | Gratuit | Après avoir renseigné les informations sur le destinataire ; la désignation e l'usage du produit ; le moyen de transport et le critère d'origine, l'exportateur soumis le certificat au bureau douanier de sortie de la marchandise pour visa. | Accord d'association pour l'Eur1 (UE et AELE) ; Accord de la Ligue arabe (Pays arabes) ; Système généralisé de préférence pour la formule A EUR1 |
| Visa du document et sa remise à l'opérateur avec cachet rond Durée : 15 mn | Certificat d'origine et facture commerciale DUM renseignée | Services d'origine compétents de la Douane | Gratuit | Au Maroc, le visa des C est matérialisé par l'apposition d'un cachet rond portant l'indicatif CC (douane) suivi du numéro d'ordre du bureau douanier émetteur et du cachet de l'inspecteur ayant procédé au visa sur le document. Ce visa est opéré après vérification de l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur. Pour certains produits comme le textile, la douane effectue des visites à l'usine pour vérifier les processus de production. La douane fait des vérifications à partir des DUM imputées pour des intrants déclarés. | Circulaire 4616/222 du 15 février 2000 ; Réglementation douanière (CDII) pour les certificats d'origine non préférentiels ; Accord d'association pour l'Eur1 (UE et AELE) ; Accord de la Ligue arabe (Pays arabes) ; Système généralisé de préférence pour la formule A EUR1 (Annexe 7) |

Mise à part l'obtention du certificat d'origine décrite ci-dessus qui est nécessaire pour bénéficier des préférences prévues par les accords et les conventions commerciaux, le déroulement de l'étape contrôle douanier se déroule selon le schéma présenté ci-dessous :

Figure 8. Etape de contrôle douanier de la marchandise exportée

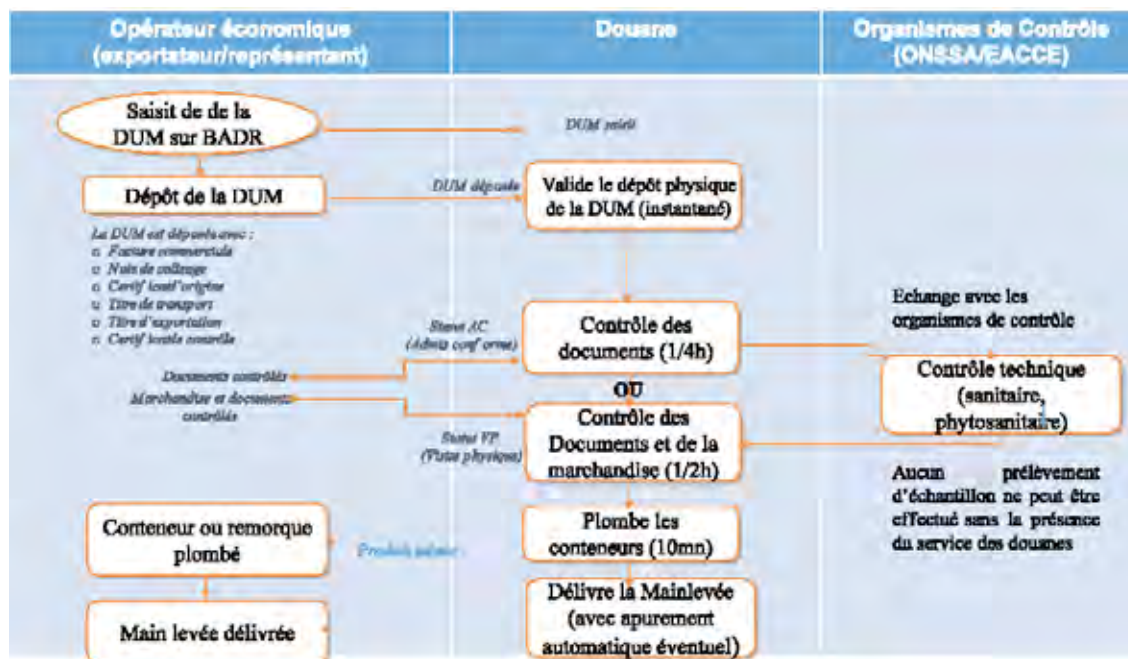
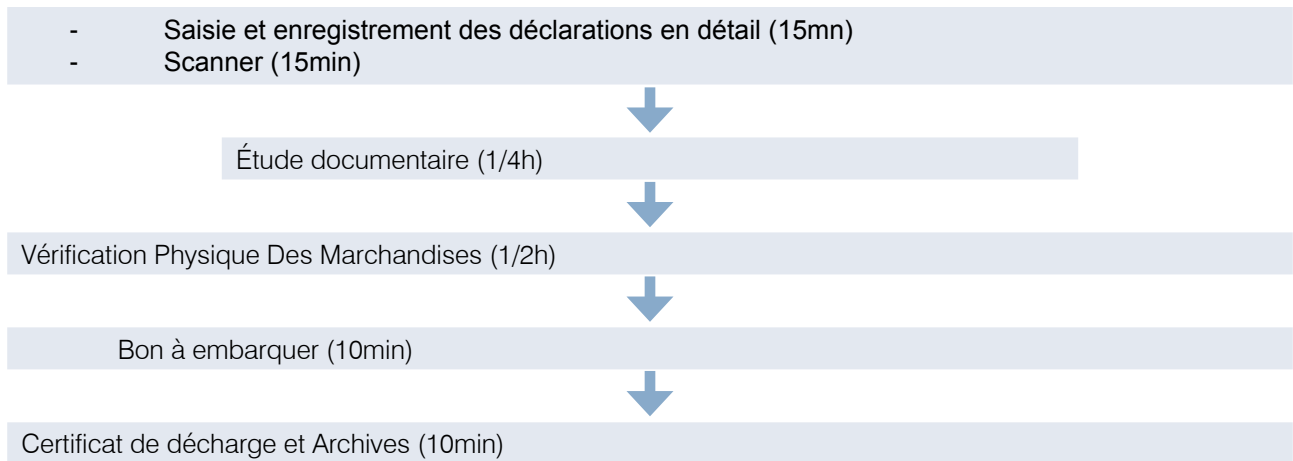


Tableau 26. Etapes du circuit simple de dédouanement à l'exportation

| Etape (durée) | Documents (informations) requis | Lieu | Coût | Information Complémentaire | Justificatif légal |
|--|--|-----------------------------|---|--|--|
| Dépôt de fiches de chargement (transporteur) : 15mn | Etat de chargement | Transporteur | Service inclus dans les frais de transport | Les déclarations sont accompagnées de cette fiche de chargement. La douane valide la fiche de chargement | Article 61 du code des douanes et impôts indirects. |
| Saisie et enregistrement de la DUM Durée : 15 min Scanne des documents (15mn) et passage de marchandise au scanner Durée : 30 min | DUM Certificats d'origine Facture commerciale Liste de colisage Certificat d'origine | Administration des douanes | Redevance informatique de 150 Dhs | L'opérateur économique doit enregistrer la DUM sur BADR suivi d'un dépôt physique dans un délai de 24h au bureau douanier le plus proche. Cette formalité est en phase d'être remplacée par l'envoi électronique de la DUM et des autres documents annexés au même titre que le processus d'importation cité précédemment. | Article 203 bis du code des douanes et impôts indirects et ses textes d'application Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°913-15 relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, acquits à caution et des documents y annexés. |
| Contrôle documentaire ou vérification physique Durée : de 1h à 2h Réception de la mainlevée (résultat final) Durée : 10min | Facture commerciale Liste de colisage ; Certificat d'origine ; Titre de transport. | Administration des douanes. | Exonérées des droits et taxes sauf de cas rares de mesures de politique commerciale (RVE) | Le délai à l'export est très court étant donné que les services douaniers sont mobilisés 24h/24 et 7j/7. L'acheminement des marchandises jusqu'au bureau de dédouanement n'est soumis à aucune formalité particulière Il y a cependant un échange avec les organismes de contrôle de certaines informations de la DUM. | Articles 62, 63, 64 et 65 du code des douanes et impôts indirects. |

| | | | | | |
|---|----------------------------|---|--|--|---|
| Plombage du conteneur ou de la remorque (transporteur) Durée : 15min | Mainlevée | Transporteur / Administration des douanes | Gratuit | Cette formalité a pour objectif de s'assurer que les marchandises ne seront pas modifiées durant l'embarquement et le transit jusqu'à arriver au lieu de destination. | Articles 111, 112 et 113 du code des douanes et impôts indirects. |
| Embarquement de la marchandise (résultat final) Durée : 30 min | Main levée + Bon à enlever | Administration des douanes + Manutentionnaire/dépositaire | Selon les services portuaires ou aéroportuaires effectués (nombre de jour de magasinage valeur et poids de la marchandise, etc.) | Après paiement des services rendus jusqu'à la mise à bord du navire, aéronef et notamment, les frais d'aconage et les taxes de magasinage, l'embarquement de la marchandise sera autorisé par la douane. | Articles 111, 112 et 113 du code des douanes et impôts indirects. |

Tableau 27. Etapes du Circuit simple de dédouanement à l'export



Circuits du contrôle technique à l'exportation et les étapes correspondantes

Le contrôle non douanier de la marchandise comprend le contrôle sanitaire et phytosanitaire à l'export mené, pour les animaux (chapitres 01 à 02), par l'Office National de la Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ONSSA) et le contrôle au niveau des unités de production opéré par l'Etablissement Autonome de Contrôle et Coordination des Exportations (EACCE) pour les produits alimentaires agricoles et maritimes (chapitres de 03 à 24).

L'ONSSA procède à différents types de contrôles à l'export au niveau des unités de production (sanitaires/phytosanitaires) sur les animaux vivants et les végétaux en vue d'attester leur conformité avec la réglementation du pays de destination.

A ce titre, et à l'instar de l'importation, la procédure de contrôle à l'export conduite par les services de l'ONSSA se déroule d'une manière physique sur trois phases : **le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique avec ou sans prélèvement.**

Le contrôle d'identité physique sur la marchandise que compte exporter l'opérateur économique vise à s'assurer de la conformité du produit aux exigences réglementaires dans les pays de destination pour éviter le refoulement de la marchandise. En cas de conformité, un certificat est délivré. Dans le cas contraire, le produit est notifié non conforme ce qui met fin à l'opération d'export.

La procédure du contrôle sanitaire et phytosanitaire est entamée préalablement avant même le dépôt physique de la DUM pour un souci de célérité. Une fois celle-ci enregistrée par l'opérateur, ses données sont saisies sur le système informatique « SIPS » de l'ONSSA.

Le contrôle des services de l'EACCE se concrétise, quant à lui, au niveau des unités de production. Il est toujours déclenché par le dépôt physique de la DUM par l'opérateur attestant que la marchandise est entrée effectivement dans l'étape du contrôle à l'export.

En cas du contrôle physique de la marchandise, les services de l'EACCE reçoivent, de la part des laboratoires relevant du même établissement, les résultats des prélèvements effectués sur la marchandise par voie électronique, directement, sur leur système d'information.

Figure 9. Etapes du contrôle technique des marchandises exportées

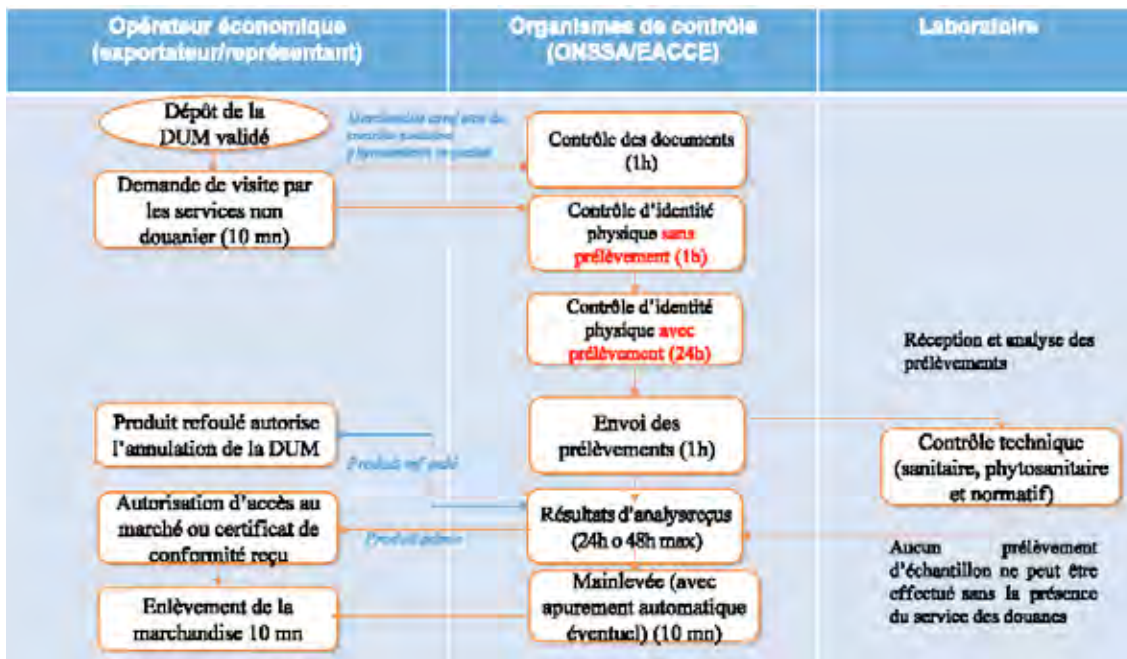


Tableau 28. Spécifique – Etapes du circuit d'exportation de produits agricoles

| Opérateur économique (Etapes) | Entités responsables | Information complémentaire |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de la DUM par l'exportateur ou son représentant (Transitaire) ; - Demande de visite aux services non douaniers ; - S'occuper de la Procédure refoulement des marchandises non conformes à la réglementation ; - Obtention de l'autorisation d'accès au marché pour les produits conformes (Résultat final). | <ul style="list-style-type: none"> Office National de la Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ONSSA) Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) | <p>Les documents demandés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemple de la mainlevée - Fiche de liquidation - Bon de Sortie du transporteur <p>Déclaration d'admission temporaire éventuelle.</p> <p>Plusieurs départements et organismes assurent des contrôles sur la marchandise autre que les produits agricoles (ministère ou délégation de l'artisanat, ministère de la santé pour les médicaments et les dispositifs médicaux à l'export).</p> |

Embarquement de la marchandise à l'exportation

Après la présentation de la mainlevée par le transitaire, le consignataire/dépositaire commence par peser la marchandise, préparer la taxation et ensuite signer le contrat de transport avec le transitaire dénommé : « lettre de transport aérien (LTA) » ou « connaissance » pour le transport maritime ou encore « lettre de voiture » pour le transport routier international.

Suite à la signature du contrat, l'opérateur économique prépare le paiement, une fois celui-ci reçu par le consignataire, ce dernier transmet la lettre de transport aérien ou le connaissance au client étranger puis saisit le manifeste pour procéder à l'expédition de la marchandise.

Une fois les documents sont obtenus, l'opérateur économique (exportateur ou son transitaire) doit les fournir à l'agent Ecoreur de la douane (Dénombrement et contrôle des colis –marquages-, annotation du BS, inscription sur la registre des sorties journalières et consignation exemplaire mainlevée).

Schéma 8: chronologie de la formalité d'embarquement de la marchandise à l'export

Encadré 3.7 Spécifique – Etapes embarquement du circuit d'exportation :

| Etape (durée) | Documents (informations) requis | Lieu | Coût | Information Complémentaire | Justificatif légal |
|--|-----------------------------------|---|---|--|---|
| Dépôt des documents liés à l'exportation Durée : 10mn | -Facture, -Avis d'exportation. | Douanes/ Ecoreur | Service inclus dans les frais de portuaires | Préparation de la mise à quai par le manutentionnaire (Délai : 30mn) avant qu'un contrôle de l'Agent Ecoreur soit opéré par sur les documents notamment sur la mainlevée et le Bon de mise à quai) (15mn); | Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce (Bulletin officiel n° 2533 du 12/05/1961 (12 mai 1961)). |
| Paiement des frais portuaires (aconnage) Délai : 30mn | Avis d'embarquement | Manutentionnaire portuaire ou aéroportuaire | Selon la nature de la marchandise, son poids, et le délai de son magasinage | L'annotation du bon de quai par la douane et remise de la facture portuaire par le manutentionnaire (10mn) | Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce (Bulletin officiel n° 2533 du 12/05/1961 (12 mai 1961)) |
| Embarquement de la marchandise Délai : 30mn | Facture portuaire | Douane | Service inclus dans les frais de portuaire | Le manutentionnaire prépare l'avis d'embarquement qui est le document qui autorise l'exportateur à embarquer son conteneur sur le navire et qu'il est en règle avec le manutentionnaire. | |

L'agent Ecoreur de la douane procède à une vérification ultime des documents et annotation du Bon à embarquement (BAE) avant d'autoriser l'embarquement définitif de la marchandise.



Annexes

Annexe 1 – Formulaire de demande de certificat négatif

Version
 Octobre 2017
CN1^(**)

DEMANDE DE CERTIFICAT NEGATIF

Dénomination commerciale^(*)

Veuillez remplir ce formulaire par des lettres majuscules sans ratures ni surcharges en se référant aux notes explicatives

| | |
|---|---|
| 1. NATURE DE LA DEMANDE <input type="checkbox"/> Dénomination commerciale d'une société commerciale <input type="checkbox"/> Dénomination d'une succursale d'une société étrangère | CADRE RESERVE A L'OMPIC N° de demande : _____ Date de demande : _____ Lieu de demande : _____ |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 2. BENEFICIAIRE⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Personne morale Dénomination commerciale : _____ ICE : _____ RC : _____ Tribunal : _____ | Adresse ⁽²⁾ : _____ Pays de résidence : _____ Ville : _____ Téléphone : _____ Télécopie : _____ E-Mail : _____ |
| <input type="checkbox"/> Personne physique Nom & Prénom : _____ CNI : _____ Nationalité : _____ Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin | Téléphone : _____ Télécopie : _____ E-Mail : _____ |

(1) Pour l'inscription au registre de commerce, le bénéficiaire doit être parmi les ressortissants légaux de la société.

En cas de plusieurs bénéficiaires, utilisez l'imprimé suite « CNS » et cochez cette case

| | |
|--|--|
| 3. MANDATAIRE (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Personne morale : Dénomination commerciale : _____ ICE : _____ RC : _____ Tribunal : _____ Représenté par : _____ CNI : _____ | Adresse ⁽²⁾ : _____ Téléphone : _____ Télécopie : _____ E-Mail : _____ |
| <input type="checkbox"/> Personne physique : Nom & Prénom : _____ RC ou CNI : _____ Tribunal : _____ ICE : _____ | E-Mail : _____ |

(2) L'adresse doit être l'adresse de la façon habituellement connue ou que l'administration puisse établir et une bonne gestion des événements postaux.

| |
|---|
| 4. ADRESSE DE CORRESPONDANCE <input type="checkbox"/> Bénéficiaire <input type="checkbox"/> Mandataire <input type="checkbox"/> Autre : à préciser _____ |
|---|

| 5. DENOMINATIONS PROPOSEES ^(***) | SIGLE | Obligatoire |
|---|-------|--------------------------|
| 1- | | <input type="checkbox"/> |
| 2- | | <input type="checkbox"/> |
| 3- | | <input type="checkbox"/> |
| 4- | | <input type="checkbox"/> |
| 5- | | <input type="checkbox"/> |

| |
|--|
| 6. ACTIVITE COMMERCIALE _____ |
| 7. PRINCIPAL SECTEUR D'ACTIVITE Choisir une section de A à U de la liste ci-dessous : <input type="checkbox"/> |
| 8. ADRESSE COMMERCIALE (Facultative) _____ |

VILLE (Obligatoire) : _____

| | |
|--|-------------------------------------|
| 9. FORME JURIDIQUE | |
| <input type="checkbox"/> SARL | <input type="checkbox"/> SARL (A.U) |
| <input type="checkbox"/> SA | <input type="checkbox"/> SNC |
| <input type="checkbox"/> SCS | <input type="checkbox"/> SGA |
| <input type="checkbox"/> GIE | <input type="checkbox"/> SCI |
| <input type="checkbox"/> SP | <input type="checkbox"/> SCP |
| <input type="checkbox"/> SAS | |
| <input type="checkbox"/> Succursale d'une société étrangère | |
| 10. MONTANT DES DROITS EXIGIBLES (en DH TTC) | |
| Droit de dépôt | 230 |
| 11. PIÈCES JOINTES | |
| <input type="checkbox"/> CNI <input type="checkbox"/> Autonsation <input type="checkbox"/> Autres à préciser | |
| SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE OU DE SON MANDATAIRE | |
| BÉNÉFICIAIRE | MANDATAIRE |
| Nom : | Nom : |
| Signature et qualité du signataire : | Signature : |
| Date : | Date : |

Important :

٧٧ Aux fins de l'immatriculation au registre de commerce, le certificat négatif est dématérialisé: il est identifié par un numéro unique, et ne nécessite **ni cachet, ni signature**. Le certificat négatif peut être récupéré à partir de l'application mobile « **DirectDPA** », qui permet également le suivi, en temps réel, de l'état d'avancement de la demande.

٧٨ Formulaire **CNI** est exclusivement réservé à une **nouvelle création d'entreprises personne morale**, qui se verra attribuée automatiquement un **ICE**.

٧٩ (نقدی دپو) د'ون نوم به commercant ou d'une dénomination commerciale appelé à servir en même temps de marque, doit, pour valoir protection de cette marque, être effectué suivant la législation relative aux marques « **article 35 du code de commerce** ».

(****) Toute opération postérieure relative aux noms commerciaux est une prescription légale.

| Section | Description selon NMA 2010 |
|---------|--|
| A | AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE |
| B | INDUSTRIES EXTRACTIVES |
| C | INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE |
| D | PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ |
| E | PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION |
| F | CONSTRUCTION |
| G | COMMERCE ; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES |
| H | TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE |
| I | HÉBERGEMENT ET RESTAURATION |
| J | INFORMATION ET COMMUNICATION |
| K | ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE |
| L | ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES |
| M | ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES |
| N | ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN |
| O | ADMINISTRATION PUBLIQUE |
| P | ENSEIGNEMENT |
| Q | SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE |
| R | ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES |
| S | AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES |
| T | ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS ; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE |
| U | ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES |

Annexe 2 - Facture Pro-forma

| | | | | | | |
|---|--|--|----------------------|---|--------|-------------|
| TO of America NT Account Cisco Systems Intl BV USD- GB43BOFA16505033858020 NL805065246B01 | | DATE | | | | |
| | | CHASE ORDER 140001... | RENCE NO. | | | |
| TO NTELCOM SA AGDAL 10000 | | SALE ORDER 13545198 | FORMER 100047 | | | |
| 75 RUE OUED SEBON RABAT 10000 MA | | NO 400134 | | | | |
| Cisco Origin Product: China | | 13 | 13 | N | 492.75 | |
| Invoice Format and Non Zero Option Lines | | 6,405.75 | FREIGHT/ | | 00 | \$ 6,540.27 |
| Rue AGI 037.00.79.54 | | S.A -1- Sebou s.l. Rabat : 037.00.00.19 | | | | |

Annexe 3 –Engagement d'importation/Titre d'importation (ancien modèle)

| المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR | | ENGAGEMENT D'IMPORTATION (1) DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION LICENCE D'IMPORTATION | | (1) الإلتزام بالإستيراد التصريح السابق بالإستيراد الترخيص بالإستيراد | |
|---|---|--|------------------------------------|--|------------------|
| IMPORTATEUR | المستورد | Régime douanier | النظام الجمركي | | |
| N° R.C. Centre R.C. | رقم السجل التجاري مركز السجل التجاري | | | | |
| EXPÉDITEUR | المرسل | Bureau douanier | المكتب الجمركي | | |
| Montant total en devises | مجموع المبلغ بعملة أجنبية | Pays d'origine | البلد المنشأ | | |
| | | Pays de provenance | البلد المصدر | | |
| Condition de livraison | شروط التسليم | N° de nomenclature douanière | الرقم في التسمية الجمركية | | |
| Désignation commerciale des marchandises | إسم السلعة التجاري | Poids net | الوزن الصافي | | |
| | | Unités complémentaires | الوحدات التكميلية | | |
| Date, cachet et signature de L'importateur | | التاريخ وطابع المستورد وتوقيعه | | | |
| N° et date d'enregistrement (2) | (2) رقم وتاريخ التسجيل | Validité | الصلاحية | | |
| | | Du : Au : | من : إلى : | | |
| رأي القطاع التقني Avis du Département Technique | قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur | Banque domiciliaire | البنك المعين موطن الوفاء لديه | | |
| IMPUTATIONS DOUANIERES | | | | | |
| التقييدات الجمركية | | | | | |
| رمز المكتب Code bureau | التوقيع Embarquement | رقم وتاريخ القرار الفوري للسلع N° et date D.U.M | تاريخ التقييد Date d'imputation | الكمية Quantité | القيمة Valeur |
| | | | | | |

(1) Réviser les mentions utiles
(2) Réviser le Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تشطب البيانات غير المفيدة
(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Annexe 3 Spécifique - Licence d'importation de viandes bovines des Etats Unis

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والتنمية القروية والصيد البحري

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES

ACCORD DE LIBRE ECHANGE MAROC-ETATS-UNIS D'AMERIQUE

« LICENCE D'IMPORTATION »

DES VIANDES BOVINES DE HAUTE QUALITE CONCERNANT LES CATEGORIES
« PRIME » OU « CHOICE » SELON LES NORMES DU DEPARTEMENT DE
L'AGRICULTURE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USDA)

Considérant la demande d'une « licence d'importation » des viandes bovines de haute qualité concernant les catégories « prime » ou « choice » selon les normes du Département de l'Agriculture des Etats-Unis d'Amérique(USDA), présentée en date du par :

Monsieur(1).....

La Société.(1).....

RC.....

Centre RC.....

Adresse :.....

Téléphone : Fax..... E-mail.....

Compte tenu de la « déclaration sur l'honneur » présentée par l'intéressé ;

Suite à l'évaluation de l'Etat sanitaire et hygiénique des locaux d'entreposage des viandes importées ;

Compte tenu de la capacité d'entreposage dont dispose le demandeur qui est de.....kg

Sous réserve de la présentation à l'inspecteur vétérinaire aux postes frontières du certificat d'exportation de l'USDA attestant la qualité requise des viandes ;

Le Directeur de l'Elevage, atteste que :

Monsieur(1).....

La Société(1).....

RC.....

Centre RC.....

Est éligible pour procéder à l'importation desdites viandes destinées à n'être livrées qu'aux hôtels 4 et 5 étoiles et restaurants classés figurant sur la liste établie officiellement par le Département chargé du Tourisme.

La présente « licence » est valable du..... au.....

Fait à..... le.....

Signature et cachet officiel

NB (1) Rayer la mention inutile.

Annexe 4 - Licence d'exportation

| المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR | | ENGAGEMENTS DE CHANGE (1) LICENCE D'EXPORTATION | (1) الالتزام بالصراف الترخيص بالتصدير | | |
|---|---|--|--|--------------------|------------------|
| EXPORTATEUR المصدر N° R.C. رقم السجل التجاري Centre R.C. مركز السجل التجاري | | Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc...) | طبيعة المعاملة (بيع باجر بيع بتركيل...) | | |
| DESTINATAIRE المرسل إليه | | Bureau douanier | المكتب الجمركي | | |
| مجموع المبلغ بعملات أجنبية Montant total en devises | مقابل القيمة بالدرهم Contre valeur en DH | Pays d'origine | البلد المنشأ | | |
| | | Pays de provenance | البلد المصدر | | |
| Conditions de livraison شروط التسليم | | N° de nomenclature douanière | الرقم في التسمية الجمركية | | |
| Désignation commerciale des marchandises اسم السلعة التجاري | | Poids net | الوزن الصافي | | |
| | | Unités complémentaires | الوحدات التكميلية | | |
| Date, cachet et signature de l'exportateur | | التاريخ وطابع المصدر وتوقيعه | | | |
| رقم وتاريخ التسجيل (2) N° et date d'enregistrement (2) | | المسليمية Du : من Au : إلى | | | |
| رأي القطاع التقني Avis du Département Technique | | قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur | | | |
| IMPUTATIONS DOUANIERES التقييدات الجمركية | | | | | |
| رمز المكتب Code bureau | التوقيع Emargement | رقم وتاريخ الإقرار الفريد للسلع N° et date D.U.M. | تاريخ التقييد Date d'imputation | الكمية Quantité | القيمة Valeur |
| | | | | | |

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تشطب البيانات غير المفيدة
(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Annexe 5 - Contrat de transport

| | | | | | |
|---|--|---------------------------------|--|---|--|
| Shipper's Name and Address | | Shipper's Account Number | | Not negotiable Air Waybill Issued by | |
| Consignee's Name and Address | | Consignee's Account Number | | Copies 1, 2 and 3 of this Airwaybill are originals and have the same validity | |
| Issuing Carrier's Agent Name and City | | Accounting Information | | 3711EDD (SXS) / CA-22MRT 14, 08240, NL, RA, 00171 00/1012 | |
| Agent's IATA Code | | Account No. | | Reference Number | |
| 17-47010/0015 | | M 678 | | Optional Shipping Information | |
| Airport of Departure (Addr. of first Carrier) and requested Routing | | | | Declared Value for Carriage | |
| AMS - AMSTERDAM | | | | N/A | |
| to | | by | | Declared Value for Customs | |
| CAH | | AT | | N/A | |
| By first Carrier | | Routing and Destination | | Amount of Insurance | |
| ROYAL AIR MAROC | | AMS - PARAT | | N/A | |
| to | | by | | INSURANCE - If Carrier offers insurance, and such an insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked 'Amount of Insurance'. | |
| AMS - PARAT | | AT 51 25 | | N/A | |
| AT 51 25 | | AT 478 26 | | Handling Information | |
| AT 478 26 | | | | THE ENV AT TO MAWB HA WS 5073526217 1LC1501F4092 | |
| No. of Pieces RCP | | Gross Weight | | Rate / Charge | |
| 3 | | 21.0 | | 5.06 | |
| Rate Class | | Chargeable Weight | | Total | |
| Y | | 21.0 | | 106.26 | |
| Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume) | | Prepaid | | Weight Charge | |
| networking equipment | | 106.26 | | Collect | |
| | | Valuation Charge | | Other Charges | |
| | | | | FSC 17.85 FUEL SUPCHARGE | |
| | | Tax | | SEC 3.15 SECURITY CHARGE | |
| | | Total Other Charges Due Agent | | Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations. | |
| | | Total Other Charges Due Carrier | | RUSTRI MANZEN, MFS VCS (NEVERLAND) BV, AMSTERDAM | |
| | | 21.00 | | Signature of Shipper or his Agent | |
| | | Total Prepaid | | Executed on (Date) | |
| | | 106.26 | | 31 MAR 2014 | |
| | | Currency Conversion Rates | | at (Place) | |
| | | CC Charges in Dest. Currency | | PARIS | |
| For Carriers Use only at Destination | | Charges at Destination | | Signature of Issuing Carrier or its Agent. | |
| | | Total collect Charges | | 147 000 0012 | |

COPY 5 (FOR AIRPORT OF DESTINATION)

Annexe 6 - Certificat d'origine

ROYAUME DU MAROC
 ADMINISTRATION DES DOUANES
 ET IMPÔTS INDIRECTS

Requis de : _____
 N° : _____

CERTIFICAT D'ORIGINE

Nous soussignés, Agents des Douanes,
 à _____
 certifions, sur la base des documents signés de toi, présentée par
 M. _____ { commerçant (1) }
 { industriel (1) } à _____
 que les marchandises mentionnées ci-après expédiées en _____
 à l'adresse de M. _____
 par { chemin de fer (1) }
 { avion (1) }
 { le mode (nom du mode) (1) } _____
 sont des produits originaires du Maroc.

Noms et espèces des colis { _____

 _____ }

Marques et n° des colis { _____

 _____ }

Désignation de la marchandise _____

Poids brut (en kilos) _____
 Poids net (en kilos) _____
 Valeur (en dollars) _____

Fait à _____ le _____
 Cachet ou sceau _____ Signature _____

Annexe 7 - Certificat d'origine Formulaire A

| | | | | | |
|--|---|---|--|-----------------------------|------------------------------|
| 1. Expéditeur (nom, adresse, pays de destination) | | Référence n° N° 0288085 SYSTEME GÉNERALISÉ DE PRÉFÉRENCE CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULAIRE A Délivré en _____ le 01/01/2001 <small>(voir verso du verso)</small> | | | |
| 2. Destinataire (nom, adresse, pays) | | | | | |
| 3. Moyen de transport et itinéraire (optionnel) | | 4. Pour usage officiel | | | |
| 5. N° d'ordre | 6. Désignation et numéro des marchandises | 7. Règles d'origine (description des marchandises) | 8. Codes d'origine (Préférence ou non) | 9. Proportion de préférence | 10. N° d'ordre de la facture |
| 11. Certificat Il est certifié, sur la base de contrôles effectués, que la déclaration de l'exportateur est exacte. | | 12. Déclaration de l'importateur Je certifie déclarer que les conditions d'origine ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en _____ (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être admissibles à destination de _____ (nom du pays bénéficiaire) Date et lieu, signature et apparence légitime | | | |
| Date et lieu, signature et apparence légitime de l'expéditeur | | Date et lieu, signature et apparence légitime | | | |
| IMPRIERIE LA RÉPUBLIQUE DU MAROC | | Mars - C 0 | | | |

Annexe 8 – Extrait liste du matériel agréé par l'ANRT

| | | | | |
|---------------------------------------|-------|----------------|--------------------|-------------------|
| POINT D'ACCÈS 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET 1230AG | AIR-AP1232AG-E-K9 | MR 2178 ANRT 2005 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g | Cisco | AIRONET 1230AG | AIR-LAP1232AG-E-K9 | MR 4682 ANRT 2009 |
| POINT D'ACCÈS 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET 1240AG | AIR-AP1242AG-E-K9 | MR 2991 ANRT 2006 |
| POINT D'ACCÈS 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET 1240AG | AIR-AP1242AG-I-K9 | MR 7937 ANRT 2013 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11b/g | CISCO | AIRONET 1240G | AIR-AP1242G-E-K9 | MR 5267 ANRT 2009 |
| Point d'accès WIFI 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET 1250 | AIR-AP1252AG-E-K9 | MR 4422 ANRT 2008 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET 1250 | AIR-AP1252AG-E-K9 | MR 4422 ANRT 2008 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 1250 | AIR-LAP1252AG-E-K9 | MR 6881 ANRT 2012 |
| point d'accès WiFi 802.11b/g/n | CISCO | AIRONET 1260 | AIR-AP1261N-E-K9 | MR 7234 ANRT 2012 |
| point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 1260 | AIR-AP1262N-E-K9 | MR 7238 ANRT 2012 |
| POINT D'ACCÈS 802.11b/g | Cisco | AIRONET 1300 | AIR-BR1310G-A-K9-R | MR 5769 ANRT 2010 |
| POINT D'ACCÈS 802.11 b/g | CISCO | AIRONET 1300 | AIR-BR1310G-E-K9 | MR 2416 ANRT 2006 |
| POINT D'ACCÈS 802.11 b/g | CISCO | AIRONET 1300 | AIR-BR1310G-E-K9-R | MR 2417 ANRT 2006 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11b/g | CISCO | AIRONET 1300 | AIR-LAP1310G-E-K9 | MR 4644 ANRT 2009 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11b/g | CISCO | AIRONET 1300 | AIR-LAP1310G-E-K9 | MR 4644 ANRT 2009 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11b/g | CISCO | AIRONET 1300 | AIR-LAP1310G-E-K9R | MR 5223 ANRT 2009 |
| ÉMETTEUR/RECEPTEUR 5,8 GHZ | CISCO | AIRONET 1400 | AIR-BR1410A-A-K9-N | MR 4736 ANRT 2009 |
| ÉMETTEUR / RECEPTEUR (Accès Hertzien) | CISCO | AIRONET 1400 | AIR-BR1410A-E-K9 | MR 1278 ANRT 2004 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET 1522 | AIR-LAP1522AG-A-K9 | MR 6456 ANRT 2011 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11 a/b/g | CISCO | AIRONET 1522 | AIR-LAP1522AG-E-K9 | MR 4559 ANRT 2008 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 1550 | | |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 1600 | AIR-CAP1602I-E-K9 | MR 8135 ANRT 2013 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 1600 | AIR-SAP1602E-E-K9 | MR 8026 ANRT 2013 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 1600 | AIR-SAP1602I-E-K9 | MR 7897 ANRT 2013 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 2600 | AIR-CAP2602I-E-K9 | MR 7895 ANRT 2013 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 2600 | AIR-SAP2602E-E-K9 | MR 7777 ANRT 2013 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 2600 | AIR-SAP2602I-E-K9 | MR 7798 ANRT 2013 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11b/g/n et | CISCO | AIRONET 3500 | AIR-CAP3502E-E-K9 | MR 6442 ANRT 2011 |
| point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 3500 | AIR-CAP3502I-E-K9 | MR 7020 ANRT 2012 |
| POINT D'ACCÈS SANS FIL WIFI | CISCO | AIRONET 3502 | AIR-CAP3502E-E-K9 | MR 5885 ANRT 2010 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 3600 | AIR-CAP3602I-N-K9 | MR 7702 ANRT 2012 |
| Point d'accès WiFi 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET 3600 | | |
| POINT D'ACCÈS 802.11 a/b/g/n | CISCO | AIRONET 600 | AIR-OEAP602I-E-K9 | MR 7702 ANRT 2012 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g | CISCO | AIRONET1260 | AIR-LAP1262N-E-K9 | MR 6406 ANRT 2011 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g/n | CISCO | AIRONET2600 | AIR-CAP2602E-E-K9 | MR 6433 ANRT 2011 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g/n | CISCO | AP541N-E-K9 | | MR 8245 ANRT 2013 |
| POINT D'ACCÈS WIFI 802.11a/b/g/n | CISCO | | | MR 6301 ANRT 2011 |

Annexe 9 - DUM

| ROYAUME DU MAROC - MINISTÈRE DES FINANCES | | | | Enregistrées acceptées | | Mod. D.U.M. 1/92 | |
|---|--|---|--|---|--|---|--|
| REGISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS | | | | | | | |
| 2 Exportateur / Expéditeur | | N° R.C. Centre R.C. | | 1 DECLARATION | | A ENREGISTREMENT | |
| | | | | 010 | | 0000152 A 31/03/2014 | |
| | | | | 3 Nombre total des articles | | 4 Code du bureau | |
| | | | | 1 | | 004 | |
| | | | | 5 Nombre de formules | | 6 Poids brut total (Kg) | |
| | | | | 1 | | 21 00 | |
| | | | | | | 20 00 | |
| 8 Importateur / Destinataire | | N° R.C. 26383 Centre R.C. 86 | | 9 Autre personne concernée | | | |
| | | | | 31 MARS 2014 | | | |
| 10 Déclarant | | N° d'agrément N° du répertoire | | 11 Pays de provenance (Nom et code) | | 12 N° code de l'importateur/Exportateur | |
| GABEON | | 955 108 | | PAYS BAS NL | | | |
| | | | | 13 Pays d'origine (Nom et code) | | 14 Pays de destination (Nom et code) | |
| | | | | CHINE CN | | MAROC MA | |
| 15 Moyen de transport au départ / à | | | | 16 Conditions de livraison | | | |
| 02 | | | | CIR Coût et fret (port de destination convenu) | | | |
| 17 Nature et numéro du titre de transport | | | | 18 Montant et montant total facturé | | 19 Taux de change | |
| | | | | USD 6540.270 | | 8.182100 | |
| | | | | | | 20 Frêt 333.000 | |
| 21 Nouveau moyen de transport après transbordement | | | | 22 Assurance | | 23 Valeur totale déclarée | |
| | | | | 161.000 | | 54258.000 | |
| 24 Date d'arrivée | | 25 Local des march. | | 27 Renseignements financiers et bancaires | | | |
| 27 03 2014 | | | | E* Comptant | | | |
| 26 Code bureau destination | | | | 30 Code marchandises | | 31 Valeur déclarée | |
| | | | | HS25200089 | | 54258.000 | |
| AIRONETS 13.00 NB | | | | 32 Unités complémentaires | | 33 Poids net (Kg) | |
| | | | | | | 20.00 | |
| | | | | | | 34 AP ou SP AP | |
| LTA 147-88210931 | | | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | | |
| | | | | Type Base d'imposition Taux Montant | | | |
| | | | | | | | |
| 35 Taux de déchets | | 36 Pays d'origine (Nom et code) | | | | | |
| | | CHINE CN | | | | | |
| 37 Déclaration sommaire / Document précédent | | | | Total pour le présent article | | | |
| 404-1-2014-229(01) 2014 | | | | | | | |
| | | | | 30 Code marchandises | | 31 Valeur déclarée | |
| | | | | | | | |
| | | | | 32 Unités complémentaires | | 33 Poids net (Kg) | |
| | | | | | | 34 AP ou SP | |
| | | | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | | |
| | | | | Type Base d'imposition Taux Montant | | | |
| | | | | | | | |
| 35 Taux de déchets | | 36 Pays d'origine (Nom et code) | | | | | |
| | | | | | | | |
| 37 Déclaration sommaire / Document précédent | | | | Total pour le présent article | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | C TOTAL GÉNÉRAL | | D VISA DE L'INSPECTEUR | |
| | | | | Type | | Montant | |
| | | | | | | | |
| | | | | TOTAL GENERAL | | | |
| | | | | E DONNEES COMPTABLES | | Liq. n° | |
| | | | | | | du | |
| | | | | | | Quit. n° | |
| | | | | | | du | |
| | | | | | | B.E. n° | |
| | | | | | | du | |
| 38 Je soussigné s'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code de douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant le n° 1.37.339 du 25 Choual 1357 (9 Octobre 1977). | | 39 Je soussigné s'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code de douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant le n° 1.37.339 du 25 Choual 1357 (9 Octobre 1977). | | 40 Je soussigné s'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code de douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant le n° 1.37.339 du 25 Choual 1357 (9 Octobre 1977). | | 41 Je soussigné s'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code de douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant le n° 1.37.339 du 25 Choual 1357 (9 Octobre 1977). | |
| Le soumissionnaire | | La caution | | Le déclarant | | L'inspecteur | |
| Lieu et date : | | Lieu et date : | | Lieu et date : | | Lieu et date : | |
| Nom, signature et qualité du signataire : | | Nom, signature et qualité du signataire : | | Nom, signature et qualité du signataire : | | Nom, signature et qualité du signataire : | |
| | | | | Service Frêt | | | |
| | | | | Rachid Saleh | | | |
| | | | | 27/03/2014 | | | |

Annexe 10 - Autorisation d'accès au Marché pour les marchandises industrielles

Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie,
du Commerce et des
Nouvelles Technologies



المملكة المغربية
وزارة الصناعة
والتجارة
والتكنولوجيات الحديثة

DQSM/SM/306.04

N°.....DQSM/SM/..J11

AUTORISATION D'ACCES AU MARCHÉ

Je soussigné (le responsable de contrôle) informe par la présente avoir examiné la demande d'accès au marché des produits détaillé dans le tableau ci-dessous. importé de objet de la déclaration d'importation n° du au nom de

ATTESTE QUE :

| Désignation de la marchandise | Quantité | Poids (kg) | Dispensé | Admis | | | Non Admis | | |
|-------------------------------|----------|------------|----------|-------|----|-----|-----------|----|-----|
| | | | | I | II | III | I | II | III |
| | | | | | | | | | |

D'après le (s) bulletin (s) d'analyse.....

- I : après contrôle documentaire,
- II : après visite physique de la marchandise
- III : après analyse du laboratoire.

**Le Chef de Service de contrôle
de**

L'agent de contrôle

Annexe 11 - Déclaration Sommaire

MODELE DES ENNONCIATIONS DE LA DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR LA VOIE MARITIME, AERIENNE OU ADMISES DANS LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT (MEAD)

| AIRES DE DEDOUANEMENT (MEAD) | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------|---------------|--|--------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------|-------------|--------------------------|------------------|--------------------|
| ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS | | | DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR VOIE MARITIME, AERIENNE OU ADMISES DANS LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT (MEAD) | | | LE : PAGE : 1 | | | | VERSION : | |
| REFERENCES | BUREAU | REGIME | ANNEE | NUMERO | CLE | DATE ENREGISTREMENT | DATE DEPOT | DECLARANT | | | |
| | | | | | | | | NOM : | CENTRE RC : | N° RC : | N° AGREMENT : MEAD |
| VOYAGE | | | | | TYPE DOCUMENT PRECEDENT | | N° DE REFERENCE | | DATE D'ENREGISTREMENT | | |
| DATE D'ARRIVEE DU MOYEN TRANSPORT | DE | NUMERO | BUREAU D'ARRIVEE | TRANSPORTEUR | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| MOYEN DE TRANSPORT : | | | | | | | | | | | |
| MARITIME | | | | | | AERIEN | | MEAD | | | |
| NOM DE L'ARMEUR | DE | NOM DU NAVIRE | PAVILLON | JAUGE BRUTE (TN) | JAUGE NETTE (TN) | TONNAGE PORT EN LOURD (TPL) | NOM DU TRANSPORTEUR | NATIONALITE | NUMERO D'IMMATRICULATION | POIDS BRUT TOTAL | POIDS NET TOTAL |
| | | | | | | | | | | | |
| LIEUX DE CHARGEMENT : | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| TOTAL LIEUX DE CHARGEMENT : | | | | | | | | | | | |
| MARCHANDISE AU DEPART DU : PORT OU AEROPORT | | | | | | | | | | | |
| NUMERO CNT/LTA | DATE DE CHARGEMENT | NUMERO LIGNE | MARQUE | NATURE MARCHANDISE | | NOM OU CODE DU DESTINATAIRE | CONTENANT | | POIDS BRUT (KG) | EQUIPEMENTS | |
| | | | | Libellé | Numéro S.H à 4 chiffres | | CODE | NOMBRE | | NUMERO | TARE |
| | | | | | | | | | | | |
| TOTAL CNT/ LTA: | | | | | | | | | | | |

Annexe 12 - Décision anticipée

Formulaire n° 1
Demande d'octroi de la décision anticipée
en matière de classement tarifaire des marchandises^[1]

| | |
|--|--|
| 1. Demandeur (nom, adresse, raison sociale et n° de RC) | Réservé à l'administration Numéro d'enregistrement : Lieu de réception : Date de réception: Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> Images à scanner : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date de délivrance : Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> Agent chargé de la délivrance : Tous les échantillons restitués: <input type="checkbox"/> |
| 2. Description des marchandises^[2] | |
| 3. Pièces jointes afin de déterminer le classement des marchandises^[3] Echantillons ^[4] <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Analyses <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> NB : les frais engagés par l'administration des douanes à la suite d'analyses ou de la restitution des échantillons sont à la charge du demandeur. | |
| 4. Désignation commerciale ou technique et renseignements complémentaires^[5] | |
| 5. Classement envisagé par le demandeur (codification dans le tarif du droit d'importation) | |
| 6. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé. (Ici, le demandeur peut en outre fournir tout renseignement complémentaire justifiant le classement envisagé dans la case 5.) | |
| 7. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? Et ou s'agit-il des marchandises pour lesquelles des importations ou des exportations ont été déjà effectuées Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser les références et les dates | |
| 8. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser les références et les dates | |

Formulaire n° 2
Demande d'octroi de la décision anticipée
en matière d'origine des marchandises^[1]

| | | | | | | |
|---|----|---------|---------------------|--------|---|--|
| 1. Demandeur (nom, adresse, RC) | | | | | Réservé à l'administration Date de réception : Date de délivrance : | |
| 2. Importateur, exportateur ou producteur (nom, adresse, RC) | | | | | | |
| 3. Cadre juridique (préférentiel/non préférentiel) | | | | | | |
| 4. Description des produits | | | | | 5. Classement tarifaire des produits | |
| 6. Description des matières utilisées pour la fabrication | | | | | 7. Règle considérée comme devant être respectée | |
| Matières | SH | Origine | Preuve de l'origine | Valeur | | |
| | | | | | | |
| 8. Pays d'origine envisagée par le demandeur : Pays d'origine : _____ Pays d'exportation _____ Pays d'importation _____ | | | | | | |
| 9. Pièces jointes présentées afin de contribuer à la détermination de l'origine des marchandises Echantillons <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> | | | | | | |
| 10. Désignation commerciale et renseignements complémentaires | | | | | | |
| 11. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser _____ | | | | | | |
| 12. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser _____ | | | | | | |
| 13. Les marchandises font-elles l'objet d'un processus de vérification de l'origine ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou d'un cour d'appel ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser _____ | | | | | | |
| Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets. Signature du demandeur : _____ Date : _____ Téléphone : _____ Télécopie : _____ Adresse de courrier électronique : _____ | | | | | | |

^[1] Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

décision

Formulaire n° 3

**Demande d'octroi de la décision anticipée
en matière d'évaluation des marchandises^[1]**

| Informations relatives au demandeur | | |
|--|---|---|
| Personne physique <input type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/> | | |
| Nom ou raison sociale : | | |
| Centre RC : | | N° RC : |
| Adresse : | | |
| Activité : | | |
| Informations relatives à la marchandise | | |
| Description de la marchandise ^[2] : | | |
| Désignation commerciale ou technique de la marchandise : | | |
| Informations relatives à la demande | | |
| Pièces jointes Echantillons ^[3] <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Analyses <input type="checkbox"/> Contrat <input type="checkbox"/> Autres ^[4] <input type="checkbox"/> | | |
| NB : les frais engagés par l'administration des douanes à la suite d'analyses ou de la restitution des échantillons sont à la charge du demandeur. | | |
| Existence de lien entre Importateur/Fournisseur | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Si oui nature de lien ^[5] |
| Cadre juridique (régime préférentiel ou non) | | |
| Classification tarifaire : | | |
| Pays d'origine | | Pays de provenance |
| Détails des références importées ^[6] | | |
| Unité de facturation (m, kg,...etc) | Poids de l'unité de facturation | |
| Quantité à importer | Valeur à déclarer | Valeur unitaire à déclarer ^[7] |

| | | |
|--|--|--|
| Mode de livraison : (Incoterms) | | |
| Mode de transport | | |
| Engagement de l'importateur | | |
| Je certifie que les renseignements contenus dans ce formulaire ainsi que ceux figurant sur les documents y annexés, sont exacts et j'assume toute la responsabilité en cas d'anomalies ou de découvertes de fausses indications. | | |
| Signature du demandeur : | | |
| Date : | | |
| Téléphone : | | |
| Télécopie : | | |
| Adresse : | | |
| E-mail : | | |
| Réservé à l'administration | | |

[1] Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

[2] Description de la marchandise telle qu'elle sera présentée au moment de l'opération de dédouanement avec mention de son genre, de son état, de son conditionnement (notamment de son emballage) et de son emploi, y compris la composition et - pour les marchandises composées de différentes substances - la proportion en poids (%) des différents composants et mentionner, le cas échéant, les liens vers des sites Internet.

[3] Seuls les échantillons qui n'ont pas été détruits lors de l'examen peuvent être récupérés, sur demande expresse, de l'intéressé.

[4] A préciser.

[5] Préciser la nature du lien au sens de l'article 20 nonies du code des douanes.

[6] A préciser la nature si la marchandise importée comprend plusieurs références.

[7] Valeur à préciser pour chaque référence si les prix unitaires sont différents.

Annexe 13.1 - Demande d'accès à PortNet légalisée

Entête société**Demande d'accès**

Nom du demandeur :

Prénom du demandeur :

Numéro de la C.I.N :

Adresse Email :

Raison sociale de la société :

.....

Adresse de la société :

.....

A..... Le

**Signature légalisée du demandeur
précédée de la mention « LU ET
APPROUVE »**

Annexe 13.2 - Délégation d'accès à PortNet

Entête société

Délégation d'accès à PortNet

Je soussigné (1).....

Adresse

Représentant de la société.....

titulaire de la CIN n° du et domicilié à

.....

donne par la présente, le pouvoir à M.(Mme)(2).....

titulaire de la C.I.N n° du et domicilié à

.....

de disposer d'identifiants d'accès aux services de PortNet.

A..... le

**Signature légalisée portant cachet du
mandataire**

Annexe 14 - PV/ Id/ Taxes professionnelle



ROYAUME DU MAROC

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Économie et des Finances

Modèle n° ADC062F/08E



Ministère de l'Économie et des Finances

TAXE PROFESSIONNELLE
TAXE DE SERVICES COMMUNAUX
DECLARATION DES ELEMENTS
IMPOSABLES

À souscrire au plus tard le 31 Janvier (1)(2)
Articles 13 et 38 de la loi 47-06 relative à la
fiscalité des collectivités locales

Réserve à l'Administration

Service :

N° de dépôt : / / / / / / /

Date : / / / / / / /

Déclaration initiale ⁽¹⁾

Déclaration modificative ⁽²⁾

Identifiant fiscal / / / / / / / / / /

Identifiant à la taxe professionnelle :

1) du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal / / / / / / / / / /

2) du local ou établissement concerné par la présente déclaration / / / / / / / / / /

Nom et prénom (s) ou raison sociale :

.....

N° de la carte d'identité nationale ou carte d'étranger : / / / / / / / / / /

N° du registre de commerce : / / / / / / / / / / Ville :

Adresse du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal :

.....

Adresse du local ou établissement concerné par la présente déclaration :

.....

Téléphone : / / / / / / / / / / Fax : / / / / / / / / / /

Email : /

Profession ou activité principale : 1)

Autres activités : 2) 3)

Nom, prénom (s) et qualité de la personne ayant établi la présente déclaration :

.....

Le soussigné, certifie exactes les indications consignées sur la présente déclaration et sur les documents annexes.

Nombre d'intercalaires joints à cette déclaration : / / / /

A, le / / / / / / / / / /

Cachet et signature :

⁽¹⁾ Déclaration récapitulative des éléments imposables à souscrire, pour chaque établissement ou local exploité et identifié à la taxe professionnelle de manière distincte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité au lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

⁽²⁾ Dans le cas de modifications desdits éléments imposables, cette déclaration doit être souscrite dans les mêmes conditions et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle des modifications opérées.

Annexe 15.1 - Certificat Sanitaire relatif à l'importation des produits de la Pêche

CERTIFICAT SANITAIRE /HEALTH CERTIFICATE
Relatif à l'importation au Royaume du Maroc des produits de la pêche
destinés à la consommation humaine * /For imports to the Kingdom of Morocco of fishery or
aquacultural products intended for human consumption

N°.....

Pays expéditeur/ Exporting country :
 Ministère(ou Département) /Ministry (or department) :
 Service /Service:.....

I- Identification des produits /IDENTIFICATION OF PRODUCTS :

Nature des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾ /Type of fishery or aquacultural products ⁽¹⁾;
 Espèce (nom scientifique) /Species (scientific name):.....
 Présentation commerciale/Commercial presentation :
 Type de traitement ⁽²⁾ / Type of treatment⁽²⁾:.....
 Nature de l'emballage /Type of packaging :
 Nombre de pièces ou d'unités d'emballage /Number of pieces or packages :
 Température de stockage et de transport requise/ Storage and transport temperature requirements :

| Lots/Code | Nombre de Sacs/Cartons Cartons Number of bags (boxes) | Poids net / net weight | Date de production / Production date | Date de péremption /Expiration date |
|-----------|---|---------------------------|---|--|
| | | | | |

II- Origine des produits/ Origin of products:

Pays d'origine/ Country of origin :
 Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) de provenance /Name (s) and approval number (s) of establishment (s) from :
 Nom et adresse de l'expéditeur/ Name and address of consignor:

III- Destination des produits /Destination of products :

Les produits susvisés sont expédiés / The above products are shipped :
 De (pays et lieu d'expédition) /From (country and place of dispatch) :
 A (pays et lieu de destination) /To (country and place of destination) :
 Date de l'expédition/ Date of Shipment :
 Nature et identification du moyen de transport/ Nature and identification of means of transport:

 N° du scellé /Seal:.....
 Nom et adresse du destinataire/ Name and address of consignee :

IV- Renseignements sanitaires/ Health informations :

Le vétérinaire officiel soussigné, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture ⁽¹⁾ désignés ci-dessus
 The undersigned official veterinarian, certify that the fishery or aquacultural products ⁽¹⁾ described above:

- 1) Lorsqu'il s'agit de produits de l'aquaculture/ In the case of aquaculture products :
- Si les produits sont d'une espèce sensible à l'ISA* et/ou à la NHE* /If the products are of a species sensitive to the ISA * and / or NHE * :
 - (i) ils proviennent d'une zone considérée comme indemne d'ISA ou de NHE conformément aux normes de l'OIE/ they come from an area considered free of ISA or NHE accordance with OIE standards;
 - (ii) Ont été mis à mort et éviscérés/ have been slaughtered and eviscerated.
 - Si les produits sont d'une espèce sensible à la SHV* et/ou à la NHI*/ If the products are of a species susceptible to VHS * and / or IHN * :
 - (i) ils proviennent d'une zone considérée comme indemne de SHV ou de NHI conformément aux normes de l'OIE/ they come from an area considered free of VHS or IHN in accordance with OIE standards;
 - (ii) Ont été mis à mort et éviscérés / have been slaughtered and eviscerated.

Code : IPP 12 / 09

- 2) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène exigées en la matière/ Were caught and handled on board vessels in accordance with hygienic requirements in this area;
- 3) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, préparés, transformés, congelés, décongelés, emballés, identifiés, entreposés et transportés de façon hygiénique, dans le respect des recommandations du Codex alimentarius/ Were landed, handled and where appropriate prepared processed, frozen, thawed, packaged, marked, stored hygienically in Compliance with the recommendations of Codex Alimentarius;
- 4) ont été soumis à un contrôle sanitaire officiel, conformément à la réglementation en vigueur/ Have been subject to official control in accordance with health regulations;
- 5) proviennent d'un établissement agréé par l'autorité compétente officielle et appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, tels que fixés par les recommandations du Codex Alimentarius/ Come from an establishment approved by the competent official authority and implementing a program based on HACCP Principles as laid down by the recommendations of Codex Alimentarius;
- 6) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines/ Do not come from toxic species or species containing biotoxins;
- 7) sont conformes aux critères organoleptiques, parasitologiques, microbiologiques et chimiques en vigueur/ Comply with the organoleptic, parasitological, microbiological and chemical current forces;
- 8) ne contiennent aucune substance antiseptique ou autre additifs ou colorants non autorisés et compte tenu des plans de surveillance mis en place par les autorités sanitaires compétentes, ils ne renferment pas de contaminants dus à l'environnement, de résidus de pesticides, d'éléments radioactifs ou de médicaments, en quantité excédant les niveaux admissibles susceptibles de les rendre dangereux ou nocifs pour la santé humaine/ Do not contain any antiseptic or other additives or dyes and unauthorised view of seed monitoring established by the health authorities, they do not contain contaminants from the environment, residues of pesticides, radioactive Elements or of drugs in quantities exceeding the permissible levels may make them dangerous to human health;
- 9) ont satisfait à des épreuves permettant de vérifier leur stabilité (pour les conserves) (1) / Have satisfied the test to verify their stability (for canning products) (1) ;
- 10) sont sains et propres à la consommation humaine/ Are healthy and fit for human consumption;
- 11) ne font l'objet d'aucune restriction de police sanitaire et sont en vente libre dans le pays d'origine/ Are not subject to any animal health restrictions and are freely available in the country of origin.

Fait à / Done atle/ in
 (Lieu/place) (Date)



Seau officiel/ Official stamp ⁽³⁾

(Nom et prénom en lettres capitales du vétérinaire officiel) (3)
 (Name and surname in block capitals of the official veterinarian)
 (Cachet et signature /Stamp and signature) ⁽³⁾

* AIS : Anémie infectieuse du saumon / Infectious salmon anemia;
 * NHE : Nécrose hématopoïétique épidémiologique/ Epizootic haematopoietic necrosis ;
 * SHV : Septicémie Hémostatique virale/ Viral haemorrhagic septicemia;
 * NHI : Nécrose hématopoïétique infectieuse/ Infectious haematopoietic necrosis.
 (1) Rayer la mention inutile/ Delete unnecessary;
 (2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserves, etc/ Live, chilled, frozen, salted, smoked, canned....
 (3) La couleur du seau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat/ The color of the stamp and signature must be different from that of other particulars in the certificate.

Annexe 15.2 - Certificat Sanitaire relatif à l'importation d'animaux

MODELE 6:

ROYAUME DU MAROC

ANNEE /.....

 MISTERE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA PECHE MARITIME

DDFP /DFA/

CERTIFICAT DE CONFORMITE ZOOTECHNIQUE

Série N°.....

- Vu l'article 4-2 de la loi de finances de l'année 2010 N° 48-09 promulguée par le Dahir 1.09243 du 13 Moharrem 1431 (30 Decembre 2009) ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la Pêche Maritime N°2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;
- Vu le procès verbal de la commission de contrôle de conformité zootechnique établi le

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE
soussigné, atteste que les « veaux » destinés à
 l'engraissement, nomenclature douanière (0102.9010.10) importés par :

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Effectif importé :
- Race :
- Sexe : Males.....Femelles.....
- connaissance : n°.....
- Date de débarquement :
- Poste de débarquement :

sont déclarés (1) :


| ANIMAUX CONFORMES | ANIMAUX NON CONFORMES |
|-------------------|-----------------------|
| | |

Fait à :le

Signé :

(1) Indiquer l'effectif d'animaux pour le cas « d'animaux conformes » et les numéros d'identification pour les « animaux déclarés non conformes ».

Annexe 15.3 - Certificat sanitaire

| | | | |
|---|--|---|--|
| ROYAUME DU MAROC KINGDOM OF MOROCCO | | CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE PHYTOSANITARY CERTIFICATE | |
|  ONSSA OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES SANITARY AND FOOD SAFETY NATIONAL OFFICE | | Original N° : /ONSSA/DR. / SPV... | |
| | | Organisation de la Protection des Végétaux : Plant Protection Organization of : MAROC/MOROCCO | |
| | | A : Organisation de la Protection des Végétaux de : TO: Plant Protection Organization of : | |
| | | Lieu d'origine : Place of origin : | |
| Nom et adresse de l'exportateur : Name and address of exporter : | | Moyen de transport déclaré : Declared means of conveyance : | |
| Nom et adresse du destinataire : Declared name and address of consignee : | | Point d'entrée déclaré : Declared point of entry : | |
| Marque des colis, nombre et nature des colis, nom du produit, nom botanique des végétaux : Distinguishing marks, number and description of packages, name of produce, botanical name of plants : | | Quantité déclarée : Quantity declared : | |
| <p>Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine. Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.</p> <p>This is to certify that the plants, plant product or other regulated articles described herein have been inspected and/or tested according to appropriate official procedures and are considered to be free from the quarantine pests specified by the import contracting party and to conform with the current phytosanitary requirements of the importing country, including those for regulated non quarantine pests. They are deemed to be practically free from other pests.</p> | | | |
| Déclaration supplémentaire : Additional declaration : | | | |
| Traitement de désinfection et /ou de désinfection : Disinfection and/ or disinfection treatment : | | Lieu de délivrance : Place of issue: | |
| Traitement : Treatment : | | Date: | |
| Produit chimique (matière active) : Chemical (active ingredient) : | Durée et température : Duration and temperature : | Nom & signature du fonctionnaire autorisé Name & signature of authorized officer | |
| Concentration | Date | | |
| Renseignements complémentaires : Additional information : | | Cachet de l'Organisation : Stamp of Organization : | |

I.A. 13 bis PV

Annexe 15.4 - Formulaire de demande d'autorisation d'essai clinique pour médicaments

| | | |
|---|---|---|
| RMC : DE ER/24 Edition : 2 Date d'application : 01/05/2015 Page : 1 sur 1 | ENREGISTREMENT FORMULAIRE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ESSAI CLINIQUE D'UN MEDICAMENT EXPERIMENTAL ET DES AMENDEMENTS | Direction du Médicament de la Pharmacie |
| PARTIE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR : | | |
| Identification de l'essai clinique | | |
| Titre de l'essai clinique | Code de l'essai clinique | Etablissement pharmaceutique industriel Promoteur |
| | | |
| Type de la demande | | |
| A <input type="checkbox"/> Nouvelle demande d'essai clinique (Annexe 1) | B <input type="checkbox"/> Amendement (Annexe 2) | C <input type="checkbox"/> Déclaration des effets indésirables (Annexe 3) |
| PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION : | | N° de réception: |
| PIECES FOURNIES | | |
| DOSSIER ADMINISTRATIF ⁽¹⁾ | | |
| Demande signée par le promoteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Formulaire de demande d'autorisation d'une recherche biomédicale portant sur un médicament à usage humain (Annexe 1) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Formulaire de demande de modification d'une recherche biomédicale portant sur un médicament à usage humain (Annexe 2) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Formulaire de déclaration des effets indésirables dans le cadre de la recherche biomédicale (Annexe 3) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Déclaration de la CROVE II à l'attention de l'autorité gouvernementale compétente | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'accord des autorités compétentes des pays où l'essai clinique est réalisé | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'assurance d'exercice du pharmacien ou du médecin responsable des activités de recherche (sur une CRD) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'attestation de non-exercice des fonctions à caractère personnel délivrée par la CNDP ⁽²⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Preuve d'assurance | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Copie de l'inscription d'essai clinique (AEL) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DOSSIER SUR LA RECHERCHE BIOMEDICALE ⁽³⁾ | | |
| Le protocole de déroulement de la recherche clinique signé par le promoteur ⁽⁴⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le contenu du protocole de recherche en français ⁽⁵⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Engagement écrit du (des) investigateur(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (Y a-t-il des investigateurs) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Accord écrit du responsable de l'établissement de santé, lors de constitution de la commission | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La copie de l'attestation d'essai clinique inscrite la responsabilité au promoteur pendant et post-inscription au nom du promoteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mandat ⁽⁶⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Formulaire du consentement éclairé ⁽⁷⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'accord du comité d'éthique au nom du promoteur (Mandat) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Brochure d'investigation ou le RCP (si médicament expérimental à une AMM mandant) accompagné, s'il est utile, dans des conditions différentes de celles prévues par cette autorisation, de la synthèse des données justifiant l'utilisation et la sécurité d'emploi du médicament dans le cadre de la recherche | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le document de référence permettant de déterminer le caractère attendu ou attendu d'une suspicion d'effet indésirable grave | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Copie de l'avis scientifique rendu par un élu membre ou l'EMA ou de son résumé, si disponible | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Copie de la décision de l'EMA relative à l'approbation du PI ⁽⁸⁾ et avis de comité pédiatrique si l'essai s'inscrit dans un plan d'investigation pédiatrique (PIP) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DOSSIER DU MEDICAMENT EXPERIMENTAL ⁽⁹⁾ | | |
| Données sur la qualité pharmaceutique, chimique ou biologique de la substance active et du produit fini | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Données sur chaque substance à partir des études pharmacologiques et de sécurité | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le cas échéant, les données cliniques obtenues à partir des recherches biomédicales préalablement menées avec le même médicament expérimental ou lors d'une utilisation en thérapeutique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'attestation de bonne pratique de fabrication (BPF) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'attestation de bonne pratique de fabrication (BPF) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'attestation de bonne pratique clinique (BPC) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (1) Les dossiers doivent être déposés sur support électronique (6 CD) et sur support papier (2 exemplaires). (2) La dernière version approuvée par le comité d'éthique. (3) Faute de modification par rapport aux éléments du dossier initialement déposés. | | |
| ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE INDUSTRIEL Pharmacien responsable ou son représentant | DIVISION DE LA PHARMACIE Service d'enregistrement des médicaments et des produits de santé | |
| Date : _____ Signature et cachet : _____ | <input type="checkbox"/> Dossier recevable ; <input type="checkbox"/> Dossier irrecevable. Date : _____ Signature : _____ | |

Annexe 16.1 – Certificat relatif à l'exportation du lait et produits laitiers - ONSSA

Royaume du Maroc

Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentairesالمملكة المغربية
المعهد الوطني للسلامة الصحية
للمنتجات الغذائيةCertificat sanitaire relatif à l'exportation du lait et produits laitiers
du Royaume du Maroc vers

I/ Information Produit

| | | | | | | | | |
|--|--------------------|--------------------------------------|--|-------------------------|-----------|---------------|--------------------|--------------------|
| I.1. Expéditeur Nom : Adresse : Pays : Téléphone : | | I.2. N° de référence du certificat : | | | | | | |
| | | I.3. Autorité centrale compétente : | | | | | | |
| | | I.4. Autorité locale compétente : | | | | | | |
| I.5. Destinataire Nom : Adresse : Pays : Téléphone : | | I.6. Transitaire (s'il y a lieu) : | | | | | | |
| I.7. Pays d'origine : Pays de provenance : | | I.8. Région, Code (s'il y a lieu) : | | | | | | |
| I.9. Lieu d'origine ou de provenance Nom : Numéro d'agrément : Adresse : | | I.10. Lieu de destination : | | | | | | |
| I.11. Lieu de chargement Adresse : | | I.12. Date du départ : | | | | | | |
| I.13. Moyens de transport ⁽¹⁾ Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification : | | | | | | | | |
| I.14. Température produits ⁽¹⁾ Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/> | | I.15. Quantité totale : | I.16. Nombre total de conditionnements : | | | | | |
| I.17. N° du scellé et n° du conteneur : | | | | | | | | |
| I.18. Marchandises certifiées aux fins de ⁽¹⁾ : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/> | | | | | | | | |
| I.19. Identification des marchandises | | | | | | | | |
| Nom du produit | Type de traitement | Atelier de transformation | Nombre de conditionnements | Type de conditionnement | Poids net | numéro de lot | Date de production | Date de perception |
| | | | | | | | | |

Royaume du Maroc
Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires



الجمهورية المغربية
المعهد الوطني للسلامة الصحية
للمنتجات الغذائية

II - Renseignements sur la salubrité des produits :

L'inspecteur officiel soussigné certifie que les produits laitiers désignés ci-dessus :

- 1) ont été produits dans un établissement agréé et contrôlé par les autorités sanitaires compétentes ;
- 2) ont été manipulés, préparés, transformés, conditionnés de façon hygiénique dans le respect des exigences sanitaires en la matière ;
- 3) ont été manipulés de façon à éviter tout risque de contamination jusqu'à l'embarquement.

Fait àle

(lieu)

(date)

Sceau officiel ⁽¹⁾

(Nom et prénom en lettres capitales de l'inspecteur officiel)⁽²⁾

(Cachet et signature) ⁽²⁾

(1) Cocher la mention qui convient

(2) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Annexe 16.2 – Certificat relatif à l'exportation des aliments pour animaux



Royaume du Maroc

Certificat sanitaire relatif à l'exportation des aliments pour animaux à partir du Maroc vers

| I/ Information Produit | | | | | | | | |
|---|--------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------------------|---------------|--|--------------------|
| I.1. Expéditeur Nom : Adresse : Pays : Téléphone : | | | | | I.2. N° de référence du certificat : | | | |
| | | | | | I.3. Autorité centrale compétente : | | | |
| | | | | | I.4. Autorité locale compétente : | | | |
| I.5. Destinataire Nom : Adresse : Pays : Téléphone : | | | | | I.6. Transitaire (s'il y a lieu) : | | | |
| I.7. Pays d'origine : | | | | | I.8. Région, Code (s'il y a lieu) : | | | |
| I.9. Lieu d'origine ou de provenance Nom : Numéro d'agrément : Adresse : | | | | | I.10. Lieu de destination : | | | |
| I.11. Lieu de chargement Adresse : | | | | | I.12. Date du départ : | | | |
| I.13. Moyens de transport (1) Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification : | | | | | | | | |
| I.14. Température produits (1) Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/> | | | | | I.15. Quantité totale : | | I.16. Nombre total de conditionnements : | |
| I.17. N° du scellé et n° du conteneur : | | | | | | | | |
| I.18. Marchandises certifiées aux fins de l'alimentation animale | | | | | | | | |
| I.19. Identification des marchandises | | | | | | | | |
| Nom du produit | Type de traitement | Atelier de transformation | Nombre de conditionnements | Type de conditionnement | Poids net | numéro de lot | Date de production | Date de péremption |
| | | | | | | | | |
| (1) Cocher la mention qui convient | | | | | | | | |



Royaume du Maroc

II - Renseignements sur la salubrité des produits :

L'inspecteur officiel soussigné certifie que les produits désignés ci-dessus :

- 1) ont été manipulés, préparés, transformés, conditionnés de façon hygiénique dans le respect des exigences sanitaires en la matière ;
- 2) ont été produits dans un établissement agréé et contrôlé par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- 3) ont été produits pour l'alimentation animale ;
- 4) sont en vente libre dans le pays d'origine.

Fait àle

(lieu)

(date)

Sceau officiel ⁽²⁾

⁽²⁾

(Nom et prénom en lettres capitales de l'inspecteur officiel)

(Cachet et signature) ⁽²⁾

(2) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE